

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2021-136

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2021

Sommaire

Ag	ence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins	
	76-2021-06-28-00008 - ARRETE CONJOINT??FIXANT LA COMPOSITION DU	
	COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, ??DE LA	
	PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES (CODAMUPS	
	TS)?? DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME (6 pages)	Page 5
	76-2021-06-28-00007 - ARRETE CONJOINT FIXANT LA COMPOSITION DU	
	SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE	
	LA SEINE MARITIME (4 pages)	Page 12
Di	rection départementale de la protection des populations de	
Se	ine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement	
	76-2021-08-19-00001 - Habilitation sanitaire Dr Delaplace Marilou (2 pages)	Page 17
Diı	rection départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /	
Se	rvice Transitions, Ressources et Milieux (STRM)	
	76-2021-08-03-00003 - Arrêté autorisant à titre dérogatoire, la régulation du	
	sanglier sur le marais de Cressenval en réserve naturelle de l'estuaire de la	
	Seine, pour la saison 2021-2022. (4 pages)	Page 20
	76-2021-08-05-00006 - Arrêté de prescriptions spécifiques_Forage pour	
	l'irrigation des cultures sur la commune de SAINT-AUBIN-SUR-MER (10	
	pages)	Page 25
	76-2021-08-04-00002 - Arrêté portant autorisation de la fédération de la	
	Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique à	
	capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur différentes	
	rivières du département de septembre à octobre 2021 (4 pages)	Page 36
	76-2021-08-18-00005 - Arrêté portant autorisation de la société C.S.L.N à	
	capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans l'estuaire	
	de la Seine en aval de Duclair de septembre à octobre 2021 (4 pages)	Page 41
	76-2021-08-18-00006 - Arrêté portant autorisation de la société C.S.L.N à	
	capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques de septembre à	
	novembre 2021 (4 pages)	Page 46
	76-2021-08-04-00001 - Arrêté portant autorisation du PNRBSN à capturer et	
	à transporter du poisson à des fins scientifiques sur le marais de Cressenval	
	de septembre à novembre 2021 (4 pages)	Page 51
	76-2021-08-09-00004 - Avenant à l'arrêté du 20 juillet 2021 fixant les dates	
	d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne	
	2021-2022 (2 pages)	Page 56
	76-2021-08-10-00001 - ESLETTES_lotissement 32 lots_MONCEAU	
	exploitation_10 08 21 (5 pages)	Page 59

76-2021-08-09-00006 - LE HAVRE_réalisation d'un parc d'activités_ PROUDREED_ 9 08 21 (5 pages)	Page 65
Direction régionale des douanes du Havre / Secrétariat général	1 age 03
76-2021-08-18-00002 - Décision 2021/5 du directeur régional à LE HAVRE	
portant??subdélégation de la signature du directeur interrégional	
à??ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière	
de??contributions indirectes ainsi que pour les transactions en	
matière??de douane et de manquement à l'obligation déclarative (19	
pages) (19 pages)	Page 71
76-2021-08-18-00003 - Version anonymisée de la décision 2021/5 du	rage / r
directeur régional à??LE HAVRE portant subdélégation de la signature du	
directeur regional à ROUEN dans les domaines gracieux	
et??contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour??les	•
transactions en matière de douane et de manquement à ?? lobligation	,
déclarative (14 pages) (14 pages)	Page 91
Groupe Hospitalier du Havre / Affaires générales	1 460 01
76-2021-08-09-00005 - 022-2021 - Décision d'habilitation - Passe sanitaire et	
obligation vaccinale (10 pages)	Page 106
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices	0
administratives ,	
76-2021-08-17-00002 - Bray Run et Patrimoine 3 arrêté portant dérogation à	
l'emprunt de routes interdites aux concentrations (6 pages)	Page 117
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL	C
76-2021-08-13-00006 - Arrêté du 13 août 2021 portant modification des	
statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76)	
(24 pages)	Page 124
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de la citoyenneté et des	
élections	
76-2021-08-16-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le	
délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle	
complémentaire de la commune de Baons-le-comte (4 pages)	Page 149
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau des finances locales et du	
contrôle budgétaire	
76-2021-08-17-00001 - Arrêté portant mise à jour de la liste des communes	
rurales dans le département de la Seine-Maritime (16 pages)	Page 154
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC	
76-2021-08-16-00001 - Arrêté du 13 août 2021 portant organisation pour LA	
CROIX BLANCHE 76 d un examen de formateur aux premiers secours (FPS)	
et prévention et secours civique (FPSC) et composition du jury du 20 août	
2021 (2 pages)	Page 171

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des relations avec les collectivités locales et des élections

76-2021-08-18-00001 - Arrêté du 18 août 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 1989 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Bois-Robert, St Germain d'Etables et Torcy-le-Petit aujourd'hui dénommé SIVOS de la Varenne (3 pages)

Page 174

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-06-28-00008

ARRETE CONJOINT

FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE

DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE

URGENTE,

DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES

TRANSPORTS SANITAIRES (CODAMUPS TS)

DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME



Liberté Égalité Fraternité



Direction de l'offre de soins

Arrêté conjoint du 2 8 JUIN 2021

fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS – TS) dans le département de la Seine-Maritime

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-5, L6314-1 et R6313-1 à R6313-8;
- Vu les articles R133-1 à R133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010, modifié par le décret n° 2012 -1331 du 29 novembre 2012, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 nommant M. Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté conjoint du 6 novembre 2017, modifié, fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires dans le département de la Seine-Maritime;
- Vu les propositions formulées par les collectivités et organismes concernés, ou l'absence de réponse à la demande de désignation de leurs représentants, adressée par l'agence régionale de santé de Normandie ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

ARRETENT

Article 1er - La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (C.O.D.A.M.U.P.S-TS), coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, est fixée ainsi qu'il suit dans le département de la Seine-Maritime :

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Courriel : <u>prefecture@seine-maritime.gouv.fr</u> - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr ARS de Normandie Délégation Départementale de la Seine-Maritime Espace Claude Monet 2 place Jean Nouzille CS 55035 – 14050 CAEN cedex 4 Tél.: 02 31 70 96 96 www.ars.normandie.sante.fr

1 – Des représentants des collectivités territoriales

- a) Mme Hélène BROHY, représentant le président du conseil départemental
- b) Mme Virginie LUCOT-AVRIL, maire de la commune d'Aumale
 M. Xavier LEFRANCOIS, maire de la commune de Neufchâtel-en-Bray

2 - Des partenaires de l'aide médicale urgente

- a) M. le Docteur Cédric DAMM, médecin responsable du service aide médicale urgente
 - et M. le Docteur Francis LESIRE, médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation ;
- b) Mme Marion DORE, représentant le directeur du centre hospitalier d'Elbeuf
- c) M. André GAUTIER, président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;
- d) M. le Colonel Jean-Yves LAGALLE, directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- e) M. le Médecin colonel Thierry SENEZ, médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;
- f) M. le Lieutenant colonel Jean-Michel BOYER, officier des sapeurs-pompiers chargé des opérations.

3 – Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- a) Représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - M. le Docteur Pierre HURTEBIZE, membre titulaire
 - M. le Docteur Patrick LANCIEN, membre suppléant
- b) Médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins : en qualité de titulaires :
 - M. le docteur Stéphane PERTUET, membre titulaire
 - M. le docteur Jean-Baptiste GUEDON, membre suppléant
 - M. le docteur Jean-Michel BUNEL, membre titulaire Mme le docteur Hélène SERRE, membre suppléant
 - M. le docteur Bruno BUREL, membre titulaire
 - M. le docteur Rémi HEDOUIN, membre suppléant
 - M. le docteur Gaëtan THENARD, membre titulaire
 - M. le docteur Jamai ENNASR, membre suppléant
- c) Représentant le conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :
 - M. Fabrice BLONDEL, membre titulaire
 - M. Pascal HOSTE, membre suppléant
- d) Membres désignés sur proposition des deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières:

représentant l'association des médecins urgentistes de France (AMUF) :

- M. le docteur Fabrice VENIER, membre titulaire
- M. le docteur X, membre suppléant

représentant le syndicat national de l'aide médicale uirgente (SAMU de France) :

- M. le docteur X, membre titulaire
- M. le docteur X, membre suppléant
- e) Membres désignés sur proposition du syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée, organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé: mails envoyés à plusieurs reprises aucun contact téléphonique:
 - M. le docteur Christophe MARTINET, membre titulaire M. X, membre suppléant
- f) Un représentant de l'association de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

représentant les urgences médicales rouennaises :

Mme le docteur Charlotte BARON, membre titulaire Mme le docteur Joanne PACHECO, membre suppléant

représentant l'association pour la permanence des soins Rouen Ouest :

Mme le docteur Emmanuelle GOUPIL, membre titulaire Mme le docteur Aurélie LEGER, membre suppléant

représentant SOS MEDECINS :

M. le docteur Eric LAURENT, membre titulaire M. le docteur Benoit LEBRUN, membre suppléant

représentant l'association des médecins de Grand et Petit Quevilly ?

M. le docteur Philippe COUDERC, membre titulaire Mme. le docteur Nathalie HUDAK, membre suppléant

représentant l'AMC :

M. le docteur Jérôme CLABAUT, membre titulaire M. X, membre suppléant

représentant l'association des médecins brayons :

M. le docteur Jacques FRICHET, membre titulaire M. le docteur Eric GRENIER, membre suppléant

représentant l'association des médecins de Saint-Romain-de-Colbosc :

- M. le docteur Philippe SPADER, membre titulaire M. le docteur Denis CAHIERRE, membre suppléant
- g) représentant la Fédération hospitalière de France, organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique:

Mme Léna GAZAIX, membre titulaire

M. Vincent MANGOT, docteur, membre suppléant

- h) représentant la Fédération hospitalière privée, organisation d'hospitalisation privée la plus représentative au plan départemental:
 - M. le Docteur Bertin NJINOU, membre titulaire
 M. le Docteur Christophe MENARD, membre suppléant

i) représentant des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Chambre nationale des services d'ambulances :

Mme Peggy HEURTAUX, membre titulaire M. Julien BOE, membre suppléant

Mme Sandrine ABRAHAM, membre titulaire M. Sébastien CORROYER, membre suppléant

M. Emmanuel COQUELET, membre titulaire M. Pascal ABRAHAM, membre suppléant

Fédération nationale des ambulanciers privés :

- M. Nicolas PIEDNOEL, membre titulaire M. David DUJARDIN, membre suppléant
- j) représentant l'association des transports sanitaires urgents (ATSU76) :
 - M. Stéphane AUBE, membre titulaireM. X, membre suppléant
- k) représentant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens:

Mme Annie TEYNIE-REBOUR, membre titulaire M. Antoine BOZEC, membre suppléant

- I) représentant l'Union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
 - M. Marc-Antoine DUBOIS, membre titulaire Mme Flore COUTEL, membre suppléant
- m) représentant le syndicat des pharmaciens de la Seine-Maritime, organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
 - M. Mathieu PEUGNET, membre titulaireM. Philippe N'GUYEN, membre suppléant
- n) représentant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Mme le docteur Christine JACQUEMART, membre titulaire M. le docteur Alain DEFOUR, membre suppléant

o) représentant l'Union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

M. le docteur Dominique VUIGNER, membre titulaire Mme le docteur Florence BOUTIER-LEMERCIER, membre suppléant

4 - Un représentant des associations d'usagers :

représentant l'Union départementale des associations familiales :

Mme Brigitte BROUT, membre titulaire M. X, membre suppléant.

Article 2 - Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté conjoint du 6 novembre 2017, modifié, susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R6313-2-1 du code de la santé publique, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 - Le comité constitue en son sein un sous-comité des transports sanitaires dont la composition est fixée par un arrêté conjoint du préfet et du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie.

Article 5 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié individuellement à chaque membre désigné.

Fait à Rouen, le 2 8 JUIN 2021

Le préfet de Normandie, Préfet de la Seine Maritime

Pierre-André DURAND

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie

Thomas DEROCHE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-06-28-00007

ARRETE CONJOINT FIXANT LA COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté conjoint

fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département de la Seine Maritime

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6313-1 à R.6313-8;
- VU les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010, modifié par le décret n° 2012 -1331 du 29 novembre 2012, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires;
- VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de Normandie, préfet de la Seine Maritime:
- VU le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU l'arrêté conjoint du 6 novembre 2017, modifié, fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires dans le département de la Seine-Maritime;
- VU l'arrêté conjoint du 6 novembre 2017, modifié, fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département de la Seine-Maritime;
- VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 5 février 2021;
- VU les propositions formulées par les collectivités et organismes concernés, ou l'absence de réponse à la demande de désignation de leurs représentants, adressée par l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

<u>Article 1^{er}</u>: Le sous-comité des transports sanitaires est placé sous la coprésidence de Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ou son représentant et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant

<u>Article 2</u>: Sont désignés, parmi les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires :

- M. le Docteur Cédric DAMM, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente
- 2. M. le colonel Jean-Yves LAGALLE, directeur départemental du service d'incendie et de secours.
- 3. M. le Médecin colonel Thierry SENEZ, médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
- **4.** M. le Lieutenant-colonel Jean-Michel BOYER, officier des sapeurs-pompiers chargé des opérations
- 5. Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental

Chambre Nationale des Services d'Ambulances

Mme Peggy HEURTAUX, membre titulaire **M. Julien BOE**, membre suppléant

Mme Sandrine ABRAHAM, membre titulaire M. Sébastien CORROYER, membre suppléant

- M. Emmanuel COQUELET, membre titulaire
- M. Pascal ABRAHAM, membre suppléant

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés

- M. Nicolas PIEDNOEL, membre titulaire
- M. David DUJARDIN, membre suppléant
- 6. Mme Marion DORE, représentant le directeur du Centre Hospitalier d'Elbeuf;
- Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires
 Sans objet
- 8. Le représentant de l'Association départementale des Transports Sanitaires Urgents la plus représentative au plan départemental
 - M. Stéphane AUBE, membre titulaire M.X, membre suppléant

- 9. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
 - a) Deux représentants des collectivités territoriales :
 - Mme Hélène BROHY, conseillère départementale
 - Mme Virginie LUCOT-AVRIL, maire de la commune d'Aumale.
 - b) Un médecin d'exercice libéral
 - Mme le docteur Charlotte BARON, membre titulaire
 - M. le docteur Clément COLMARD, membre suppléant

Article 3: Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté conjoint du 6 novembre 2017, modifié, susvisé.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article R.6313-2-1 du code de la santé publique, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5: Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R425-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Article 6: Le directeur de cabinet de la Préfecture de la Seine-Maritime et le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7: Le présent arrêté est notifié individuellement à chaque membre désigné.

Le, 28 JUIN 2021

Le préfet de Normandie, Préfet de la Seine Maritime

Pierre-André DURAND

P/ Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Normandie

Thomas DEROCHE

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2021-08-19-00001

Habilitation sanitaire Dr Delaplace Marilou



Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Services vétérinaires - santé et protection des animaux et de l'environnement

Arrêté n° DDPP 76-21-164 du 19 août 2021 portant sur l'habilitation sanitaire du Dr DELAPLACE Marilou

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche martime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime;
- Vu la décision n° DDPP 76-2020-133 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Marilou DELAPLACE, née le 26 juillet 1993, et domiciliée professionnellement à la Clinique SeineVet 76520 Boos ;

Considérant que Madame Marilou DELAPLACE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours - CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard: 02 32 81 82 32

Courriel: ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1-

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marilou DELAPLACE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique SeineVet - 76520 Boos.

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Marilou DELAPLACE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Marilou DELAPLACE pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 août 2021,

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME ET PAR SUBDÉLÉGATION LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arnaud VINCENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours - CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard: 02 32 81 82 32

Courriel: ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-03-00003

Arrêté autorisant à titre dérogatoire, la régulation du sanglier sur le marais de Cressenval en réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, pour la saison 2021-2022.



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ DU 11 3 AQUI 2021

AUTORISANT À TITRE DÉROGATOIRE, LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LE MARAIS DE CRESSENVAL EN RÉSERVE NATURELLE DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE, POUR LA SAISON 2021 2022

Service Transitions, Ressources et Milieux Bureau de la Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière

Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-marktime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement :

Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

Vu le décret π°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine :

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 modifié, relatif à l'Interdiction du droit de chasser sur le territoire terrestre du port autonome du Havre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ME/11/2013 du 29 juillet 2013 portant création des zones de non chasse sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique en Seine-Maritime pour la période de 2016-2022,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour 2021 - 2022 ;

Vu la demande du Groupement d'intérêt agro-cynégétique (GIACE) du marais de Cressenval ;

Vu l'avis de la mission « estuaire » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la synthèse de la consultation du Comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, en date du 4 août 2021.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-markime.gouv.fr Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

CONSIDERANT-

- l'opération GH 24 «veille et gestion des espèces animales et/ou exotiques» du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine,
- le plan de régulation du sanglier dans l'embouchure de la Seine de décembre 2019 de la mission estuaire de la Seine,
- la nécessaire régulation du sanglier, à l'origine de multiples atteintes sur des espèces protégées.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – Un dispositif de régulation des populations de sangliers est autorisé sur le marais de Cressenval, y compris sur la zone mise hors chasse par l'arrêté n°ME/11/2013 susvisé, sur la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine. L'objectif de ce dispositif est de limiter les impacts de la surpopulation de sangliers sur la réserve et sa périphérie.

Article 2 – A titre dérogatoire, l'interdiction de chasser sur la zone de non chasse de Cressenval, définie à l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 2013, est levée pour l'espèce sanglier, aux dates indiquées ci-après :

- 21 août 2021,
- 4 et 18 septembre 2021,
- 2, 16 et 30 octobre 2021.
- 13 et 27 novembre 2021,
- -11 et 18 décembre 2021,
- 15 janvier 2022.

Article 3 - Ce dispositif prendra la forme de battues de régulation organisées par le Groupement d'Intérêt agro-cynégétique (GIACE) du marais de Cressenval. Elles s'effectueront dans les conditions de chasse du sanglier telles que définies par les dispositions réglementaires en vigueur dans le département de la Seine-Maritime. Ainsi, le bénéficiaire de la présente dérogation devra procéder, sous sa propre responsabilité, au marquage des sangliers prélevés.

Dans ce cadre, et dès lors que les conditions de sécurité relatives aux tirs seront réunies, il ne pourra être procédé à aucune sélection des individus à prélever, tant par leur classe d'âge que par leur sexe. Par ailleurs, l'ensemble des déchets organiques (restes de sangliers), issus de la battue seront exportés en-dehors de la réserve naturelle par les soins du GIACE. Cette association de chasseurs est chargée de l'organisation de ces actions de régulation dans ce milieu spécifique.

Article 4 – Les terrains concernés par ces actions étant, pour partie, situés en zones de risques importants au niveau chimique, les cartes d'aléas toxiques, thermiques et de surpression du plan de prévention de risques technologiques (PPRT) de la ZIP du Havre sont jointes en annexe. Le GIACE veillera au respect des préconisations suivantes :

- toutes les opérations de régulation devront faire l'objet d'une information préalable auprès de la capitainerle du grand port maritime du Havre et des moyens de communication, compatibles avec ceux de la capitainerle, doivent être détenus par les responsables de ces battues ;
- l'ensemble des chasseurs participants doit être informé des risques technologiques potentiels dans les zones d'intervention ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jaudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- en cas d'incident technologique, les chasseurs doivent être rapidement alertés par la capitainerie du grand port maritime du Havre qui examinera avec eux les meilleures dispositions à prendre pour leur mise en sécurité en cohérence avec le plan particulier d'intervention.

A l'issue de chacune de ces opérations, un compte-rendu sera adressé, par mail, par le président du GIACE, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Ces comptes-rendus indiqueront notamment le nombre d'animaux prélevés (poids, sexe, âge) ainsi que le nombre d'individus vus au passage des lignes de tir.

Le non respect par le GIACE d'une seule de ces mesures entraînera la nullité de cet arrêté,

Article 5 – Ces battues seront effectuées sous l'entière responsabilité du Groupement d'intérêt agro-cynégétique du marais de Cressenval (GIACE), en présence de son président ou de son représentant.

Article 6 – Lors de ces battues, une attention particulière sera portée par le bénéficiaire de cette autorisation au maintien de l'intégrité des milieux naturels parcourus.

Article 7 – Ce dispositif sera conduit sous le contrôle de l'office français de la biodiversité et du gestionnaire de la réserve. A ce titre, le bénéficiaire de cette autorisation devra envoyer, trois jours avant chaque battue, une carte du ou des secteurs chassés, à l'office français de la biodiversité et à la maison de l'estuaire.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui est notifié au Groupement d'intérêt agro-cynégétique du marais de Cressenval et publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

La mission « estuaire » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie se chargera de la diffusion de cet arrêté à l'ensemble des organismes concernés par la gestion du marais de Cressenval.

Fait à Rouen, le



Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

administratif de Rouen dans le délai de deux mols à compter de sa notification ou de sa publication.Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

\$ 3 -cui 2021

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-05-00006

Arrêté de prescriptions spécifiques_Forage pour l'irrigation des cultures sur la commune de SAINT-AUBIN-SUR-MER



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ DU - 5 ADUT 2021

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration à la S.C.A DE RAMOUVILLE pour la création d'un forage pour les besoins en eau des cultures, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Service Transitions, Ressources et Milieux Bureau Protection de la Ressource en Eau

Réf. Cascade: 76-2020-00623

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1° avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- Vu la décision n° 21-011 du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la déclaration reçue le 29 décembre 2020, enregistrée sous le numéro 76-2020-00623, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par la SCA de RAMOUVILLE, relative à la création d'un forage pour l'irrigation de cultures sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer;
- Vu le récépissé sur le dossier de déclaration visé ci-dessus en date du 07 janvier 2021;
- Vu l'avis du bureau de l'eau et des milieux aquatiques au service ressources naturelles de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sur le dossier de déclaration visé ci-dessus en date du 14 janvier 2021;
- Vu la demande de complément au titre de la régularité de la direction départementale des territoires et de la mer de seine-maritime, bureau de la protection de la ressource en eau, en date du 09 février 2021;
- Vu la réponse du pétitionnaire à la demande de complément en date du 08 avril 2021 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 19 juillet 2021;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT:

- la proximité du milieu maritime et le risque lié à la remontée du biseau salé;
- la proximité de la vallée du Dun :
- que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Titre I: OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCA DE RAMOUVILLE, représenté par Monsieur Bertrand GOMART, demeurant au 157 rue de la Porte 76 860 Ouville-la-Rivière, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un forage en vue de l'irrigation de 25 ha de cultures. Le forage, objet de la présente déclaration, est localisé sur la parcelle cadastrale section ZE 22a, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer, appartenant au bénéficiaire.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
11.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m³/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 - Caractéristiques du forage objet de la demande

Le forage est localisé et respecte les caractéristiques suivantes (cf.annexe) :

Commune d'implantation	Saint-Aubin-sur-Mer
Coordonnées Lambert RGF 93 (m)	X:547 920 Y:6 979 177
Aquifère concerné par le prélèvement	FRHG203
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage	ZE 22a
Profondeur prévisionnelle de l'ouvrage	49 mètres
Code BSS	Déclaration au titre du code minier à réaliser
Úsage et volume de prélèvement prévu	Irrigation de cultures pour un volume annuel de 54 000m³/an

La profondeur de l'ouvrage est impérativement inférieure à 50 mètres.

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et reievant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. NOR: DEVE0320170A
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Il est rappelé que l'ouvrage respecte les prescriptions suivantes :

- Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés.
- Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.
- Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage.
- Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.
- Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
- Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
- En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage.
- Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête.
 Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
- Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
- Le débit instantané du prélèvement et le débit annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 4 - Prescriptions spécifiques

Article 4.1 - Conductivité

La conductivité est mesurée en continu pendant la réalisation du forage et pendant les pompages d'essai et doit être inférieure à 800 µs/cm. En cas d'augmentation de la conductivité pendant la réalisation de l'ouvrage ou pendant les pompages d'essai, le projet est abandonné.

Il en est de même pendant la phase d'exploitation du forage.

Des relevés de la conductivité sont réalisés en phase d'exploitation et sont notés sur le registre visé à l'article 6-2.

Le débit de la pompe est adapté en fonction des relevés obtenus.

Article 4.2 - Rabattement de nappe

Le rabattement de nappe engendré par le pompage est strictement supérieur à la cote du zéro maritime.

Article 4.3 - Impact sur le Dun

L'évolution du niveau du Dun est suivie pendant les pompages d'essai et en période de basses eaux de la nappe. Le débit de prélèvement doit être diminué en cas d'impact avéré sur le niveau du cours d'eau.

Article 5 - Début et fin des travaux - Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux, la localisation du point de rejet des eaux d'exhaure et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au service en charge de la police de l'eau un rapport de fin de travaux conforme à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-visé et comprenant notamment :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte :
- les résultats de l'essai de pompage réalisé et son interprétation qui devra préciser si le débit de prélèvement initialement envisagé est compatible avec les rabattements observés pendant la phase d'essai ;
- le suivi de la conductivité.

Article 6 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Article 6.1 -

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage veille au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 6.2 -

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques;
- le relevé de la conductivité :
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Article 6.3 -

Le bénéficiaire, communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 6-2, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier;
- les mesures de conductivité :
- le planning des étalonnages réalisés de la sonde de conductivité.

Article 7 - Équipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif permettant un suivi du niveau de la nappe.

L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS et la référence du récépissé n° 76-2020-00623.

Article 8 - Mesures correctives et compensatoires

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires, en vue de préveniri tout risque de pollution des eaux par les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il veille à ce que les réserves de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage soient situées hors d'atteinte des eaux ou stockées dans un réservoir étanche.

En dehors des périodes d'exploitation, l'installation de prélèvement est soigneusement fermée ou mise hors service. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site.

L'irrigation est raisonnée et réalisée préférentiellement en période nocturne.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 9 - Sécheresse

Tous les prélèvements en période d'étiage sont soumis à des règles de gestion de la ressource, définies en vertu de l'article L.211-3 du code de l'environnement, par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur du département de la Seine-Maritime. Le bénéficiaire respecte les prescriptions de l'arrêté cadre sécheresse sus-visé en cas de mesures de restrictions prises dans la zone d'alerte n°4 « Durdent – Dun – Veules – Valmont – Ganzeville ».

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, trois mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 9 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 - Transfert de bénéficiaire du prélèvement

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres autour du forage.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Arrêt d'exploitation - Cessation définitive des prélèvements

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain qui n'est plus exploité définitivement ou pour une période supérieure à deux ans par le pétitionnaire est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le comblement se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le projet ainsi que le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 16 - Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté accompagnée d'une copie du récépissé et d'un exemplaire du dossier de déclaration sont déposés à la mairie de Duclair et peuvent y être consultés.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Aubin-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Article 17 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer.

Fait à Rouen, le 5 MM 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime

et par subdélégation, Le Responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Annexe: plan de localisation

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1º par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2º par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE



Figure 4 - Situation du forage projeté à SAINT-AUBIN-SUR-MER (76) sur un extrait de carte topographique de l'ISN à 1/25 000° (Extrait de : infoterre.brgm.fr)



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-04-00002

Arrêté portant autorisation de la fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur différentes rivières du département de septembre à octobre 2021



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ DU E A ADUT 2021

PORTANT AUTORISATION DE LA FÉDÉRATION DE LA SEINE-MARITIME POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE À CAPTURER ET À TRANSPORTER DU POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES SUR DIFFERENTES RIVIERES DU DEPARTEMENT DE SEPTEMBRE A OCTOBRE 2021

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER; directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités;
- Vu la décision n°21-011 du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique;
- Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité.

ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

Article 1 - M. le Président de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique – 11 cours Clémenceau – 76100 ROUEN, ci-après dénommée FDAAPPMA76, est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants :

Article 2 - Le responsable de l'exécution matérielle des captures est M. Ivan MIRKOVIC.

Article 3 - La présente autorisation est valable du 1° septembre au 30 octobre 2021 dans les conditions et sur les rivières et communes suivantes aux abscisses (A) et ordonnées (O) indiquées :

La Durdent à Caniel, Vittefleur : A : 259536, O : 6969805,6

Le Cailly à Fontaine le Bourg : A : 566820, O : 6941991

Le Cailly à Notre Dame de Bondeville : A : 558184, O : 6934860

La Clerete à Montville : A : 560695, O : 6941884

L'Aubette à Saint Leger du Bourg Denis : A : 566023, O : 6927486

Le Robec à Rouen : A : 564329, O : 6928297.

Article 4 - Ces pêches seront effectuées à l'aide d'engins (verveux, filets) et de matériel électrique, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur et que les utilisateurs soient habilités pour ce type de matériel. L'ensemble du matériel et de l'équipement avant été en contact avec l'eau sera soigneusement désinfecté après chaque utilisation.

Article 5 - Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement, afin de mener des inventaires piscicoles et de suivre l'évolution des peuplements.

Article 6 - Après comptage et biométrie, tous les poissons seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine.

Les espèces capturées, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons et écrevisses) seront détruites sur place. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, seront détruits sur place par des personnes formées à la reconnaissance des EEE.

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 8 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser par mail, à la fédération départementale de pêche et au service départemental de l'office français de la biodiversité, 15 jours avant la réalisation des opérations, une déclaration écrite précisant la localisation ainsi qu' un calendrier des dates de pose et de relève des engins (relevé quotidienne indispensable) et une liste des espèces cibles.

Article 9 - Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adressera à M. le préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et au service départemental de l'office français de la biodiversité, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus. Les résultats transmis respecteront a minima le <u>standard régional d'échange et de livraison des données de Normandie</u> (https://biodiversite.normandie.fr/SINP/boite-a-outils#standard).

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

Article 12 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 🔓 4 🐠 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service Transitions, Responses et Milieux

Alexandie HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-18-00005

Arrêté portant autorisation de la société C.S.L.N à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans l'estuaire de la Seine en aval de Duclair de septembre à octobre 2021



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ DU 18 AOUT 2021

PORTANT AUTORISATION DE LA SOCIÉTÉ C.S.L.N. À CAPTURER ET À TRANSPORTER DU POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES DANS L'ESTUAIRE DE LA SEINE EN AVAL DE DUCLAIR DE SEPTEMBRE A OCTOBRE 2021

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la décision du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Société C.S.L.N;
- Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité :
- Vu l'avis de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - La cellule de suivi du littoral normand dont le siège social est implanté au 53, rue de Prony au Havre (76600), est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, dans la Seine, entre les PK 278 (Duclair) et 288 (Yville), dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2ème - Le responsable de l'exécution matérielle sera Monsieur Sylvain DUHAMEL.

Article 3ème - La présente autorisation est valable du 1er septembre au 30 octobre 2021.

Article 4ème - Les opérations de capture menées dans le cadre de cette autorisation s'inscrivent dans le cadre du programme de suivi d'immersion de sédiments de dragage par HAROPA Port de Rouen.

Article 5ème - Ces pêches seront réalisées sur le bateau suivant : « le Ville de Paris », DP494385, avec un chalut à perche d'une largeur de 3 mètres pour 0,4 mètre de hauteur et un maillage dans la poche de 10 mm de côté de maille.

L'ensemble du matériel et de l'équipement ayant été en contact avec l'eau sera soigneusement désinfecté après chaque utilisation.

La C.S.L.N. précisera le plan d'échantillonnage suivi ainsi qu'une estimation de la biomasse détruite.

Article 6ème - Les captures seront identifiées, mesurées et pesées avant d'être relâchées. Seuls, les individus posant un problème d'identification ou présentant un caractère exceptionnel pourront être ramenés au laboratoire pour étude. Les espèces capturées en mauvais état sanitaire ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruits sur place par des personnes formées à la reconnaissance des EEE.

Article 7ème - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.

Article 8ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration par mail précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime.

Une cartographie avec la liste des sites (toponyme et type de milieu) et noms de communes associées sera ainsi envoyée.

Article 9ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois après la fin des opérations, au Préfet (direction départementale des territoires et de la mer), à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime, un compte-rendu précisant les résultats des captures et des analyses effectuées. La publication des rapports d'interprétation de ces travaux fera également l'objet de la même diffusion.

Les résultats transmis respecteront a minima le <u>standard régional d'échange et de livraison des données</u> <u>de Normandie</u> (https://biodiversite.normandie.fr/SINP/boite-a-outils#standard).

Article 10ème - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11ème - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

Article 12ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire.

Une copie est transmise au responsable de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1 8 AUT 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service Transitions, Respondes et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-18-00006

Arrêté portant autorisation de la société C.S.L.N à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques de septembre à novembre 2021



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ DU 18 AUT 2027

PORTANT AUTORISATION DE LA SOCIÉTÉ C.S.L.N. À CAPTURER ET À TRANSPORTER
DU POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES DE SEPTEMBRE A NOVEMBRE 2021

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la décision du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Société C.S.L.N;
- Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité;
- Vu l'avis de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.selne-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - La cellule de suivi du littoral normand dont le siège social est implanté au 53, rue de Prony au Havre (76600), est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, dans les masses d'eau de transition de la Seine et la Risle maritime, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2ème - Le responsable de l'exécution matérielle sera Monsieur Sylvain DUHAMEL.

Article 3ème - La présente autorisation est valable du 10 septembre au 30 novembre 2021 sur :

- * la partie fluviale de la Seine, entre la cale d'Aizier, sur la commune de Petiville et le barrage de Martot,
- * la Risle maritime en aval de Pont-Audemer,
- * la Seine Amont au niveau de la commune du Trait au pk302.

Article 4ème - Les opérations de capture menées dans le cadre de cette autorisation s'inscrivent dans le cadre du programme de surveillance des peuplements de poissons dans les masses d'eau de transition – Haute-Normandie.

Article 5ème - Ces pêches seront réalisées sur les bateaux suivants : «le Flipper» LH303508 avec un chalut à perche d'une largeur de 3 mètres pour 0,4 mètre de hauteur et un maillage dans la poche de 10 mm de côté de maille, «l'Eclat» LHD 85238A avec un chalut à perche de 1,6 m de largeur, 0,4 m de hauteur et un maillage de 8 mm.

Des prélèvements avec des engins fixes (verveux à ailes doubles) munis d'un maillage de 4 mm et des filets maillants (maillages de 50 mm et 27 mm de coté de maille) seront également réalisés.

L'ensemble du matériel et de l'équipement ayant été en contact avec l'eau sera soigneusement désinfecté après chaque utilisation.

La C.S.L.N. précisera le plan d'échantillonnage suivi ainsi qu'une estimation de la biomasse détruite.

Article 6ème - Les captures seront identifiées, mesurées et pesées avant d'être relâchées. Seuls, les individus posant un problème d'identification ou présentant un caractère exceptionnel pourront être ramenés au laboratoire pour étude. Les espèces capturées en mauvais état sanitaire ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruits sur place par des personnes formées à la reconnaissance des EEE.

Article 7ème - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.

Article 8ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration par mail précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime.

Une cartographie avec la liste des sites (toponyme et type de milieu) et noms de communes associées sera ainsi envoyée.

Article 9ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois après la fin des opérations, au Préfet (direction départementale des territoires et de la mer), à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime, un compte-rendu précisant les résultats des captures et des analyses effectuées. La publication des rapports d'interprétation de ces travaux fera également l'objet de la même diffusion.

Les résultats transmis respecteront a minima le <u>standard régional d'échange et de livraison des données</u> <u>de Normandie</u> (https://biodiversite.normandie.fr/SINP/boite-a-outils#standard).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

Article 10ème - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11ème - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire.

Une copie est transmise au responsable de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 ABIT 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service Transitions, Resources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever. BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-04-00001

Arrêté portant autorisation du PNRBSN à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur le marais de Cressenval de septembre à novembre 2021



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ DU - 4 AUT 2021

PORTANT AUTORISATION DU PNRBSN À CAPTURER ET À TRANSPORTER DU POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LE MARAIS DE CRESSENVAL DE SEPTEMBRE A NOVEMBRE 2021

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Blodiversité et de la Stratégle Foncière Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER; directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités;
- Vu la décision n°21-011 du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée par le parc naturel régional des boucles de la seine normande (PNRBSN);
- Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité;
- Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.selne-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

- **Article 1** Le parc naturel régional des boucles de la Seine-Normande, dont le siège est situé à la maison du parc 692 rue du petit pont à Notre-Dame-de-Bliquetuit (76940), est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur le marais de Cressenval, sur les communes de Saint-Vigor d'Ymonville(76) et de la Cerlangue (76), sur les sites indiqués en annexe.
- Article 2 Le responsable de l'exécution matérielle sera M. Florian ROZANSKA.
- Article 3 La présente autorisation est valable sur la période du 1° septembre jusqu'au 15 novembre 2021.
- Article 4 Ces pêches seront effectuées à l'aide d'engins (verveux, filets) et de matériel électrique, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur et que les utilisateurs soient habilités pour ce type de matériel. L'ensemble du matériel et de l'équipement avant été en contact avec l'eau sera soigneusement désinfecté après chaque utilisation.
- **Article 5 -** Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement, afin de mener des inventaires piscicoles et de suivre l'évolution des peuplements.
- Article 6 Après comptage et biométrie, tous les poissons seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine.

Les espèces capturées, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons et écrevisses) seront détruites sur place. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, seront détruits sur place par des personnes formées à la reconnaissance des EEE.

- Article 7 Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.
- Article 8 Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser par mail, à la fédération départementale de pêche et au service départemental de l'office français de la biodiversité, 15 jours avant la réalisation des opérations, une déclaration écrite précisant la localisation ainsi qu' un calendrier des dates de pose et de relève des engins (relevé quotidienne indispensable) et une liste des espèces cibles.
- Article 9 Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adressera à M. le préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et au service départemental de l'office français de la biodiversité, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus. Les résultats transmis respecteront a minima le standard régional d'échange et de livraison des données de Normandie (https://biodiversite.normandie.fr/SINP/boite-a-outils#standard).
- Article 10 Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.
- Article 11 La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.
- Article 12 Les droits des tiers sont expressément réservés.
- Article 13 La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 4 ADUT 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service Transitions, Ref spurces et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-09-00004

Avenant à l'arrêté du 20 juillet 2021 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2021-2022



Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodíversité et de la Stratégie Foncière Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

AVENANT À L'ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 2021 FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE EN SEINE-MARITIME POUR LA CAMPAGNE 2021-2022

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique en Seine-Maritime, pour la période de 2016-2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2021/2022 ;
- Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1° - Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 précité est complété, ainsi qu'il suit :

FAISAN VENERE ET OBSCUR	19/09/21	28/02/22	Ouverture le 1er septembre 2021 uniquement pour les associations cynophiles préparant les chiens en vue des fields trials, ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la société centrale canine
----------------------------	----------	----------	--

Le reste est sans changement.

Article 2 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : <u>prefecture@seine-maritime.gouv.fr</u>

Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées, durant deux mois.

Fait à Rouen, le 0 9 AOUT 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Béstrice STEFFANT

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-10-00001

ESLETTES_lotissement 32 lots_MONCEAU exploitation_10 08 21



Liberté Égalité Fraternité

Service Transitions, Ressources et Milieux Bureau des Milieux Aquatiques et Marins



Direction départementale des territoires et de la mer

MONCEAU EXPLOITATION 1065 Chemin de Cières 76230 BOIS-GUILLAUME

Dossier suivi par : Jérôme BARBET

Mèl: <u>jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr</u>
Mèl: <u>ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr</u>

Tél.: 02 32 18 94 80

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Lotissement de 32 lots à terrains à bâtir sur la commune d' ESLETTES

Accord sur dossier de déclaration

Réf.: 76-2021-00199/WT Cette référence est à rappeler dans toute correspondance ROUEN, le 10 août 2021

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Lotissement de 32 lots à terrains à bâtir sur la commune d'ESLETTES

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03 juin 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Eslettes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation

Le Responsable du Service Transitions, Responses et Milieux

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficlez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernant. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr





Direction départementale des territoires et de la mer

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LOTISSEMENT DE 32 LOTS À TERRAINS À BÂTIR COMMUNE DE ESLETTES

DOSSIER N° 76-2021-00199
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU la délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des 6 Vallées, approuvé le 23 février 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 juin 2021, présenté par MONCEAU EXPLOITATION représenté par Monsieur le Directeur CARRE Alexandre, enregistré sous le n° 76-2021-00199 et relatif à : Lotissement de 32 lots à terrains à bâtir ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

MONCEAU EXPLOITATION 1065 Chemin de Cières 76230 BOIS-GUILLAUME

concernant:

Lotissement de 32 lots à terrains à bâtir dont la réalisation est prévue dans la commune d'ESLETTES.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.selne-maritime.gouv.fr Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)		

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 01 août 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ESLETTES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ESLETTES, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 3 juin 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation

Le Responsable du Service Transitions, Resources et Milieux

Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 Juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-09-00006

LE HAVRE_réalisation d'un parc d'activités_ PROUDREED_ 9 08 21



Liberté Égalité Pratornité

Service Transitions, Ressources et Milieux Bureau des Milieux Aquatiques et Marins

Direction départementale des territoires et de la mer

PROUDREED FRANCE
7 rue de l'Amiral D'Estaing
75773 PARIS 16E ARRONDISSEMENT

Dossier suivi par : Christèle FERNANDEZ. Mèl: christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr Mèl: ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél.: 02 32 18 94 84

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : aménagement d'un parc d'activités sur la commune du HAVRE

Accord sur dossier de déclaration

Réf.: 76-2021-00101/ML Cette référence est à rappeler dans toute correspondance **ROUEN, le 09 août 2021**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

aménagement d'un parc d'activités sur la commune du HAVRE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30 mars 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune du Havre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation

Le Responsable du Service Transitions, Respondes et Milieux

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et ilbarté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr





Direction départementale des territoires et de la mer

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
AMÉNAGEMENT D'UN PARC D'ACTIVITÉS
COMMUNE DE HAVRE

DOSSIER N° 76-2021-00101 LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE Le préfet de la SEINE-MARITIME Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 Mars 2021, présenté par PROUDREED FRANCE, enregistré sous le n° 76-2021-00101 et relatif à l'aménagement d'un parc d'activités;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

PROUDREED FRANCE
7 rue de l'Amiral D'Estaing
75773 PARIS 16E ARRONDISSEMENT

concernant : aménagement d'un parc d'activités

dont la réalisation est prévue dans la commune du HAVRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

Rubrique	intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondan t
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclarati on	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 23 mai 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des règlementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie du HAVRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 30 mars 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime to Responsable di Service Transitions, Residurces et Milieux

Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'Identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76001, 76032 ROUEN Cedex Tél: 02 35 58 53 27 http://www.seine-maritime.gouv.fr

Direction régionale des douanes du Havre

76-2021-08-18-00002

Décision 2021/5 du directeur régional à LE
HAVRE portant
subdélégation de la signature du directeur
interrégional à
ROUEN dans les domaines gracieux et
contentieux en matière de
contributions indirectes ainsi que pour les
transactions en matière
de douane et de manquement à l'obligation
déclarative (19 pages)



Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

LE HAVRE, LE 18 AOÛT 2021

DR Le Havre 201 BD DE STRASBOURG 76083 LE HAVRE

Site Internet: www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par: MENZ Perry Téléphone: 09 70 27 41 00 Télécopie: 02 35 54 43 40

Mél: dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/5 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional, ORIGINAL SIGNE

MENZ Perry

Annexe I à la décision n° 2021/5 du 18 août 2021 du directeur régional MENZ Perry

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : Décision de décharge de droits

Recouvrement : Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de

Rejet : Décision de rejet d'une réclamation

Restitution : Décision de restitution, remboursement

Réduction : Décision de réduction

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
TRUS Sylvie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

Annexe II à la décision n° 2021/5 du 18 août 2021 du directeur régional *MENZ Perry* Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures

fiscales

Modération : Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration

Rejet : Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction

Remise : Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts Transaction 4822bis : Décision d'acceptation d'une demande de transaction

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
TRUS Sylvie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
GAVIGNON Veronique	0	0	0	0	1500
PETIT Laurent	0	0	0	0	1500
ROUMEAU Cecile	0	0	0	0	1500
BATHILY Elhadji	0	0	0	0	500
BOURGEAIS Pierre	0	0	0	0	500
CHAULIEU Sylvestre	0	0	0	0	500
COUSIN Laurent	0	0	0	0	500
DELVAL COUTARD Carole	0	0	0	0	500
DRONE Pierre	0	0	0	0	750
GALLAIS Pieter	0	0	0	0	500
GUILLOU Sylvain	0	0	0	0	1000
HEMERY Genadi	0	0	0	0	750
LAURENT Philippe	0	0	0	0	500
LOZACH Philippe	0	0	0	0	500
MAGREZ Jeremie	0	0	0	0	500
RODRIGUEZ Philippe	0	0	0	0	500
ROMAIN Reynald	0	0	0	0	750
SON Madilla	0	0	0	0	500
THOUELIN Yannick	0	0	0	0	500
BAPTE Patrice	0	0	0	0	500
CARTEL Franck	0	0	0	0	750
EVEN Arnaud	0	0	0	0	500
GAUTIER Eric	0	0	0	0	1000
ILLA-MASFERRER Gerald	0	0	0	0	500
LEBAS Jean-Sebastien	0	0	0	0	500
LEBRETON Jean-Louis	0	0	0	0	750
MONTESTIER Stephane	0	0	0	0	500
POULIET Olivier	0	0	0	0	500
RIOU Erwan	0	0	0	0	750
SERRANO Rodrigue	0	0	0	0	500
TAPPA Clement	0	0	0	0	500

TROUVE Sylvain	0	0	0	0	500
BOIDOT Aurelia	0	0	0	0	500
BORIES Philippe	0	0	0	0	500
CARN Steven	0	0	0	0	1000
CHAMPERT Nicolas	0	0	0	0	500
CHANCEL Herve	0	0	0	0	500
CUROT Gregory	0	0	0	0	500
DANO Bastian	0	0	0	0	500
DEISSARD Thierry	0	0	0	0	500
DESEVEDAVY Pierre	0	0	0	0	500
DUFOUR Michel	0	0	0	0	750
DUPEUX Kevin	0	0	0	0	500
DUVAL Olivier	0	0	0	0	500
FRITEL Jeremy	0	0	0	0	500
GILBERT David	0	0	0	0	500
GIMENEZ Stephane	0	0	0	0	500
GUYET Gilles	0	0	0	0	500
LAVIEILLE Thomas	0	0	0	0	500
LEFEBVRE Cyril	0	0	0	0	500
SAMSON Yann	0	0	0	0	750
SEVIN Landeline	0	0	0	0	500

Annexe III à la décision n° 2021/5 du 18 août 2021 du directeur régional MENZ Perry

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : Montant des droits compromis n'excède pas Droits fraudés : Montant des droits fraudés n'excède pas Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Valeur des marchandises : Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède

pas

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	15000	7500	1500	15000
TRUS Sylvie	15000	7500	1500	15000
AGNES Brigitte	15000	7500	1500	15000
DHERISSARD Jerome	15000	7500	1500	15000
GOUESSE Anne-Elisabeth	15000	7500	1500	15000
FOURMAUX Laurent	5000	2500	500	5000
FUENTES Claudine	10000	5000	1000	10000
MARAINE Geoffrey	5000	2500	500	5000
POUCHARD Rosalba	5000	2500	500	5000
ROVIS Sandra	10000	5000	1500	10000
SOUTHWELL Julian	10000	5000	1000	10000
GAVIGNON Veronique	15000	7500	1500	15000
PETIT Laurent	15000	7500	1500	15000
ROUMEAU Cecile	15000	7500	1500	15000
DRONE Pierre	7500	4000	750	7500
GUILLOU Sylvain	10000	5000	1000	10000
HEMERY Genadi	7500	4000	750	7500
ROMAIN Reynald	7500	4000	750	7500
BAPTE Patrice	5000	2500	500	5000
CARTEL Franck	7500	4000	750	7500
CORBIERE Maxence	5000	2500	500	5000
DELAFOSSE Manuel	5000	2500	500	5000
EVEN Arnaud	5000	2500	500	5000
GAUTIER Eric	10000	5000	1000	10000
ILLA-MASFERRER Gerald	5000	2500	500	5000
LEBAS Jean-Sebastien	5000	2500	500	5000
LEBRETON Jean-Louis	7500	4000	750	7500
LELLIG Stephane	5000	2500	500	5000

POULIET Olivier	MONTESTIER Stephane	5000	2500	500	5000
SERRANO Rodrigue 5000 2500 500 5000 TANGUY Mickael 5000 2500 500 5000 TAPPA Clement 5000 2500 500 5000 TROUVE Sylvain 5000 2500 500 5000 VILDINA Regine 5000 2500 500 5000 VISCART Julien 5000 2500 500 5000 AUVRAY Gautier 5000 2500 500 5000 BOIDOT Aurelia 5000 2500 500 5000 BOURILLOT Morgan 5000 2500 500 5000 CARN Steven 10000 5000 1000 10000 CHAMPERT Nicolas 5000 2500 500 5000 CHANCEL Herve 5000 2500 500 5000 CUROT Gregory 5000 2500 500 5000 DEISSARD Thierry 5000 2500 500 5000 DESEVEDAVY Pierre 5000 2500 500 <th>POULIET Olivier</th> <th>5000</th> <th>2500</th> <th>500</th> <th>5000</th>	POULIET Olivier	5000	2500	500	5000
TANGUY Mickael 5000 2500 500 5000 TAPPA Clement 5000 2500 500 5000 TROUVE Sylvain 5000 2500 500 5000 VILDINA Regine 5000 2500 500 5000 VISCART Julien 5000 2500 500 5000 AUYRAY Gautier 5000 2500 500 5000 BEDUNEAU Edwin 5000 2500 500 5000 BORIES Philippe 5000 2500 500 5000 BORIES Philippe 5000 2500 500 5000 BOURILLOT Morgan 5000 2500 500 5000 CARN Steven 10000 5000 1000 10000 CHAMPERT Nicolas 5000 2500 500 5000 CHANCEI, Herve 5000 2500 500 5000 CURSO Retaine 5000 2500 500 5000 CUROT Gregory 5000 2500 500	RIOU Erwan	7500	4000	750	7500
TAPPA Clement 5000 2500 500 5000 TROUVE Sylvain 5000 2500 500 5000 VILDINA Regine 5000 2500 500 5000 VISCART Julien 5000 2500 500 5000 AUVRAY Gautier 5000 2500 500 5000 BEDUNEAU Edwin 5000 2500 500 5000 BORIES Philippe 5000 2500 500 5000 BORIES Philippe 5000 2500 500 5000 BOURILL OT Morgan 5000 2500 500 5000 CARN Steven 10000 5000 2500 500 5000 CHANCEL Herve 5000 2500 500 5000 CHANCEL Herve 5000 2500 500 5000 CUROT Gregory 5000 2500 500 5000 CUROT Gregory 5000 2500 500 5000 DESEVEDAVY Pierre 5000 2500	SERRANO Rodrigue	5000	2500	500	5000
TROUVE Sylvain 5000 2500 500 5000 VILDINA Regine 5000 2500 500 5000 VISCART Julien 5000 2500 500 5000 AUVRAY Gautier 5000 2500 500 5000 BEDUNEAU Edwin 5000 2500 500 5000 BOIDOT Aurelia 5000 2500 500 5000 BORIES Philippe 5000 2500 500 5000 BOURLLOT Morgan 5000 2500 500 5000 CARN Steven 10000 5000 1000 10000 CHANCEL Herve 5000 2500 500 5000 CHANCEL Herve 5000 2500 500 5000 CUROT Gregory 5000 2500 500 5000 CUROT Gregory 5000 2500 500 5000 DESEVEDAVY Pierre 5000 2500 500 5000 DESEVEDAVY Pierre 5000 2500 500	TANGUY Mickael	5000	2500	500	5000
VILDINA Regine 5000 2500 500 5000 VISCART Julien 5000 2500 500 5000 AUVRAY Gautier 5000 2500 500 5000 BEDUNEAU Edwin 5000 2500 500 5000 BORIES Philippe 5000 2500 500 5000 BORIES Philippe 5000 2500 500 5000 BOURILLOT Morgan 5000 2500 500 5000 CARN Steven 10000 5000 1000 10000 CHAMPERT Nicolas 5000 2500 500 5000 CHANCEL Herve 5000 2500 500 5000 COURSON Etaine 5000 2500 500 5000 CURSON Etaine 5000 2500 500 5000 CURSON Etaine 5000 2500 500 5000 DANO Bastian 5000 2500 500 5000 DESEVEDAVY Pierre 5000 2500 500	TAPPA Clement	5000	2500	500	5000
VISCART Julien 5000 2500 500 5000 AUVRAY Gautier 5000 2500 500 5000 BEDUNEAU Edwin 5000 2500 500 5000 BORIES Philippe 5000 2500 500 5000 BOURILLOT Morgan 5000 2500 500 5000 CARN Steven 10000 5000 1000 10000 CHAMPERT Nicolas 5000 2500 500 5000 CHANCEL Herve 5000 2500 500 5000 COURSON Etaine 5000 2500 500 5000 CUROT Gregory 5000 2500 500 5000 DANO Bastian 5000 2500 500 5000 DEISSARD Thierry 5000 2500 500 5000 DESEVEDAVY Pierre 5000 2500 500 5000 DUFOUR Michel 7500 4000 750 7500 DUPEUX Kevin 5000 2500 500	TROUVE Sylvain	5000	2500	500	5000
AUVRAY Gautier 5000 2500 500 5000 BEDUNEAU Edwin 5000 2500 500 5000 BOIDOT Aurclia 5000 2500 500 5000 BORIES Philippe 5000 2500 500 5000 BOURILLOT Morgan 5000 2500 500 5000 CARN Steven 10000 5000 1000 10000 CHAMPERT Nicolas 5000 2500 500 5000 CHANCEL Herve 5000 2500 500 5000 COURSON Etaine 5000 2500 500 5000 CUROT Gregory 5000 2500 500 5000 DANO Bastian 5000 2500 500 5000 DESEVEDAVY Pierre 5000 2500 500 5000 DESEVEDAVY Pierre 5000 2500 500 5000 DUPGUR Michel 7500 4000 750 7500 DUPEUX Kevin 5000 2500 500	VILDINA Regine	5000	2500	500	5000
BEDUNEAU Edwin 5000 2500 500 5000 BOIDOT Aurelia 5000 2500 500 5000 BORIES Philippe 5000 2500 500 5000 BOURILLOT Morgan 5000 2500 500 5000 CARN Steven 10000 5000 1000 1000 10000 CHAMPERT Nicolas 5000 2500 500 5000 2000 <th< th=""><th>VISCART Julien</th><th>5000</th><th>2500</th><th>500</th><th>5000</th></th<>	VISCART Julien	5000	2500	500	5000
BOIDOT Aurelia 5000 2500 500 5000 BORIES Philippe 5000 2500 500 5000 BOURILLOT Morgan 5000 2500 500 5000 CARN Steven 10000 5000 1000 10000 CHAMPERT Nicolas 5000 2500 500 5000 CHANCEL Herve 5000 2500 500 5000 COURSON Etaine 5000 2500 500 5000 CUROT Gregory 5000 2500 500 5000 DANO Bastian 5000 2500 500 5000 DEISSARD Thierry 5000 2500 500 5000 DESEVEDAVY Pierre 5000 2500 500 5000 DIEPPEDALLE Romain 5000 2500 500 5000 DUFUUX Kevin 5000 2500 500 5000 DUPLUX LOIvier 5000 2500 500 5000 FRITEL Jeremy 5000 2500 500	AUVRAY Gautier	5000	2500	500	5000
BORIES Philippe 5000 2500 500 5000 BOURILLOT Morgan 5000 2500 500 5000 CARN Steven 10000 5000 1000 10000 CHAMPERT Nicolas 5000 2500 500 5000 CHANCEL Herve 5000 2500 500 5000 COURSON Etaine 5000 2500 500 5000 CUROT Gregory 5000 2500 500 5000 DANO Bastian 5000 2500 500 5000 DEISSARD Thierry 5000 2500 500 5000 DESEVEDAVY Pierre 5000 2500 500 5000 DIEPPEDALLE Romain 5000 2500 500 5000 DUFOUR Michel 7500 4000 750 7500 DUPEUX Kevin 5000 2500 500 5000 FRITEL Jeremy 5000 2500 500 5000 FROISSART Camille 5000 2500 500 <th>BEDUNEAU Edwin</th> <th>5000</th> <th>2500</th> <th>500</th> <th>5000</th>	BEDUNEAU Edwin	5000	2500	500	5000
BOURILLOT Morgan 5000 2500 500 5000 CARN Steven 10000 5000 1000 10000 CHAMPERT Nicolas 5000 2500 500 5000 CHANCEL Herve 5000 2500 500 5000 COURSON Etaine 5000 2500 500 5000 CUROT Gregory 5000 2500 500 5000 DANO Bastian 5000 2500 500 5000 DEISSARD Thierry 5000 2500 500 5000 DESEVEDAVY Pierre 5000 2500 500 5000 DIEPPEDALLE Romain 5000 2500 500 5000 DUFOUR Michel 7500 4000 750 7500 DUPEUX Kevin 5000 2500 500 5000 FRITEL Jeremy 5000 2500 500 5000 FROISSART Camille 5000 2500 500 5000 GARCON Damien 7500 4000 750	BOIDOT Aurelia	5000	2500	500	5000
CARN Steven 10000 5000 1000 10000 CHAMPERT Nicolas 5000 2500 500 5000 CHANCEL Herve 5000 2500 500 5000 COURSON Etaine 5000 2500 500 5000 CUROT Gregory 5000 2500 500 5000 DANO Bastian 5000 2500 500 5000 DEISSARD Thierry 5000 2500 500 5000 DESEVEDAVY Pierre 5000 2500 500 5000 DUFOUR Michel 7500 4000 750 7500 DUPEUX Kevin 5000 2500 500 5000 DUVAL Olivier 5000 2500 500 5000 FRITEL Jeremy 5000 2500 500 5000 FROISSART Camille 5000 2500 500 5000 GARCON Damien 7500 4000 750 7500 GARNIER Alexia 5000 2500 500	BORIES Philippe	5000	2500	500	5000
CHAMPERT Nicolas 5000 2500 500 5000 CHANCEL Herve 5000 2500 500 5000 COURSON Etaine 5000 2500 500 5000 CUROT Gregory 5000 2500 500 5000 DANO Bastian 5000 2500 500 5000 DEISSARD Thierry 5000 2500 500 5000 DESEVEDAVY Pierre 5000 2500 500 5000 DUFOUR Michel 7500 4000 750 7500 DUPEUX Kevin 5000 2500 500 5000 DUVAL Olivier 5000 2500 500 5000 FRITEL Jeremy 5000 2500 500 5000 FROISSART Camille 5000 2500 500 5000 GARCON Damien 7500 4000 750 7500 GARNIER Alexia 5000 2500 500 5000 GUBERT David 5000 2500 500	BOURILLOT Morgan	5000	2500	500	5000
CHANCEL Herve 5000 2500 500 5000 COURSON Etaine 5000 2500 500 5000 CUROT Gregory 5000 2500 500 5000 DANO Bastian 5000 2500 500 5000 DEISSARD Thierry 5000 2500 500 5000 DESEVEDAVY Pierre 5000 2500 500 5000 DUFOUR Michel 7500 4000 750 7500 DUPEUX Kevin 5000 2500 500 5000 DUVAL Olivier 5000 2500 500 5000 FRITEL Jeremy 5000 2500 500 5000 FROISSART Camille 5000 2500 500 5000 GARCON Damien 7500 4000 750 7500 GARNIER Alexia 5000 2500 500 5000 GEFFROY Alexandre 5000 2500 500 5000 GILBERT David 5000 2500 500	CARN Steven	10000	5000	1000	10000
COURSON Etaine 5000 2500 500 5000 CUROT Gregory 5000 2500 500 5000 DANO Bastian 5000 2500 500 5000 DEISSARD Thierry 5000 2500 500 5000 DESEVEDAVY Pierre 5000 2500 500 5000 DIEPPEDALLE Romain 5000 2500 500 5000 DUFOUR Michel 7500 4000 750 7500 DUPEUX Kevin 5000 2500 500 5000 DUVAL Olivier 5000 2500 500 5000 FRITEL Jeremy 5000 2500 500 5000 FROISSART Camille 5000 2500 500 5000 GARCON Damien 7500 4000 750 7500 GARNIER Alexia 5000 2500 500 5000 GILBERT David 5000 2500 500 5000 GUYET Gilles 5000 2500 500	CHAMPERT Nicolas	5000	2500	500	5000
CUROT Gregory 5000 2500 500 5000 DANO Bastian 5000 2500 500 5000 DEISSARD Thierry 5000 2500 500 5000 DESEVEDAVY Pierre 5000 2500 500 5000 DUFOUR Michel 7500 4000 750 7500 DUFOUR Michel 7500 4000 750 5000 DUPEUX Kevin 5000 2500 500 5000 DUVAL Olivier 5000 2500 500 5000 FRITEL Jeremy 5000 2500 500 5000 FROISSART Camille 5000 2500 500 5000 GARCON Damien 7500 4000 750 7500 GARNIER Alexia 5000 2500 500 5000 GEFFROY Alexandre 5000 2500 500 5000 GILBERT David 5000 2500 500 5000 GUYET Gilles 5000 2500 500	CHANCEL Herve	5000	2500	500	5000
DANO Bastian 5000 2500 500 5000 DEISSARD Thierry 5000 2500 500 5000 DESEVEDAVY Pierre 5000 2500 500 5000 DIEPPEDALLE Romain 5000 2500 500 5000 DUFOUR Michel 7500 4000 750 7500 DUPEUX Kevin 5000 2500 500 5000 DUVAL Olivier 5000 2500 500 5000 FRITEL Jeremy 5000 2500 500 5000 FROISSART Camille 5000 2500 500 5000 GARCON Damien 7500 4000 750 7500 GARNIER Alexia 5000 2500 500 5000 GEFFROY Alexandre 5000 2500 500 5000 GILBERT David 5000 2500 500 5000 GUYET Gilles 5000 2500 500 5000 HAMEL Fabrice 5000 2500 500	COURSON Etaine	5000	2500	500	5000
DEISSARD Thierry 5000 2500 500 5000 DESEVEDAVY Pierre 5000 2500 500 5000 DIEPPEDALLE Romain 5000 2500 500 5000 DUFOUR Michel 7500 4000 750 7500 DUPEUX Kevin 5000 2500 500 5000 DUVAL Olivier 5000 2500 500 5000 FRITEL Jeremy 5000 2500 500 5000 FROISSART Camille 5000 2500 500 5000 GARCON Damien 7500 4000 750 7500 GARNIER Alexia 5000 2500 500 5000 GEFFROY Alexandre 5000 2500 500 5000 GILBERT David 5000 2500 500 5000 GUYET Gilles 5000 2500 500 5000 HAMEL Fabrice 5000 2500 500 5000 HERY Cedric 5000 2500 500	CUROT Gregory	5000	2500	500	5000
DESEVEDAVY Pierre 5000 2500 500 5000 DIEPPEDALLE Romain 5000 2500 500 5000 DUFOUR Michel 7500 4000 750 7500 DUPEUX Kevin 5000 2500 500 5000 DUVAL Olivier 5000 2500 500 5000 FRITEL Jeremy 5000 2500 500 5000 FROISSART Camille 5000 2500 500 5000 GARCON Damien 7500 4000 750 7500 GARNIER Alexia 5000 2500 500 5000 GEFFROY Alexandre 5000 2500 500 5000 GILBERT David 5000 2500 500 5000 GUYET Gilles 5000 2500 500 5000 HAMEL Fabrice 5000 2500 500 5000 HERY Cedric 5000 2500 500 5000	DANO Bastian	5000	2500	500	5000
DIEPPEDALLE Romain 5000 2500 500 5000 DUFOUR Michel 7500 4000 750 7500 DUPEUX Kevin 5000 2500 500 5000 DUVAL Olivier 5000 2500 500 5000 FRITEL Jeremy 5000 2500 500 5000 FROISSART Camille 5000 2500 500 5000 GARCON Damien 7500 4000 750 7500 GARNIER Alexia 5000 2500 500 5000 GEFFROY Alexandre 5000 2500 500 5000 GILBERT David 5000 2500 500 5000 GUYET Gilles 5000 2500 500 5000 HAMEL Fabrice 5000 2500 500 5000 HERY Cedric 5000 2500 500 5000	DEISSARD Thierry	5000	2500	500	5000
DUFOUR Michel 7500 4000 750 7500 DUPEUX Kevin 5000 2500 500 5000 DUVAL Olivier 5000 2500 500 5000 FRITEL Jeremy 5000 2500 500 5000 FROISSART Camille 5000 2500 500 5000 GARCON Damien 7500 4000 750 7500 GARNIER Alexia 5000 2500 500 5000 GEFFROY Alexandre 5000 2500 500 5000 GIMENEZ Stephane 5000 2500 500 5000 GUYET Gilles 5000 2500 500 5000 HAMEL Fabrice 5000 2500 500 5000 HERY Cedric 5000 2500 500 5000	DESEVEDAVY Pierre	5000	2500	500	5000
DUPEUX Kevin 5000 2500 500 5000 DUVAL Olivier 5000 2500 500 5000 FRITEL Jeremy 5000 2500 500 5000 FROISSART Camille 5000 2500 500 5000 GARCON Damien 7500 4000 750 7500 GARNIER Alexia 5000 2500 500 5000 GEFFROY Alexandre 5000 2500 500 5000 GILBERT David 5000 2500 500 5000 GUYET Gilles 5000 2500 500 5000 HAMEL Fabrice 5000 2500 500 5000 HERY Cedric 5000 2500 500 5000	DIEPPEDALLE Romain	5000	2500	500	5000
DUVAL Olivier 5000 2500 500 5000 FRITEL Jeremy 5000 2500 500 5000 FROISSART Camille 5000 2500 500 5000 GARCON Damien 7500 4000 750 7500 GARNIER Alexia 5000 2500 500 5000 GEFFROY Alexandre 5000 2500 500 5000 GILBERT David 5000 2500 500 5000 GUYET Gilles 5000 2500 500 5000 HAMEL Fabrice 5000 2500 500 5000 HERY Cedric 5000 2500 500 5000	DUFOUR Michel	7500	4000	750	7500
FRITEL Jeremy 5000 2500 500 5000 FROISSART Camille 5000 2500 500 5000 GARCON Damien 7500 4000 750 7500 GARNIER Alexia 5000 2500 500 5000 GEFFROY Alexandre 5000 2500 500 5000 GILBERT David 5000 2500 500 5000 GIMENEZ Stephane 5000 2500 500 5000 GUYET Gilles 5000 2500 500 5000 HAMEL Fabrice 5000 2500 500 5000 HERY Cedric 5000 2500 500 5000	DUPEUX Kevin	5000	2500	500	5000
FROISSART Camille 5000 2500 500 5000 GARCON Damien 7500 4000 750 7500 GARNIER Alexia 5000 2500 500 5000 GEFFROY Alexandre 5000 2500 500 5000 GILBERT David 5000 2500 500 5000 GIMENEZ Stephane 5000 2500 500 5000 GUYET Gilles 5000 2500 500 5000 HAMEL Fabrice 5000 2500 500 5000 HERY Cedric 5000 2500 500 5000	DUVAL Olivier	5000	2500	500	5000
GARCON Damien 7500 4000 750 7500 GARNIER Alexia 5000 2500 500 5000 GEFFROY Alexandre 5000 2500 500 5000 GILBERT David 5000 2500 500 5000 GIMENEZ Stephane 5000 2500 500 5000 GUYET Gilles 5000 2500 500 5000 HAMEL Fabrice 5000 2500 500 5000 HERY Cedric 5000 2500 500 5000	FRITEL Jeremy	5000	2500	500	5000
GARNIER Alexia 5000 2500 500 5000 GEFFROY Alexandre 5000 2500 500 5000 GILBERT David 5000 2500 500 5000 GIMENEZ Stephane 5000 2500 500 5000 GUYET Gilles 5000 2500 500 5000 HAMEL Fabrice 5000 2500 500 5000 HERY Cedric 5000 2500 500 5000	FROISSART Camille	5000	2500	500	5000
GEFFROY Alexandre 5000 2500 500 5000 GILBERT David 5000 2500 500 5000 GIMENEZ Stephane 5000 2500 500 5000 GUYET Gilles 5000 2500 500 5000 HAMEL Fabrice 5000 2500 500 5000 HERY Cedric 5000 2500 500 5000	GARCON Damien	7500	4000	750	7500
GILBERT David 5000 2500 500 5000 GIMENEZ Stephane 5000 2500 500 5000 GUYET Gilles 5000 2500 500 5000 HAMEL Fabrice 5000 2500 500 5000 HERY Cedric 5000 2500 500 5000	GARNIER Alexia	5000	2500	500	5000
GIMENEZ Stephane 5000 2500 500 5000 GUYET Gilles 5000 2500 500 5000 HAMEL Fabrice 5000 2500 500 5000 HERY Cedric 5000 2500 500 5000	GEFFROY Alexandre	5000	2500	500	5000
GUYET Gilles 5000 2500 500 5000 HAMEL Fabrice 5000 2500 500 5000 HERY Cedric 5000 2500 500 5000	GILBERT David	5000	2500	500	5000
HAMEL Fabrice 5000 2500 500 5000 HERY Cedric 5000 2500 500 5000	GIMENEZ Stephane	5000	2500	500	5000
HERY Cedric 5000 2500 500 5000	GUYET Gilles	5000	2500	500	5000
	HAMEL Fabrice	5000	2500	500	5000
JUMEAU Anthony 5000 2500 500 5000	HERY Cedric	5000	2500	500	5000
	JUMEAU Anthony	5000	2500	500	5000

KOBSCH Alexis	5000	2500	500	5000
LANGLOIS Sebastien	5000	2500	500	5000
LAVIEILLE Thomas	5000	2500	500	5000
LE COZ Matthieu	5000	2500	500	5000
LEFEBVRE Cyril	5000	2500	500	5000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	5000	2500	500	5000
LEPAPE David	5000	2500	500	5000
LEQUILBEC Kevin	5000	2500	500	5000
LEVEQUE Clement	5000	2500	500	5000
MANDEVILLE Eric	5000	2500	500	5000
MARTEL Chloe	5000	2500	500	5000
NOEL Aurelie	5000	2500	500	5000
PICOT Fabien	5000	2500	500	5000
RIVIERE Nicolas	5000	2500	500	5000
SALMON Emilie	5000	2500	500	5000
SAMSON Yann	7500	4000	750	7500
SEVIN Landeline	5000	2500	500	5000
THOUROUDE Marine	5000	2500	500	5000

Annexe IV à la décision n° 2021/5 du 18 août 2021 du directeur régional MENZ Perry

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LIVET Patrice	250000	100000	250000
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	250000	10000	250000
LALLEMAND Pascale	1000	7500	75000
TENENTAP David	1000	7500	75000
RANDRIAMANANA Harinirina	1000	7500	75000
HOUSSIN LETELLIER Sophie	1000	7500	75000
HERBAUT Olivier	1000	7500	75000
TRUS Sylvie	250000	10000	250000
AGNES Brigitte	3000	30000	100000
DHERISSARD Jerome	3000	30000	100000
GOUESSE Anne-Elisabeth	3000	30000	100000
BENACERRAF Arnaud	1000	7500	75000
DOMAGES Clemence	1000	7500	75000
GARDET Francoise	1000	7500	75000
KEILANI Zacharie	1000	7500	75000
LACOUR Gilles	1000	7500	75000
SOUTHWELL HUBERT Angelique	1000	7500	75000
GUILLERMIN Sylvie	1000	7500	75000
RUEL Jean-Christophe	1000	7500	75000
BONAY Patrice	1000	7500	75000
HAPPIETTE Veronique	1000	7500	75000
DE SCHEPPER Sandrine	1000	7500	75000
FOURMAUX Laurent	1000	7500	75000
FUENTES Claudine	1000	7500	75000
ROVIS Sandra	1000	7500	75000
SOUTHWELL Julian	1000	7500	75000
BENTO DA COSTA TESNIERE Soizic	1000	7500	75000
COUBRAY Delphine	1000	7500	75000
GAVIGNON Veronique	3000	30000	100000
PETIT Laurent	3000	30000	100000
ROUMEAU Cecile	3000	30000	100000
CAUVIN Benoit	1000	7500	75000
CHAIGNE Patrice	1000	7500	75000
DRONE Pierre	750	5000	50000

ROMAIN Reynald 750 5000 50000 BAPTE Patrice 500 2500 30000 CARTEL Franck 750 5000 50000 CORBIERE Maxence 500 2500 30000 DELAFOSSE Manuel 500 2500 30000 EVEN Arnaud 500 2500 30000 GAUTIER Eric 1000 7500 75000 LLBAS FERRER Gerald 500 2500 30000 LEBAS Jean-Schastien 500 2500 30000 LEBRETON Jean-Louis 750 5000 5000 LEBLIG Stephane 500 2500 30000 MONTESTIER Stephane 500 2500 30000 RIOU JETO Givier 500 2500 30000 REDUJIER ALO Stephane 500 2500 30000	GUILLOU Sylvain	1000	7500	75000
BAPTE Patrice	HEMERY Genadi	750	5000	50000
CARTEL Franck 750 5000 50000 CORBIERE Maxence 500 2500 30000 DELAFOSSE Manuel 500 2500 30000 EVEN Arnaud 500 2500 30000 GAUTIER Eric 1000 7500 75000 ILLA-MASFERRER Gerald 500 2500 30000 LEBRETON Jean-Louis 750 5000 2500 30000 LEBRETON Jean-Louis 750 500 2500 30000 MONTESTIER Stephane 500 2500 30000 MONTESTIER Stephane 500 2500 30000 POULIET Olivier 500 2500 30000 RIOU Erwan 750 500 2500 30000 TANGUY Mickael 500 2500 30000 TAPA Clement 500 2500 30000 TAPOA Clement 500 2500 30000 TAROUYE Sylvain 500 2500 30000 VISCART Julien 500 2500	ROMAIN Reynald	750	5000	50000
CORBIERE Maxence 500 2500 30000	BAPTE Patrice	500	2500	30000
DELAFOSSE Manuel 500 2500 30000 EVEN Arnaud 500 2500 30000 GAUTIER Eric 1000 7500 75000 GAUTIER Eric 1000 7500 30000 LEBAS Jean-Sebastien 500 2500 30000 LEBAS Jean-Sebastien 500 2500 30000 LEBRETON Jean-Louis 750 5000 50000 LEBRETON Jean-Louis 750 5000 50000 LELLIG Stephane 500 2500 30000 MONTESTIER Stephane 500 2500 30000 MONTESTIER Stephane 750 5000 50000 RIOU Erwan 750 5000 50000 SERRANO Rodrigue 500 2500 30000 TANGUY Mickael 500 2500 30000 TARQUY Mickael 500 2500 30000 TARPA Clement 500 2500 30000 VILDINA Regine 500 2500 30000 VILDINA Regine 500 2500 30000 VILDINA Regine 500 2500 30000 DEBUNEAU Edwin 500 2500 30000 BEDUNEAU Edwin 500 2500 30000 BEDUNEAU Edwin 500 2500 30000 BOURILLOT Morgan 500 2500 30000 BOURILLOT Morgan 500 2500 30000 CHAMPERT Nicolas 500 2500 30000 CHAMPERT Nicolas 500 2500 30000 CHAMPERT Nicolas 500 2500 30000 CUROT Gregory 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 5000 50000 DUFOUR Michel 750 5000 50000 DUFOUR Michel 750 5000 50000 FROISSART Camille 500 2500 30000	CARTEL Franck	750	5000	50000
EVEN Arnaud	CORBIERE Maxence	500	2500	30000
GAUTIER Erie 1000 7500 75000 II.LA-MASFERRER Gerald 500 2500 30000 LEBAS Jean-Sebastien 500 2500 30000 LEBRETON Jean-Louis 750 5000 5000 MONTESTIER Stephane 500 2500 30000 MONTESTIER Stephane 500 2500 30000 POULIET Olivier 500 2500 30000 RIOU Erwan 750 5000 5000 SERRANO Rodrigue 500 2500 30000 TANGUY Mickael 500 2500 30000 TAROUVE Sylvain 500 2500 30000 TROUVE Sylvain 500 2500 30000 VISCART Julien 500 2500 30000 VISCART Julien 500 2500 30000 BEDUNEAU Edwin 500 2500 30000 BEDUREAU Edwin 500 2500 30000 BORIES Philippe 500 2500 30000 BORIES	DELAFOSSE Manuel	500	2500	30000
ILLA-MASFERRER Gerald	EVEN Arnaud	500	2500	30000
LEBAS Jean-Sebastien	GAUTIER Eric	1000	7500	75000
LEBRETON Jean-Louis	ILLA-MASFERRER Gerald	500	2500	30000
SOO 2500 30000 MONTESTIER Stephane 500 2500 30000 MONTESTIER Stephane 750 5000 50000 MONTESTIER Stephane 500 2500 30000 MO	LEBAS Jean-Sebastien	500	2500	30000
MONTESTIER Stephane 500 2500 30000 POULIET Olivier 500 2500 30000 RIOU Erwan 750 5000 5000 SERRANO Rodrigue 500 2500 30000 TANGUY Mickael 500 2500 30000 TAPPA Clement 500 2500 30000 TROUVE Sylvain 500 2500 30000 VILDINA Regine 500 2500 30000 VISCART Julien 500 2500 30000 AUVRAY Gautier 500 2500 30000 BEDUNEAU Edwin 500 2500 30000 BORIES Philippe 500 2500 30000 BORIES Philippe 500 2500 30000 CARN Steven 1000 7500 2500 30000 CHAMPERT Nicolas 500 2500 30000 2500 30000 CHANCEL Herve 500 2500 30000 2500 30000 2500 30000 0000	LEBRETON Jean-Louis	750	5000	50000
POULIET Olivier	LELLIG Stephane	500	2500	30000
RIOU Erwan 750 5000 50000	MONTESTIER Stephane	500	2500	30000
SERRANO Rodrigue 500 2500 30000 TANGUY Mickael 500 2500 30000 TAPPA Clement 500 2500 30000 TROUVE Sylvain 500 2500 30000 VILDINA Regine 500 2500 30000 VISCART Julien 500 2500 30000 AUVRAY Gautier 500 2500 30000 BEDUNEAU Edwin 500 2500 30000 BORIES Philippe 500 2500 30000 BORIES Philippe 500 2500 30000 BOURILLOT Morgan 500 2500 30000 CARN Steven 1000 7500 75000 CHANGEL Herve 500 2500 30000 COURSON Etaine 500 2500 30000 COURGOT Gregory 500 2500 30000 DANO Bastian 500 2500 30000 DESSARD Thierry 500 2500 30000 DEPEDALLE Romain <t< th=""><th>POULIET Olivier</th><th>500</th><th>2500</th><th>30000</th></t<>	POULIET Olivier	500	2500	30000
TANGUY Mickael 500 2500 30000 TAPPA Clement 500 2500 30000 TROUVE Sylvain 500 2500 30000 VILDINA Regine 500 2500 30000 VISCART Julien 500 2500 30000 AUVRAY Gautier 500 2500 30000 BEDUNEAU Edwin 500 2500 30000 BORIES Philippe 500 2500 30000 BORIES Philippe 500 2500 30000 BOURILLOT Morgan 500 2500 30000 CARN Steven 1000 7500 75000 CHAMPERT Nicolas 500 2500 30000 COURSON Etaine 500 2500 30000 CURGT Gregory 500 2500 30000 DANO Bastian 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DUFOUR Michel <t< th=""><th>RIOU Erwan</th><th>750</th><th>5000</th><th>50000</th></t<>	RIOU Erwan	750	5000	50000
TAPPA Clement 500 2500 30000 TROUVE Sylvain 500 2500 30000 VILDINA Regine 500 2500 30000 VISCART Julien 500 2500 30000 AUVRAY Gautier 500 2500 30000 BEDUNEAU Edwin 500 2500 30000 BORIES Philippe 500 2500 30000 BORIES Philippe 500 2500 30000 BOURILLOT Morgan 500 2500 30000 CARN Steven 1000 7500 75000 CHAMPERT Nicolas 500 2500 30000 CHANCEL Herve 500 2500 30000 COURSON Etaine 500 2500 30000 CURGT Gregory 500 2500 30000 DANO Bastian 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DUPOUR Michel <th< th=""><th>SERRANO Rodrigue</th><th>500</th><th>2500</th><th>30000</th></th<>	SERRANO Rodrigue	500	2500	30000
TROUVE Sylvain 500 2500 30000	TANGUY Mickael	500	2500	30000
VILDINA Regine 500 2500 30000 VISCART Julien 500 2500 30000 AUVRAY Gautier 500 2500 30000 BEDUNEAU Edwin 500 2500 30000 BOIDOT Aurelia 500 2500 30000 BORIES Philippe 500 2500 30000 BOURILLOT Morgan 500 2500 30000 CARN Steven 1000 7500 75000 CHAMPERT Nicolas 500 2500 30000 CHANCEL Herve 500 2500 30000 COURSON Etaine 500 2500 30000 CUROT Gregory 500 2500 30000 DANO Bastian 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 500 5000 DUPEUX Kevin 500 2500 30000 DUVAL Olivier 500<	TAPPA Clement	500	2500	30000
VISCART Julien	TROUVE Sylvain	500	2500	30000
SOO SOO	VILDINA Regine	500	2500	30000
BEDUNEAU Edwin 500 2500 30000 BOIDOT Aurelia 500 2500 30000 BORIES Philippe 500 2500 30000 BOURILLOT Morgan 500 2500 30000 CARN Steven 1000 7500 75000 CHAMPERT Nicolas 500 2500 30000 CHANCEL Herve 500 2500 30000 COURSON Etaine 500 2500 30000 CUROT Gregory 500 2500 30000 DANO Bastian 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 5000 5000 DUPEUX Kevin 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000 50000	VISCART Julien	500	2500	30000
BOIDOT Aurelia 500 2500 30000 BORIES Philippe 500 2500 30000 BOURILLOT Morgan 500 2500 30000 CARN Steven 1000 7500 75000 CHAMPERT Nicolas 500 2500 30000 CHANCEL Herve 500 2500 30000 COURSON Etaine 500 2500 30000 CUROT Gregory 500 2500 30000 DANO Bastian 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DIFPEDALLE Romain 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 5000 50000 DUVAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	AUVRAY Gautier	500	2500	30000
BORIES Philippe 500 2500 30000 BOURILLOT Morgan 500 2500 30000 CARN Steven 1000 7500 75000 CHAMPERT Nicolas 500 2500 30000 CHANCEL Herve 500 2500 30000 COURSON Etaine 500 2500 30000 CUROT Gregory 500 2500 30000 DANO Bastian 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DIFPEDALLE Romain 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 5000 50000 DUVAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	BEDUNEAU Edwin	500	2500	30000
BOURILLOT Morgan 500 2500 30000 CARN Steven 1000 7500 75000 CHAMPERT Nicolas 500 2500 30000 CHANCEL Herve 500 2500 30000 COURSON Etaine 500 2500 30000 CUROT Gregory 500 2500 30000 DANO Bastian 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DIEPPEDALLE Romain 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 5000 50000 DUYAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	BOIDOT Aurelia	500	2500	30000
CARN Steven 1000 7500 75000 CHAMPERT Nicolas 500 2500 30000 CHANCEL Herve 500 2500 30000 COURSON Etaine 500 2500 30000 CUROT Gregory 500 2500 30000 DANO Bastian 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DIEPPEDALLE Romain 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 5000 50000 DUVAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	BORIES Philippe	500	2500	30000
CHAMPERT Nicolas 500 2500 30000 CHANCEL Herve 500 2500 30000 COURSON Etaine 500 2500 30000 CUROT Gregory 500 2500 30000 DANO Bastian 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DIEPPEDALLE Romain 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 5000 50000 DUPEUX Kevin 500 2500 30000 DUVAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	BOURILLOT Morgan	500	2500	30000
CHANCEL Herve 500 2500 30000 COURSON Etaine 500 2500 30000 CUROT Gregory 500 2500 30000 DANO Bastian 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DIEPPEDALLE Romain 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 5000 50000 DUPEUX Kevin 500 2500 30000 DUVAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	CARN Steven	1000	7500	75000
COURSON Etaine 500 2500 30000 CUROT Gregory 500 2500 30000 DANO Bastian 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DIEPPEDALLE Romain 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 5000 50000 DUPEUX Kevin 500 2500 30000 DUVAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	CHAMPERT Nicolas	500	2500	30000
CUROT Gregory 500 2500 30000 DANO Bastian 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DIEPPEDALLE Romain 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 5000 50000 DUPEUX Kevin 500 2500 30000 DUVAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	CHANCEL Herve	500	2500	30000
DANO Bastian 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DIEPPEDALLE Romain 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 5000 50000 DUPEUX Kevin 500 2500 30000 DUVAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	COURSON Etaine	500	2500	30000
DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DIEPPEDALLE Romain 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 5000 50000 DUPEUX Kevin 500 2500 30000 DUVAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	CUROT Gregory	500	2500	30000
DESEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DIEPPEDALLE Romain 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 5000 50000 DUPEUX Kevin 500 2500 30000 DUVAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	DANO Bastian	500	2500	30000
DIEPPEDALLE Romain 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 5000 50000 DUPEUX Kevin 500 2500 30000 DUVAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	DEISSARD Thierry	500	2500	30000
DUFOUR Michel 750 5000 50000 DUPEUX Kevin 500 2500 30000 DUVAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	DESEVEDAVY Pierre	500	2500	30000
DUPEUX Kevin 500 2500 30000 DUVAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	DIEPPEDALLE Romain	500	2500	30000
DUVAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	DUFOUR Michel	750	5000	50000
FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	DUPEUX Kevin	500	2500	30000
FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	DUVAL Olivier	500	2500	30000
GARCON Damien 750 5000 50000	FRITEL Jeremy	500	2500	30000
	FROISSART Camille	500	2500	30000
GARNIER Alexia 500 2500 30000	GARCON Damien	750	5000	50000
	GARNIER Alexia	500	2500	30000

GEFFROY Alexandre	500	2500	30000
GILBERT David	500	2500	30000
GIMENEZ Stephane	500	2500	30000
GUYET Gilles	500	2500	30000
HAMEL Fabrice	500	2500	30000
HERY Cedric	500	2500	30000
JUMEAU Anthony	500	2500	30000
KOBSCH Alexis	500	2500	30000
LANGLOIS Sebastien	500	2500	30000
LAVIEILLE Thomas	500	2500	30000
LE COZ Matthieu	500	2500	30000
LEFEBVRE Cyril	500	2500	30000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	500	2500	30000
LEPAPE David	500	2500	30000
LEQUILBEC Kevin	500	2500	30000
LEVEQUE Clement	500	2500	30000
MANDEVILLE Eric	500	2500	30000
MARTEL Chloe	500	2500	30000
NOEL Aurelie	500	2500	30000
PICOT Fabien	500	2500	30000
RIVIERE Nicolas	500	2500	30000
SALMON Emilie	500	2500	30000
SAMSON Yann	750	5000	50000
SEVIN Landeline	500	2500	30000
THOUROUDE Marine	500	2500	30000
AIT EL BAHLOUL Mohammed	1000	7500	75000
HAMEL BARDINET Barbara	1000	7500	75000
BRELET Catherine	1000	7500	75000
VIAUD Laurence	1000	7500	75000

Annexe V à la décision n° 2021/5 du 18 août 2021 du directeur régional MENZ Perry

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière: transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LIVET Patrice	450000	500000	800000
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	450000	500000	800000
LALLEMAND Pascale	1000	7500	75000
TENENTAP David	1000	7500	75000
RANDRIAMANANA Harinirina	1000	7500	75000
HOUSSIN LETELLIER Sophie	1000	7500	75000
HERBAUT Olivier	1000	7500	75000
TRUS Sylvie	450000	500000	800000
AGNES Brigitte	3000	30000	100000
DHERISSARD Jerome	3000	30000	100000
GOUESSE Anne-Elisabeth	3000	30000	100000
BENACERRAF Arnaud	1000	7500	75000
DOMAGES Clemence	1000	7500	75000
GARDET Francoise	1000	7500	75000
KEILANI Zacharie	1000	7500	75000
LACOUR Gilles	1000	7500	75000
SOUTHWELL HUBERT Angelique	1000	7500	75000
GUILLERMIN Sylvie	1000	7500	75000
RUEL Jean-Christophe	1000	7500	75000
BONAY Patrice	1000	7500	75000
HAPPIETTE Veronique	1000	7500	75000
DE SCHEPPER Sandrine	1000	7500	75000
FOURMAUX Laurent	1000	7500	75000
FUENTES Claudine	1000	7500	75000
ROVIS Sandra	1000	7500	75000
SOUTHWELL Julian	1000	7500	75000
BENTO DA COSTA TESNIERE Soizic	1000	7500	75000
COUBRAY Delphine	1000	7500	75000
GAVIGNON Veronique	3000	30000	100000
PETIT Laurent	3000	30000	100000
ROUMEAU Cecile	3000	30000	100000
CAUVIN Benoit	1000	7500	75000
CHAIGNE Patrice	1000	7500	75000
DRONE Pierre	750	5000	50000

ROMAIN Reynald	GUILLOU Sylvain	1000	7500	75000
BAPTE Patrice	HEMERY Genadi	750	5000	50000
CARTEL Franck 750 5000 50000 CORBIERE Maxence 500 2500 30000 DELAFOSSE Manuel 500 2500 30000 D	ROMAIN Reynald	750	5000	50000
CORBIERE Maxence 500 2500 30000	BAPTE Patrice	500	2500	30000
DELAFOSSE Manuel 500 2500 30000 EVEN Arnaud 500 2500 30000 GAUTIER Eric 1000 7500 75000 ILLA-MASPERRER Gerald 500 2500 30000 LEBAS Jean-Schastien 500 2500 30000 LEBRETON Jean-Louis 750 5000 50000 LEBRETON Jean-Louis 750 5000 50000 LEBLIG Stephane 500 2500 30000 MONTESTIER Stephane 500 2500 30000 POULIET Olivier 500 2500 30000 RIOU Erwan 750 5000 50000 SERRANO Rodrigue 500 2500 30000 TANGUY Mickael 500 2500 30000 TARGUY Mickael 750 5000 50000 TARGUY Sylvain 500 2500 30000 VILDINA Regine 500 2500 30000 VILDINA Regine 500 2500 30000 VILDINA Regine 500 2500 30000 AUVRAY Gautier 500 2500 30000 BEDUNEAU Edwin 500 2500 30000 BEDUNEAU Edwin 500 2500 30000 BOURILLOT Morgan 500 2500 30000 BOURILLOT Morgan 500 2500 30000 CHAMPERT Nicolas 500 2500 30000 CHAMPERT Nicolas 500 2500 30000 CHAMPERT Nicolas 500 2500 30000 CURSON Etaine 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DUFEDUX Kevin 500 2500 30000 DUFLUX Kevin 500 2500 30000 DUFLUX LO LIvier 500 2500 30000	CARTEL Franck	750	5000	50000
SOU 2500 30000	CORBIERE Maxence	500	2500	30000
CAUTIER Eric 1000	DELAFOSSE Manuel	500	2500	30000
LLA-MASFERRER Gerald	EVEN Arnaud	500	2500	30000
LEBAS Jean-Sebastien	GAUTIER Eric	1000	7500	75000
Tebre Tebr	ILLA-MASFERRER Gerald	500	2500	30000
SOUNTESTIER Stephane	LEBAS Jean-Sebastien	500	2500	30000
MONTESTIER Stephane 500 2500 30000 2500	LEBRETON Jean-Louis	750	5000	50000
POULIET Olivier	LELLIG Stephane	500	2500	30000
RIOU Erwan 750 5000 500000 50000 500000 500000 50000 50000 50000 50000 50000 50000 50000 50000	MONTESTIER Stephane	500	2500	30000
SERRANO Rodrigue 500 2500 30000 TANGUY Mickael 500 2500 30000 TAPPA Clement 750 5000 50000 TROUVE Sylvain 500 2500 30000 VILDINA Regine 500 2500 30000 VISCART Julien 500 2500 30000 AUVRAY Gautier 500 2500 30000 BEDUNEAU Edwin 500 2500 30000 BOIDOT Aurelia 500 2500 30000 BORIES Philippe 500 2500 30000 BOURLLOT Morgan 500 2500 30000 CARN Steven 1000 7500 75000 CHAMPERT Nicolas 500 2500 30000 CHANCEL Herve 500 2500 30000 COURSON Etaine 500 2500 30000 DANO Bastian 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DESEVEDAVY Pierre <	POULIET Olivier	500	2500	30000
TANGUY Mickael 500 2500 30000 TAPPA Clement 750 5000 50000 TROUVE Sylvain 500 2500 30000 VILDINA Regine 500 2500 30000 VISCART Julien 500 2500 30000 AUVRAY Gautier 500 2500 30000 BEDUNEAU Edwin 500 2500 30000 BOIDOT Aurelia 500 2500 30000 BORIES Philippe 500 2500 30000 BOURILLOT Morgan 500 2500 30000 CARN Steven 1000 7500 75000 CHAMPERT Nicolas 500 2500 30000 CHANCEL Herve 500 2500 30000 COURSON Etaine 500 2500 30000 CUROT Gregory 500 2500 30000 DANO Bastian 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DUEVEUX Kevin 500	RIOU Erwan	750	5000	50000
TAPPA Clement 750 5000 50000 TROUVE Sylvain 500 2500 30000 VILDINA Regine 500 2500 30000 VISCART Julien 500 2500 30000 AUVRAY Gautier 500 2500 30000 BEDUNEAU Edwin 500 2500 30000 BOIDOT Aurelia 500 2500 30000 BORIES Philippe 500 2500 30000 BOURILLOT Morgan 500 2500 30000 CARN Steven 1000 7500 75000 CHAMPERT Nicolas 500 2500 30000 CHANCEL Herve 500 2500 30000 COURSON Etaine 500 2500 30000 CUROT Gregory 500 2500 30000 DANO Bastian 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DEEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DUFOUR Michel 7	SERRANO Rodrigue	500	2500	30000
TROUVE Sylvain 500 2500 30000	TANGUY Mickael	500	2500	30000
VILDINA Regine 500 2500 30000 VISCART Julien 500 2500 30000 AUVRAY Gautier 500 2500 30000 BEDUNEAU Edwin 500 2500 30000 BOIDOT Aurelia 500 2500 30000 BORIES Philippe 500 2500 30000 BOURILLOT Morgan 500 2500 30000 CARN Steven 1000 7500 75000 CHAMPERT Nicolas 500 2500 30000 CHANCEL Herve 500 2500 30000 COURSON Etaine 500 2500 30000 CUROT Gregory 500 2500 30000 DANO Bastian 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 5000 5000 DUPEUX Kevin 500 2500 30000 DUVAL Olivier 500	TAPPA Clement	750	5000	50000
VISCART Julien 500 2500 30000	TROUVE Sylvain	500	2500	30000
SOO	VILDINA Regine	500	2500	30000
BEDUNEAU Edwin 500 2500 30000 BOIDOT Aurelia 500 2500 30000 BORIES Philippe 500 2500 30000 BOURILLOT Morgan 500 2500 30000 CARN Steven 1000 7500 75000 CHAMPERT Nicolas 500 2500 30000 CHANCEL Herve 500 2500 30000 COURSON Etaine 500 2500 30000 CUROT Gregory 500 2500 30000 DANO Bastian 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 5000 50000 DUPEUX Kevin 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	VISCART Julien	500	2500	30000
BOIDOT Aurelia 500 2500 30000 BORIES Philippe 500 2500 30000 BOURILLOT Morgan 500 2500 30000 CARN Steven 1000 7500 75000 CHAMPERT Nicolas 500 2500 30000 CHANCEL Herve 500 2500 30000 COURSON Etaine 500 2500 30000 CUROT Gregory 500 2500 30000 DANO Bastian 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 5000 50000 DUPEUX Kevin 500 2500 30000 DUVAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	AUVRAY Gautier	500	2500	30000
BORIES Philippe 500 2500 30000 BOURILLOT Morgan 500 2500 30000 CARN Steven 1000 7500 75000 CHAMPERT Nicolas 500 2500 30000 CHANCEL Herve 500 2500 30000 COURSON Etaine 500 2500 30000 CUROT Gregory 500 2500 30000 DANO Bastian 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 5000 5000 DUPEUX Kevin 500 2500 30000 DUVAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	BEDUNEAU Edwin	500	2500	30000
BOURILLOT Morgan 500 2500 30000 CARN Steven 1000 7500 75000 CHAMPERT Nicolas 500 2500 30000 CHANCEL Herve 500 2500 30000 COURSON Etaine 500 2500 30000 CUROT Gregory 500 2500 30000 DANO Bastian 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DIEPPEDALLE Romain 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 5000 50000 DUYAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	BOIDOT Aurelia	500	2500	30000
CARN Steven 1000 7500 75000 CHAMPERT Nicolas 500 2500 30000 CHANCEL Herve 500 2500 30000 COURSON Etaine 500 2500 30000 CUROT Gregory 500 2500 30000 DANO Bastian 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DIEPPEDALLE Romain 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 5000 50000 DUPEUX Kevin 500 2500 30000 DUVAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	BORIES Philippe	500	2500	30000
CHAMPERT Nicolas 500 2500 30000 CHANCEL Herve 500 2500 30000 COURSON Etaine 500 2500 30000 CUROT Gregory 500 2500 30000 DANO Bastian 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DIEPPEDALLE Romain 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 5000 50000 DUPEUX Kevin 500 2500 30000 DUVAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	BOURILLOT Morgan	500	2500	30000
CHANCEL Herve 500 2500 30000 COURSON Etaine 500 2500 30000 CUROT Gregory 500 2500 30000 DANO Bastian 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DIEPPEDALLE Romain 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 5000 50000 DUPEUX Kevin 500 2500 30000 DUVAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	CARN Steven	1000	7500	75000
COURSON Etaine 500 2500 30000 CUROT Gregory 500 2500 30000 DANO Bastian 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DIEPPEDALLE Romain 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 5000 50000 DUPEUX Kevin 500 2500 30000 DUVAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	CHAMPERT Nicolas	500	2500	30000
CUROT Gregory 500 2500 30000 DANO Bastian 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DIEPPEDALLE Romain 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 5000 50000 DUPEUX Kevin 500 2500 30000 DUVAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	CHANCEL Herve	500	2500	30000
DANO Bastian 500 2500 30000 DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DIEPPEDALLE Romain 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 5000 50000 DUPEUX Kevin 500 2500 30000 DUVAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	COURSON Etaine	500	2500	30000
DEISSARD Thierry 500 2500 30000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DIEPPEDALLE Romain 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 5000 50000 DUPEUX Kevin 500 2500 30000 DUVAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	CUROT Gregory	500	2500	30000
DESEVEDAVY Pierre 500 2500 30000 DIEPPEDALLE Romain 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 5000 50000 DUPEUX Kevin 500 2500 30000 DUVAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	DANO Bastian	500	2500	30000
DIEPPEDALLE Romain 500 2500 30000 DUFOUR Michel 750 5000 50000 DUPEUX Kevin 500 2500 30000 DUVAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	DEISSARD Thierry	500	2500	30000
DUFOUR Michel 750 5000 50000 DUPEUX Kevin 500 2500 30000 DUVAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	DESEVEDAVY Pierre	500	2500	30000
DUPEUX Kevin 500 2500 30000 DUVAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	DIEPPEDALLE Romain	500	2500	30000
DUVAL Olivier 500 2500 30000 FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	DUFOUR Michel	750	5000	50000
FRITEL Jeremy 500 2500 30000 FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	DUPEUX Kevin	500	2500	30000
FROISSART Camille 500 2500 30000 GARCON Damien 750 5000 50000	DUVAL Olivier	500	2500	30000
GARCON Damien 750 5000 50000	FRITEL Jeremy	500	2500	30000
	FROISSART Camille	500	2500	30000
GARNIER Alexia 500 2500 30000	GARCON Damien	750		
	GARNIER Alexia	500	2500	30000

GEFFROY Alexandre	500	2500	30000
GILBERT David	500	2500	30000
GIMENEZ Stephane	500	2500	30000
GUYET Gilles	500	2500	30000
HAMEL Fabrice	500	2500	30000
HERY Cedric	500	2500	30000
JUMEAU Anthony	500	2500	30000
KOBSCH Alexis	500	2500	30000
LANGLOIS Sebastien	500	2500	30000
LAVIEILLE Thomas	500	2500	30000
LE COZ Matthieu	500	2500	30000
LEFEBVRE Cyril	500	2500	30000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	500	2500	30000
LEPAPE David	500	2500	30000
LEQUILBEC Kevin	500	2500	30000
LEVEQUE Clement	500	2500	30000
MANDEVILLE Eric	500	2500	30000
MARTEL Chloe	500	2500	30000
NOEL Aurelie	500	2500	30000
PICOT Fabien	500	2500	30000
RIVIERE Nicolas	500	2500	30000
SALMON Emilie	500	2500	30000
SAMSON Yann	750	5000	50000
SEVIN Landeline	500	2500	30000
THOUROUDE Marine	500	2500	30000
AIT EL BAHLOUL Mohammed	1000	7500	75000
HAMEL BARDINET Barbara	1000	7500	75000
BRELET Catherine	1000	7500	75000
VIAUD Laurence	1000	7500	75000

Annexe VI à la décision n° 2021/5 du 18 août 2021 du directeur régional MENZ Perry

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce...: Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas

Montant des billets, pièces...: Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce	Montant des billets, pièces
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	300000	150000
TRUS Sylvie	300000	150000

Annexe VII à la décision n° 2021/5 du 18 août 2021 du directeur régional *MENZ Perry* Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	1000	5000	10000
TRUS Sylvie	1000	5000	10000
GAVIGNON Veronique	1500	7500	15000
PETIT Laurent	1500	7500	15000
ROUMEAU Cecile	1500	7500	15000
DRONE Pierre	750	4000	7500
GUILLOU Sylvain	1000	5000	10000
HEMERY Genadi	750	4000	7500
ROMAIN Reynald	750	4000	7500
BAPTE Patrice	500	2500	5000
CARTEL Franck	750	4000	7500
CORBIERE Maxence	500	2500	5000
DELAFOSSE Manuel	500	2500	5000
EVEN Arnaud	500	2500	5000
GAUTIER Eric	1000	5000	10000
ILLA-MASFERRER Gerald	500	2500	5000
LEBAS Jean-Sebastien	500	2500	5000
LEBRETON Jean-Louis	750	4000	7500
LELLIG Stephane	500	2500	5000
MONTESTIER Stephane	500	2500	5000
POULIET Olivier	500	2500	5000
RIOU Erwan	750	4000	7500
SERRANO Rodrigue	500	2500	5000
TANGUY Mickael	500	2500	5000
TAPPA Clement	500	2500	5000
TROUVE Sylvain	500	2500	5000
VILDINA Regine	500	2500	5000
VISCART Julien	500	2500	5000
AUVRAY Gautier	500	2500	5000
BEDUNEAU Edwin	500	2500	5000
BOIDOT Aurelia	500	2500	5000
BORIES Philippe	500	2500	5000
BOURILLOT Morgan	500	2500	5000
CARN Steven	1000	5000	10000
CHAMPERT Nicolas	500	2500	5000

CHANCEL Herve	500	2500	5000
COURSON Etaine	500	2500	5000
CUROT Gregory	500	2500	5000
DANO Bastian	500	2500	5000
DEISSARD Thierry	500	2500	5000
DESEVEDAVY Pierre	500	2500	5000
DIEPPEDALLE Romain	500	2500	5000
DUFOUR Michel	750	4000	7500
DUPEUX Kevin	500	2500	5000
DUVAL Olivier	500	2500	5000
FRITEL Jeremy	500	2500	5000
FROISSART Camille	500	2500	5000
GARCON Damien	750	4000	7500
GARNIER Alexia	500	2500	5000
GEFFROY Alexandre	500	2500	5000
GILBERT David	500	2500	5000
GIMENEZ Stephane	500	2500	5000
GUYET Gilles	500	2500	5000
HAMEL Fabrice	500	2500	5000
HERY Cedric	500	2500	5000
JUMEAU Anthony	500	2500	5000
KOBSCH Alexis	500	2500	5000
LANGLOIS Sebastien	500	2500	5000
LAVIEILLE Thomas	500	2500	5000
LE COZ Matthieu	500	2500	5000
LEFEBVRE Cyril	500	2500	5000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	500	2500	5000
LEPAPE David	500	2500	5000
LEQUILBEC Kevin	500	2500	5000
LEVEQUE Clement	500	2500	5000
MANDEVILLE Eric	500	2500	5000
MARTEL Chloe	500	2500	5000
NOEL Aurelie	500	2500	5000
PICOT Fabien	500	2500	5000
RIVIERE Nicolas	500	2500	5000
SALMON Emilie	500	2500	5000
SAMSON Yann	750	4000	7500
SEVIN Landeline	500	2500	5000
THOUROUDE Marine	500	2500	5000

Annexe VIII à la décision n° 2021/5 du 18 août 2021 du directeur régional *MENZ Perry* Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	1000	5000	10000
TRUS Sylvie	1000	5000	10000
GAVIGNON Veronique	1500	7500	15000
PETIT Laurent	1500	7500	15000
ROUMEAU Cecile	1500	7500	15000
DRONE Pierre	750	4000	7500
GUILLOU Sylvain	1000	5000	10000
HEMERY Genadi	750	4000	7500
ROMAIN Reynald	750	4000	7500
BAPTE Patrice	500	2500	5000
CARTEL Franck	750	4000	7500
CORBIERE Maxence	500	2500	5000
DELAFOSSE Manuel	500	2500	5000
EVEN Arnaud	500	2500	5000
GAUTIER Eric	1000	5000	10000
ILLA-MASFERRER Gerald	500	2500	5000
LEBAS Jean-Sebastien	500	2500	5000
LEBRETON Jean-Louis	750	4000	7500
LELLIG Stephane	500	2500	5000
MONTESTIER Stephane	500	2500	5000
POULIET Olivier	500	2500	5000
RIOU Erwan	750	4000	7500
SERRANO Rodrigue	500	2500	5000
TANGUY Mickael	500	2500	5000
TAPPA Clement	500	2500	5000
TROUVE Sylvain	500	2500	5000
VILDINA Regine	500	2500	5000
VISCART Julien	500	2500	5000
AUVRAY Gautier	500	2500	5000
BEDUNEAU Edwin	500	2500	5000
BOIDOT Aurelia	500	2500	5000
BORIES Philippe	500	2500	5000
BOURILLOT Morgan	500	2500	5000
CARN Steven	1000	5000	10000
CHAMPERT Nicolas	500	2500	5000

CUROT Gregory 500 2500 5000 DANO Bastian 500 2500 5000 DEISSARD Thierry 500 2500 5000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 5000 DIEPPEDALLE Romain 500 2500 5000 DUFOUR Michel 750 4000 7500 DUFEUX Kevin 500 2500 5000 DUVAL Olivier 500 2500 5000 FRITEL Jeremy 500 2500 5000 FROISSART Camille 500 2500 5000 GARCON Damien 750 4000 7500 GARNIER Alexia 500 2500 5000 GEFFROY Alexandre 500 2500 5000 GILBERT David 500 2500 5000 GIWEYET Gilles 500 2500 5000 GUYET Gilles 500 2500 5000 HERY Cedric 500 2500 5000 JUMEAU Anthony 500 <t< th=""><th>CHANCEL Herve</th><th>500</th><th>2500</th><th>5000</th></t<>	CHANCEL Herve	500	2500	5000
DANO Bastán 500 2500 5000 DEISSARD Thierry 500 2500 5000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 5000 DIEPPEDALLE Romain 500 2500 5000 DUPOUR Michel 750 4000 7500 DUPEUX Kevin 500 2500 5000 DUVAL Olivier 500 2500 5000 FRITEL Jeremy 500 2500 5000 FROISSART Camille 500 2500 5000 GARCON Damien 750 4000 7500 GARNIER Alexia 500 2500 5000 GEFFROY Alexandre 500 2500 5000 GILBERT David 500 2500 5000 GILBERT David 500 2500 5000 GUYET Gilles 500 2500 5000 GUYET Gilles 500 2500 5000 HERY Cedric 500 2500 5000 JUMEAU Anthony 500 2	COURSON Etaine	500	2500	5000
DEISSARD Thierry 500 2500 5000 DESEVEDAVY Pierre 500 2500 5000 DIEPPEDALLE Romain 500 2500 5000 DUFOUR Michel 750 4000 7500 DUPEUX Kevin 500 2500 5000 DUVAL Olivier 500 2500 5000 FRITEL Jeremy 500 2500 5000 FROISSART Camille 500 2500 5000 GARCON Damien 750 4000 7500 GARCON Damien 750 4000 7500 GARNIER Alexia 500 2500 5000 GARNIER Alexia 500 2500 5000 GEFFROY Alexandre 500 2500 5000 GILBERT David 500 2500 5000 GUYET Gilles 500 2500 5000 GUYET Gilles 500 2500 5000 HAMEL Fabrice 500 2500 5000 HAMEL Fabrice 500 <	CUROT Gregory	500	2500	5000
DESEVEDAVY Pierre	DANO Bastian	500	2500	5000
DIEPPEDALLE Romain	DEISSARD Thierry	500	2500	5000
DUFOUR Michel 750 4000 7500 DUPEUX Kevin 500 2500 5000 DUVAL Olivier 500 2500 5000 FRITEL Jeremy 500 2500 5000 FROISSART Camille 500 2500 5000 GARCON Damien 750 4000 7500 GARNIER Alexia 500 2500 5000 GEFFROY Alexandre 500 2500 5000 GILBERT David 500 2500 5000 GIMENEZ Stephane 500 2500 5000 GUYET Gilles 500 2500 5000 HAMEL Fabrice 500 2500 5000 HERY Cedric 500 2500 5000 JUMEAU Anthony 500 2500 5000 LANGLOIS Sebastien 500 2500 5000 LANGLOIS Sebastien 500 2500 5000 LECOZ Matthieu 500 2500 5000 LEFEBVRE Cyril 500	DESEVEDAVY Pierre	500	2500	5000
DUPEUX Kevin 500 2500 5000 DUVAL Olivier 500 2500 5000 FRITEL Jeremy 500 2500 5000 FROISSART Camille 500 2500 5000 GARCON Damien 750 4000 7500 GARNIER Alexia 500 2500 5000 GEFFROY Alexandre 500 2500 5000 GILBERT David 500 2500 5000 GIMENEZ Stephane 500 2500 5000 GUYET Gilles 500 2500 5000 HAMEL Fabrice 500 2500 5000 HERY Cedric 500 2500 5000 JUMEAU Anthony 500 2500 5000 KOBSCH Alexis 500 2500 5000 LANGLOIS Sebastien 500 2500 5000 LAVIEILLE Thomas 500 2500 5000 LECOZ Matthieu 500 2500 5000 LEFEBVRE Cyril 500 <	DIEPPEDALLE Romain	500	2500	5000
DUVAL Olivier 500 2500 5000 FRITEL Jeremy 500 2500 5000 FROISSART Camille 500 2500 5000 GARCON Damien 750 4000 7500 GARNIER Alexia 500 2500 5000 GEFFROY Alexandre 500 2500 5000 GILBERT David 500 2500 5000 GIMENEZ Stephane 500 2500 5000 GUYET Gilles 500 2500 5000 HAMEL Fabrice 500 2500 5000 HERY Cedric 500 2500 5000 JUMEAU Anthony 500 2500 5000 KOBSCH Alexis 500 2500 5000 LANGLOIS Sebastien 500 2500 5000 LAVIEILLE Thomas 500 2500 5000 LE COZ Matthieu 500 2500 5000 LEFBVRE Cyril 500 2500 5000 LEPAPE David 500 <	DUFOUR Michel	750	4000	7500
FRITEL Jeremy 500 2500 5000 FROISSART Camille 500 2500 5000 GARCON Damien 750 4000 7500 GARNIER Alexia 500 2500 5000 GEFFROY Alexandre 500 2500 5000 GILBERT David 500 2500 5000 GIMENEZ Stephane 500 2500 5000 GUYET Gilles 500 2500 5000 HAMEL Fabrice 500 2500 5000 HERY Cedric 500 2500 5000 JUMEAU Anthony 500 2500 5000 KOBSCH Alexis 500 2500 5000 LANGLOIS Sebastien 500 2500 5000 LAVIEILLE Thomas 500 2500 5000 LE COZ Matthieu 500 2500 5000 LEFEBVRE Cyril 500 2500 5000 LEPAPE David 500 2500 5000 LEPAPE David 500 <	DUPEUX Kevin	500	2500	5000
SOO 2500 5000	DUVAL Olivier	500	2500	5000
GARCON Damien 750 4000 7500 GARNIER Alexia 500 2500 5000 GEFFROY Alexandre 500 2500 5000 GILBERT David 500 2500 5000 GIMENEZ Stephane 500 2500 5000 GUYET Gilles 500 2500 5000 HAMEL Fabrice 500 2500 5000 HERY Cedric 500 2500 5000 JUMEAU Anthony 500 2500 5000 KOBSCH Alexis 500 2500 5000 LANGLOIS Sebastien 500 2500 5000 LAVIEILLE Thomas 500 2500 5000 LE COZ Matthieu 500 2500 5000 LEEBVRE Cyril 500 2500 5000 LEPAPE David 500 2500 5000 LEPAPE David 500 2500 5000 LEVEQUE Clement 500 2500 5000 MANDEVILLE Eric 500 <t< th=""><th>FRITEL Jeremy</th><th>500</th><th>2500</th><th>5000</th></t<>	FRITEL Jeremy	500	2500	5000
GARNIER Alexia 500 2500 5000 GEFFROY Alexandre 500 2500 5000 GILBERT David 500 2500 5000 GIMENEZ Stephane 500 2500 5000 GUYET Gilles 500 2500 5000 HAMEL Fabrice 500 2500 5000 HERY Cedric 500 2500 5000 JUMEAU Anthony 500 2500 5000 KOBSCH Alexis 500 2500 5000 LANGLOIS Sebastien 500 2500 5000 LAVIEILLE Thomas 500 2500 5000 LE COZ Matthieu 500 2500 5000 LEFEBVRE Cyril 500 2500 5000 LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie 500 2500 5000 LEQUILBEC Kevin 500 2500 5000 LEQUIL Clement 500 2500 5000 MANDEVILLE Eric 500 2500 5000 MARTEL Chloe 50	FROISSART Camille	500	2500	5000
GEFFROY Alexandre 500 2500 5000 GILBERT David 500 2500 5000 GIMENEZ Stephane 500 2500 5000 GUYET Gilles 500 2500 5000 HAMEL Fabrice 500 2500 5000 HERY Cedric 500 2500 5000 JUMEAU Anthony 500 2500 5000 KOBSCH Alexis 500 2500 5000 LANGLOIS Sebastien 500 2500 5000 LAVIEILLE Thomas 500 2500 5000 LE COZ Matthieu 500 2500 5000 LEFEBVRE Cyril 500 2500 5000 LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie 500 2500 5000 LEPAPE David 500 2500 5000 LEQUILBEC Kevin 500 2500 5000 MANDEVILLE Eric 500 2500 5000 MARTEL Chloe 500 2500 5000 NOEL Aurelie 5000 </th <th>GARCON Damien</th> <th>750</th> <th>4000</th> <th>7500</th>	GARCON Damien	750	4000	7500
GILBERT David 500 2500 5000 GIMENEZ Stephane 500 2500 5000 GUYET Gilles 500 2500 5000 HAMEL Fabrice 500 2500 5000 HERY Cedric 500 2500 5000 JUMEAU Anthony 500 2500 5000 KOBSCH Alexis 500 2500 5000 LANGLOIS Sebastien 500 2500 5000 LAVIEILLE Thomas 500 2500 5000 LE COZ Matthieu 500 2500 5000 LEFEBVRE Cyril 500 2500 5000 LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie 500 2500 5000 LEPAPE David 500 2500 5000 LEQUILBEC Kevin 500 2500 5000 LEVEQUE Clement 500 2500 5000 MANDEVILLE Eric 500 2500 5000 MARTEL Chloe 500 2500 5000	GARNIER Alexia	500	2500	5000
GIMENEZ Stephane 500 2500 5000 GUYET Gilles 500 2500 5000 HAMEL Fabrice 500 2500 5000 HERY Cedric 500 2500 5000 JUMEAU Anthony 500 2500 5000 KOBSCH Alexis 500 2500 5000 LANGLOIS Sebastien 500 2500 5000 LAVIEILLE Thomas 500 2500 5000 LE COZ Matthieu 500 2500 5000 LEFEBVRE Cyril 500 2500 5000 LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie 500 2500 5000 LEPAPE David 500 2500 5000 LEQUILBEC Kevin 500 2500 5000 LEVEQUE Clement 500 2500 5000 MANDEVILLE Eric 500 2500 5000 MARTEL Chloe 500 2500 5000 NOEL Aurelie 500 2500 5000	GEFFROY Alexandre	500	2500	5000
GUYET Gilles 500 2500 5000 HAMEL Fabrice 500 2500 5000 HERY Cedric 500 2500 5000 JUMEAU Anthony 500 2500 5000 KOBSCH Alexis 500 2500 5000 LANGLOIS Sebastien 500 2500 5000 LAVIEILLE Thomas 500 2500 5000 LE COZ Matthieu 500 2500 5000 LEFEBVRE Cyril 500 2500 5000 LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie 500 2500 5000 LEPAPE David 500 2500 5000 LEQUILBEC Kevin 500 2500 5000 LEVEQUE Clement 500 2500 5000 MANDEVILLE Eric 500 2500 5000 MARTEL Chloe 500 2500 5000 NOEL Aurelie 500 2500 5000	GILBERT David	500	2500	5000
HAMEL Fabrice	GIMENEZ Stephane	500	2500	5000
HERY Cedric 500 2500 5000 JUMEAU Anthony 500 2500 5000 KOBSCH Alexis 500 2500 5000 LANGLOIS Sebastien 500 2500 5000 LAVIEILLE Thomas 500 2500 5000 LE COZ Matthieu 500 2500 5000 LEFEBVRE Cyril 500 2500 5000 LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie 500 2500 5000 LEPAPE David 500 2500 5000 LEQUILBEC Kevin 500 2500 5000 LEVEQUE Clement 500 2500 5000 MANDEVILLE Eric 500 2500 5000 MARTEL Chloe 500 2500 5000 NOEL Aurelie 500 2500 5000	GUYET Gilles	500	2500	5000
JUMEAU Anthony 500 2500 5000 KOBSCH Alexis 500 2500 5000 LANGLOIS Sebastien 500 2500 5000 LAVIEILLE Thomas 500 2500 5000 LE COZ Matthieu 500 2500 5000 LEFEBVRE Cyril 500 2500 5000 LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie 500 2500 5000 LEPAPE David 500 2500 5000 LEQUILBEC Kevin 500 2500 5000 LEVEQUE Clement 500 2500 5000 MANDEVILLE Eric 500 2500 5000 MARTEL Chloe 500 2500 5000 NOEL Aurelie 500 2500 5000	HAMEL Fabrice	500	2500	5000
KOBSCH Alexis 500 2500 5000 LANGLOIS Sebastien 500 2500 5000 LAVIEILLE Thomas 500 2500 5000 LE COZ Matthieu 500 2500 5000 LEFEBVRE Cyril 500 2500 5000 LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie 500 2500 5000 LEPAPE David 500 2500 5000 LEQUILBEC Kevin 500 2500 5000 LEVEQUE Clement 500 2500 5000 MANDEVILLE Eric 500 2500 5000 MARTEL Chloe 500 2500 5000 NOEL Aurelie 500 2500 5000	HERY Cedric	500	2500	5000
LANGLOIS Sebastien 500 2500 5000 LAVIEILLE Thomas 500 2500 5000 LE COZ Matthieu 500 2500 5000 LEFEBVRE Cyril 500 2500 5000 LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie 500 2500 5000 LEPAPE David 500 2500 5000 LEQUILBEC Kevin 500 2500 5000 LEVEQUE Clement 500 2500 5000 MANDEVILLE Eric 500 2500 5000 MARTEL Chloe 500 2500 5000 NOEL Aurelie 500 2500 5000	JUMEAU Anthony	500	2500	5000
LAVIEILLE Thomas 500 2500 5000 LE COZ Matthieu 500 2500 5000 LEFEBVRE Cyril 500 2500 5000 LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie 500 2500 5000 LEPAPE David 500 2500 5000 LEQUILBEC Kevin 500 2500 5000 LEVEQUE Clement 500 2500 5000 MANDEVILLE Eric 500 2500 5000 MARTEL Chloe 500 2500 5000 NOEL Aurelie 500 2500 5000	KOBSCH Alexis	500	2500	5000
LE COZ Matthieu 500 2500 5000 LEFEBVRE Cyril 500 2500 5000 LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie 500 2500 5000 LEPAPE David 500 2500 5000 LEQUILBEC Kevin 500 2500 5000 LEVEQUE Clement 500 2500 5000 MANDEVILLE Eric 500 2500 5000 MARTEL Chloe 500 2500 5000 NOEL Aurelie 500 2500 5000	LANGLOIS Sebastien	500	2500	5000
LEFEBVRE Cyril 500 2500 5000 LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie 500 2500 5000 LEPAPE David 500 2500 5000 LEQUILBEC Kevin 500 2500 5000 LEVEQUE Clement 500 2500 5000 MANDEVILLE Eric 500 2500 5000 MARTEL Chloe 500 2500 5000 NOEL Aurelie 500 2500 5000	LAVIEILLE Thomas	500	2500	5000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie 500 2500 5000 LEPAPE David 500 2500 5000 LEQUILBEC Kevin 500 2500 5000 LEVEQUE Clement 500 2500 5000 MANDEVILLE Eric 500 2500 5000 MARTEL Chloe 500 2500 5000 NOEL Aurelie 500 2500 5000	LE COZ Matthieu	500	2500	5000
LEPAPE David 500 2500 5000 LEQUILBEC Kevin 500 2500 5000 LEVEQUE Clement 500 2500 5000 MANDEVILLE Eric 500 2500 5000 MARTEL Chloe 500 2500 5000 NOEL Aurelie 500 2500 5000	LEFEBVRE Cyril	500	2500	5000
LEQUILBEC Kevin 500 2500 5000 LEVEQUE Clement 500 2500 5000 MANDEVILLE Eric 500 2500 5000 MARTEL Chloe 500 2500 5000 NOEL Aurelie 500 2500 5000	LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	500	2500	5000
LEVEQUE Clement 500 2500 5000 MANDEVILLE Eric 500 2500 5000 MARTEL Chloe 500 2500 5000 NOEL Aurelie 500 2500 5000	LEPAPE David	500	2500	5000
MANDEVILLE Eric 500 2500 5000 MARTEL Chloe 500 2500 5000 NOEL Aurelie 500 2500 5000	LEQUILBEC Kevin	500	2500	5000
MARTEL Chloe 500 2500 5000 NOEL Aurelie 500 2500 5000	LEVEQUE Clement	500	2500	5000
NOEL Aurelie 500 2500 5000	MANDEVILLE Eric	500	2500	5000
	MARTEL Chloe	500	2500	5000
PICOT Fabien 500 2500 5000	NOEL Aurelie	500	2500	5000
	PICOT Fabien	500	2500	5000
RIVIERE Nicolas 500 2500 5000	RIVIERE Nicolas	500	2500	5000
SALMON Emilie 500 2500 5000	SALMON Emilie	500	2500	5000
SAMSON Yann 750 4000 7500	SAMSON Yann	750	4000	7500
SEVIN Landeline 500 2500 5000	SEVIN Landeline	500	2500	5000
THOUROUDE Marine 500 2500 5000	THOUROUDE Marine	500	2500	5000

Direction régionale des douanes du Havre

76-2021-08-18-00003

Version anonymisée de la décision 2021/5 du directeur régional à
LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à

I obligation déclarative (14 pages)



Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

LE HAVRE, LE 18 AOÛT 2021

DR Le Havre 201 BD DE STRASBOURG 76083 LE HAVRE

 $Site\ Internet: www.douane.gouv.fr$

Affaire suivie par : MENZ Perry Téléphone : 09 70 27 41 00 Télécopie : 02 35 54 43 40

Mél: dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/5 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional ORIGINAL SIGNE MENZ Perry

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/5 du 18 août 2021 du directeur régional MENZ Perry

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : Décision de décharge de droits

Recouvrement : Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de

Rejet : Décision de rejet d'une réclamation

Restitution: Décision de restitution, remboursement

Réduction : Décision de réduction

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/5 du 18 août 2021 du directeur régional MENZ Perry

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures

Modération : Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration

Rejet: Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction

Remise : Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts Transaction 4822bis : Décision d'acceptation d'une demande de transaction

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction	
--	----------	------------	-------	--------	-------------	--

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/5 du 18 août 2021 du directeur régional *MENZ Perry*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas* Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas* Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède

pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises	
---	------------------	----------------	---------------------	----------------------------	--

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/5 du 18 août 2021 du directeur régional MENZ Perry

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier: transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18340	250000	100000	250000
Matricule 18498	750	5000	50000
Matricule 37853	1000	7500	75000
Matricule 40999	3000	30000	100000
Matricule 41355	1000	7500	75000
Matricule 41757	1000	7500	75000
Matricule 41837	1000	7500	75000
Matricule 42297	3000	30000	100000
Matricule 43211	3000	30000	100000
Matricule 43693	3000	30000	100000
Matricule 43875	1000	7500	75000
Matricule 43924	3000	30000	100000
Matricule 44546	250000	10000	250000
Matricule 44870	1000	7500	75000
Matricule 44971	1000	7500	75000
Matricule 45162	750	5000	50000
Matricule 45451	1000	7500	75000
Matricule 45469	1000	7500	75000
Matricule 45703	1000	7500	75000
Matricule 46097	1000	7500	75000
Matricule 46133	750	5000	50000
Matricule 46200	1000	7500	75000
Matricule 46234	750	5000	50000
Matricule 46559	1000	7500	75000
Matricule 46581	1000	7500	75000
Matricule 46696	750	5000	50000
Matricule 46836	1000	7500	75000
Matricule 50162	750	5000	50000
Matricule 50241	750	5000	50000

Matricule 50246	500	2500	30000
Matricule 50616	1000	7500	75000
Matricule 50676	500	2500	30000
Matricule 51098	1000	7500	75000
Matricule 51144	1000	7500	75000
Matricule 51388	1000	7500	75000
Matricule 51574	500	2500	30000
Matricule 51580	500	2500	30000
Matricule 51620	1000	7500	75000
Matricule 51672	1000	7500	75000
Matricule 51888	500	2500	30000
Matricule 51966	500	2500	30000
Matricule 52266	500	2500	30000
Matricule 52488	750	5000	50000
Matricule 52571	250000	10000	250000
Matricule 52898	500	2500	30000
Matricule 52914	500	2500	30000
Matricule 52944	500	2500	30000
Matricule 52988	500	2500	30000
Matricule 53049	1000	7500	75000
Matricule 53058	500	2500	30000
Matricule 53155	1000	7500	75000
Matricule 53191	1000	7500	75000
Matricule 53317	1000	7500	75000
Matricule 53478	500	2500	30000
Matricule 53626	500	2500	30000
Matricule 53992	500	2500	30000
Matricule 54538	500	2500	30000
Matricule 54694	750	5000	50000
Matricule 54782	500	2500	30000
Matricule 55400	500	2500	30000
Matricule 55822	500	2500	30000
Matricule 55885	3000	30000	100000
Matricule 56148	500	2500	30000
Matricule 56274	500	2500	30000
Matricule 56312	500	2500	30000
Matricule 56557	500	2500	30000
Matricule 56591	500	2500	30000
Matricule 56907	1000	7500	75000
Matricule 56945	1000	7500	75000
Matricule 58210	500	2500	30000
Matricule 58260	500	2500	30000
Matricule 58356	500	2500	30000

Matricule 58412	500	2500	30000
Matricule 59147	1000	7500	75000
Matricule 60099	1000	7500	75000
Matricule 60559	500	2500	30000
Matricule 60766	500	2500	30000
Matricule 60934	500	2500	30000
Matricule 61197	1000	7500	75000
Matricule 61490	500	2500	30000
Matricule 61676	500	2500	30000
Matricule 61696	500	2500	30000
Matricule 61761	1000	7500	75000
Matricule 62376	500	2500	30000
Matricule 62588	500	2500	30000
Matricule 62630	500	2500	30000
Matricule 62654	500	2500	30000
Matricule 62800	500	2500	30000
Matricule 63590	500	2500	30000
Matricule 63784	500	2500	30000
Matricule 63814	500	2500	30000
Matricule 63868	500	2500	30000
Matricule 63930	500	2500	30000
Matricule 64032	500	2500	30000
Matricule 64456	500	2500	30000
Matricule 64608	500	2500	30000
Matricule 65170	500	2500	30000
Matricule 65496	500	2500	30000
Matricule 65722	500	2500	30000
Matricule 66204	500	2500	30000
Matricule 66298	500	2500	30000
Matricule 66432	500	2500	30000
Matricule 66562	500	2500	30000
Matricule 66592	500	2500	30000
Matricule 66608	500	2500	30000
Matricule 66628	500	2500	30000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/5 du 18 août 2021 du directeur régional MENZ Perry

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière: transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Valeur des marchandises : Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises	
---	---------------------	-------------------------	-------------------------	--

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/5 du 18 août 2021 du directeur régional *MENZ Perry*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas

Montant des billets, pièces...: Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce	Montant des billets, pièces	on d'emploi (matricule)	Numéro de commission d'emp
---	-----------------------------	-----------------------------	-------------------------	----------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/5 du 18 août 2021 du directeur régional *MENZ Perry*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18498	750	4000	7500
Matricule 40999	1500	7500	15000
Matricule 43211	1500	7500	15000
Matricule 44546	1000	5000	10000
Matricule 45162	750	4000	7500
Matricule 46097	1000	5000	10000
Matricule 46133	750	4000	7500
Matricule 46234	750	4000	7500
Matricule 46696	750	4000	7500
Matricule 46836	1000	5000	10000
Matricule 50162	750	4000	7500
Matricule 50241	750	4000	7500
Matricule 50246	500	2500	5000
Matricule 50676	500	2500	5000
Matricule 51574	500	2500	5000
Matricule 51580	500	2500	5000
Matricule 51620	1000	5000	10000
Matricule 51888	500	2500	5000
Matricule 51966	500	2500	5000
Matricule 52266	500	2500	5000
Matricule 52488	750	4000	7500
Matricule 52571	1000	5000	10000
Matricule 52898	500	2500	5000
Matricule 52914	500	2500	5000
Matricule 52944	500	2500	5000
Matricule 52988	500	2500	5000
Matricule 53058	500	2500	5000
Matricule 53478	500	2500	5000
Matricule 53626	500	2500	5000
Matricule 53992	500	2500	5000

Matricule 54538	500	2500	5000
Matricule 54694	750	4000	7500
Matricule 54782	500	2500	5000
Matricule 55400	500	2500	5000
Matricule 55822	500	2500	5000
Matricule 55885	1500	7500	15000
Matricule 56148	500	2500	5000
Matricule 56274	500	2500	5000
Matricule 56312	500	2500	5000
Matricule 56557	500	2500	5000
Matricule 56591	500	2500	5000
Matricule 58210	500	2500	5000
Matricule 58260	500	2500	5000
Matricule 58356	500	2500	5000
Matricule 58412	500	2500	5000
Matricule 60559	500	2500	5000
Matricule 60766	500	2500	5000
Matricule 60934	500	2500	5000
Matricule 61490	500	2500	5000
Matricule 61676	500	2500	5000
Matricule 61696	500	2500	5000
Matricule 62376	500	2500	5000
Matricule 62588	500	2500	5000
Matricule 62630	500	2500	5000
Matricule 62654	500	2500	5000
Matricule 62800	500	2500	5000
Matricule 63590	500	2500	5000
Matricule 63784	500	2500	5000
Matricule 63814	500	2500	5000
Matricule 63868	500	2500	5000
Matricule 63930	500	2500	5000
Matricule 64032	500	2500	5000
Matricule 64456	500	2500	5000
Matricule 64608	500	2500	5000
Matricule 65170	500	2500	5000
Matricule 65496	500	2500	5000
Matricule 65722	500	2500	5000
Matricule 66204	500	2500	5000
Matricule 66298	500	2500	5000
Matricule 66432	500	2500	5000
Matricule 66562	500	2500	5000
Matricule 66592	500	2500	5000
Matricule 66608	500	2500	5000

Matricule 66628 500 2500 5000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/5 du 18 août 2021 du directeur régional *MENZ Perry*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Valeur des marchandises : Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Groupe Hospitalier du Havre

76-2021-08-09-00005

022-2021 - Décision d'habilitation - Passe sanitaire et obligation vaccinale



Direction Générale

02 32 73 30 11 fax 02 32 73 38 90

sec.da@ch-havre.fr

DECISION D'HABILITATION

Passe-Sanitaire et obligation vaccinale

Conformément à la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, l'accès aux établissements de santé est subordonné à la présentation du passe-sanitaire.

A partir du 9 août 2021,

- 1. **Pour le public accueilli**, le Groupe Hospitalier du Havre met en œuvre ces dispositions à l'entrée de ses différents sites, sauf pour les soins d'urgence.
- 2. Pour les personnels hospitaliers, toutes catégories et tous statuts confondus, concernés par l'obligation vaccinale, la présentation d'un passe-sanitaire est obligatoire jusqu'au 15 septembre prochain et du 15 septembre au 15 octobre pour permettre aux personnels de terminer leur schéma vaccinal démarré au plus tard le 15 septembre.

A partir du 15 octobre, pour les personnels hospitaliers, toutes catégories et tous statuts confondus, un justificatif de statut vaccinal complet sera obligatoire.

Afin de pouvoir procéder à la vérification du respect de ces obligations tant pour les usagers que pour les personnels hospitaliers, le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre

DECIDE

- S'agissant des dispositions relatives au passe-sanitaire du public accueilli
 Une délégation est donnée à l'ensemble des agents de sûreté de la société
 ATLAS, des agents du service Sécurité, des agents des Accueils et de la
 Cellule gestion patients, dont la liste nominative se trouve annexée
 Afin de vérifier les justificatifs relatifs à la mise en place du passe-sanitaire pour
 le public accueilli.
- 2. S'agissant des dispositions relatives à l'obligation vaccinale des personnels hospitaliers :

Une délégation est donnée aux cadres soignants, administratifs, logistiques, techniques et médicotechniques dont la liste se trouve en annexe Afin de vérifier les justificatifs des personnels soumis à l'obligation vaccinale selon les aménagements prévus entre le 9 août et le 15 octobre 2021.

Fait au Havre, le 9 août 2021,

Le Directeur,

Martin TRELCAT

Nom usage	Prénom	Libellé officiel métier	nom court UF fusion
BOULIERE	M Andree	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
ANCEL	J Louis	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
CARPENTIER	Beatrice	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
MORISSE	Veronique	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
HEROUARD	Nathalie	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
SERVAIS	Sophie	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
HUILLIER	Valerie	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
ONNEVILLE	Sandrine	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
ERRELLE	Carole	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
UREL	Caroline	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
ESTIN	Nathalie	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
IEROUARD	Louisa	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
OLBOC	Corinne	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
	J Maria Arlette	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
RIBAL-RAOULT		Agent administratif	Accueil Gestion Patients
RUNWEISER		Agent administratif	Accueil Gestion Patients
ROUTSCHE	Marie-Mickaella	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
ESSEYRE	Sophie	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
BEAUFILS	Nathalie	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
1ACHARD	Severine	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
MANIABLE	Nathalie	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
PETIT	Caroline	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
ARDIF	Elisabeth	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
IICOLAS DE LA		Agent administratif	Accueil Gestion Patients
EIBER	Gaelle	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
DUCHEMIN	Julie	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
BEAUDOUIN	Johnny	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
/ICENTE	Corinne	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
APORTE	Sylvie	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
PETIT	Julie	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
RICOUARD	Anita	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
BRIEU	Estelle	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
EPREVOST	Aurelia	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
EGRAND	Nathalie	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
SENECAL	Fanny	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
E GUEN	Marika	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
PICO	Sabrina	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
EONARD		Agent administratif	Accueil Gestion Patients
	Ophelie	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
RIBOULET	Adelina Reynald	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
SISSAOUI DELPOUX	Pauline	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
E ROSSIGNOI		Agent administratif	Accueil Gestion Patients
DRICI	Fadila	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
OUAIFIA	Anastasia	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
		Agent administratif	Accueil Gestion Patients
//ABANZA .E COUTURIEF	Marcelline	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
BEL ADEF		Agent administratif	Accueil Gestion Patients
	Melouka	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
BLONDEL	Jennifer		Accueil Gestion Patients
BAMBA	Diata	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
MINANO GARC		Agent administratif	Accueil Gestion Patients Accueil Gestion Patients
GABBAY	Marion	Agent administratif	Accueil Gestion Patients Accueil Gestion Patients
IRMIN	Servane Laurence	Agent administratif Agent administratif	Accueil Gestion Patients Accueil Gestion Patients
E FLOCH			

CODDEALL	Alica	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
CORBEAU	Alice	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
LETAILLEUR	Nathalie	Encadrant	
DUPUIS	Karine	Encadrant	Accueil Gestion Patients
RENIER	Julie	Encadrant	Accueil Gestion Patients
LELEU	Thierry	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
BOISSELIER	Dominique	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
BONNEVILLE	Laurent	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
HUE	Thierry	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
ALLAIS	Veronique	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
MARTIN CAMI	Cedric	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
CACHELEUX-CA	Veronique	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
ROBIGO	Frederic	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
HURE	Samuel	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
KETTAB	Eric	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
LONGUEMARE	Renald	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
LESUEUR	Dominique	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
LE BLOUCH	Erwan	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
MORISSET	Paul	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
PIERROZ	Arnaud	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
BOURQUARD	Damien	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
COUSIN	Clement	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
AMRI	Fouad	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
HEBERT	Cyril	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
EMO	Julien	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
EL AFT	Naoufel	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
BOBEE	Nicolas	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
LE FUR	Laurent	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
N'DAO	Alassane	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
BERLINGUEZ	Alexandre	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
CAHARD	Florian	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
HAUCHECORNE		Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
LEFEBVRE	David	Encadrant	SECURITE INCENDIE
MOUTONNET	Antoine	Encadrant	SECURITE INCENDIE
BENDJEBLA	Holila	Encadrant	ADDICTOLOGIE HOSPIT.
NARECE	Pierre Yves	Encadrant	ADM.DIR. DES TRAVAUX
VITTECOQ	Pascal	Directeur	ADM.DIR. DES TRAVAUX
DAVID	Regine	Encadrant	ADMINIST.SERV.ECO JM
BABONNEAU	Jean Pierre	Directeur	ADMINIST.SERV.ECO JM
MARTIN	Corinne	Encadrant	ADMINISTRATION HPJ
BIARD	Laurence	Directrice	ADMINISTRATION HPJ
MARILLONNET	Catherine	Directrice	ADMINISTRATION IFSI
CIRILLE	Emmanuelle	Encadrant	ADMINISTRATION IFSI
BOURDAIRE	Christiane	Encadrant	ADMINISTRATION IFSI
PODEVIN	Marina	Encadrant	ADO EQUINOXE HOSPIT.
			ADU.CMP-CATTP FECAMP
PINCEMIN	Sylvie	Encadrant	AFFAIRES MEDICALES
GAZAIX	Lena	Directrice	ALIZE HOSPIT.
ATINAULT	Katia	Encadrant	
AITMEDDOUR	Laurence	Encadrant	ALIZE HOSPIT.
JOMAIN	Louis	Encadrant	ARCHIVES MEDICALES
LE CORRE	Steven	Encadrant	BLANCHISSERIE
REMAN	Frantz	Encadrant	BLANCHISSERIE
VASSE	Olivier	Encadrant	BLANCHISSERIE
PION	Virginie	Encadrant	BLANCHISSERIE
GAUTIER	Giovanni	Encadrant	BLANCHISSERIE
DECULTOT	Helene	Encadrant	BLOC OBSTETRICAL
DELAHAIS LENG		Encadrant	BLOCS OPERATOIRES JM
CHERON	Marc	Encadrant	BLOCS OPERATOIRES JM
	I	1	

CANU	Severine	Encadrant	BOREAL HOSPIT.
CANNESAN	Judith	Encadrant	BOREAL HOSPIT.
VALIN	Catherine	Encadrant	CAFETERIA JM(Budg.A)
CANU	Yann	Encadrant	CARAVELLE HOSPIT.
GUERIN	Manon	Encadrant	CARDIO SEMAIN L4-Et6
PIERRE	Anais	Encadrant	CARDIOLOGIE L3-Et6
MENARD	Francoise	Encadrant	CHIR. AMBULATOIRE JM
RENAUT	Veronique	Encadrant	CHIR.GENERALE L1-Et2
CHACUN	Chrystel	Encadrant	CHIR.GENERALE L3-Et2
GUERRAND	Julie	Encadrant	CHIRURG.PEDIATRIQUE
LARCHER	Stephane	Encadrant	CMP ADUL.LILLEBONNE
			CMP LHUISSIER EST
CLEMENT BEAUCOUSIN	Francois	Encadrant Directrice	COMMUNICATION
	Sylvie		CONSULTATIONS USN1
HERSANT	Nathalie	Encadrant	COORD.SERVICES SOINS
SOUBLIN	Marie	Encadrant	
BURAY	Vanessa	Encadrant	COORD.SERVICES SOINS
LAMY	Elodie	Encadrant	COORD.SERVICES SOINS
TALMAT	Latifa	Encadrant	COORD.SERVICES SOINS
WOUTERS	Melanie	Encadrant	COORD.SERVICES SOINS
KERSUZAN	Joella	Encadrant	COORD.SERVICES SOINS
BORDIER	Marc	Directeur	COORD.SERVICES SOINS
GUYOT	Aurelie	Encadrant	COURT S.GERIA.L4-Et4
ESTRIER	Brigitte	Encadrant	CRECHE
BENDJELID	Laetitia	Encadrant	CS GYNECO-OBSTETRIE
CAUVET	Franck	Encadrant	CUISINE CENTRALE
SANQUER	Murielle	Encadrant	CUISINE CENTRALE
LEMETTEIL	Laurent	Encadrant	CUISINE CENTRALE
SENENTE	Thibaut	Encadrant	DELOS HOSPIT.
FONTAINE	Maria	Encadrant	DELOS HOSPIT.
JOUTEL-BELLE	Nathalie	Encadrant	DERMATOLOGIE L4-Et2
STIL FAUVEL	Celine	Encadrant	DIABETO-ENDO L3-Et4
LE SAOS	Helene	Encadrant	DIALYSE CENTRE LOURD
BILLARD	Valerie	Directrice	DIRECTION GENERALE
TRELCAT	Martin	Chef d'établissement	DIRECTION GENERALE
DUMESNIL	Geraldine	Directrice	DIRECTION QUALITE
DESCHAMPS	Fabrice	Encadrant	DISPENSAT. PHARM. JM
GOUTTI	Antoine	Encadrant	DISTRIBUTION
LEROUX	Elisa	Encadrant	DRH JACQUES MONOD
HEUDIER	Florence	Encadrant	DRH JACQUES MONOD
DUTOT	Anais	Encadrant	DRH JACQUES MONOD
HOULLIER	Tony	Encadrant	DRH JACQUES MONOD
JARRY	Veronique	Directrice	DRH JACQUES MONOD
PELET	Catherine	Encadrant	E.M.I.C
		Encadrant	ENTRETIEN DES LOCAUX
CAMUS	Christine		EQ.MOB. S.PALLIATIFS
GOJON	Christine	Encadrant	EXTRA-HOSP.OUEST
CAHARD DESER		Encadrant	FINANCES - COMPTAB.
RIFFLET	Jerome	Directeur	FINANCES - COMPTAB.
LAURENT	Paul	Directeur	
VALINDUCQ	Alexandra	Encadrant	G.de MAUPASSANT HOSP
LEBOUVIER	Christophe	Encadrant	G.H.T DIM
REGNAULT	Vincent	Directeur	G.H.T DSI
LEPREVOST	Valerie	Encadrant	GASTRO S.INTENS.HOSP
LE PABIC	Christine	Encadrant	GASTROENTERO TRAD. GASTROENTERO TRAD.
	It in orlette	Encadrant	IGAS IRUENTERO IRAD
MAHEUT CHATELAIN	Charlotte Laurence	Encadrant	HOP JOUR SUD 1er Etg

	To .	Eduant	HOP.SEMAINE Nord U52
DECELLE	Sylvain	Encadrant	
AMARA	Bahia	Encadrant	I05 CMP-CATTP ODYSSE
SAOUT	Patrick	Encadrant	105 HOP.JOUR DUFY
RODET	Francois Regis	Encadrant	I06 HOP.JOUR CHARCOT
DUFRESNE	Barbara	Encadrant	I07 CMP FECAMP
PREVOST	Magali	Encadrant	107 CMP-CATTP BOLBEC
TERRIEN	Marie-Seraphine	Encadrant	Inter CMP-CATTP EM2R
BAUDIN	M Josephe	Encadrant	Inter CMP-CATTP MDA
NICOLAS	Isabelle	Encadrant	Inter H.JOUR REPERE
LEYROLLES	Celine	Encadrant	Inter URG.CMP UAC
PANCHOUT	Francoise	Encadrant	JARDIN BUDGET H
MARTIN	Laurent	Encadrant	MAG.FOURNIT.(divers)
DUFORT	Pascal	Encadrant	MAG.FOURNIT.(divers)
MARAIS-DELSO		Encadrant	MATER GROSS.PATHOLO.
PHILIPPE	Delphine	Encadrant	MED INT MAL INF U33
LUCAS	Muriel	Encadrant	MED.AIGUE-P.URG.U42
BOULANGER	Helene	Encadrant	MED.GRANDS ENFANTS
GUITTON	Nathalie	Encadrant	MEDECINE NOURRISSONS
HATE	Jennifer	Encadrant	MPR DEJERINE HOSP.
BONNEL	Eglantine	Encadrant	NEONATOLOGIE
ROPARS		Encadrant	NEUROLOGIE L2-Et3
	Sylvie	Encadrant	NEUROLOGIE L4-Et3
TAALLAH	Sophie		ODONTO LH DENTAIRE
IRIBERRY	Patricia	Encadrant	OFFICE CENTRAL MONOD
YALAOUI	Abdelchafih	Encadrant	ORL & CHIR.ESTH.HOSP
CHAIX	Quentin	Encadrant	
GUILLEBERT	Claude	Encadrant	ORTH-TRAU-SEP L2-Et2
DECUGIS	Maryline	Encadrant	ORTH-TRAU-SEP L2-Et2
GOUTTI	J Luc	Encadrant	PARC AUTOMOBILE
DESPREZ	Anne Sophie	Encadrant	PL.TEC.REED.FLAUBERT
PLATE	Laure Isabelle	Encadrant	PL.TECHN.REEDUC.JM
LEVIEUX	Corinne	Encadrant	PLATEAU CONSULT.JM
BUQUET	Stephanie	Encadrant	PNEUMOLOGIE L4-Et5
FRANCOIS	Catherine	Encadrant	POLE GYNECO-OBSTETR.
MARETTE	Caroline	Encadrant	POLE GYNECO-OBSTETR.
BOIVENT	Delphine	Encadrant	POLE MED-CHIR ADUL.1
ATINAULT	Sarah	Encadrant	POLE MED-CHIR ADUL.2
DUBOS	Cecile	Encadrant	POLE MED-CHIR ADUL.3
CHERON	Cristina	Encadrant	POLE MED-CHIR PEDIAT
VAUTHIER	Christelle	Encadrant	POLE MEDECINE AIGUE
LELEU	Rachel	Encadrant	POLE MEDICO-TECHN.1
PERON	Thierry	Encadrant	POLE MEDICO-TECHN.2
JOUANNE	Caroline	Encadrant	POLE PSYCHIATRIE
VALINDUCQ	Stephane	Encadrant	POLE PSYCHIATRIE
IVOULA	Ghislaine	Encadrant	POLE PSYCHIATRIE
LEMAIRE	Isabelle	Encadrant	RADIOLOGIE J.MONOD
WACKER	Sylvie	Encadrant	RADIOLOGIE J.MONOD
		Encadrant	RADIOLOGIE J.MONOD
CHOUQUET	Virginie		REA MEDICO-CHIRUR.
OLIVIER	Sandrine	Encadrant	REA MEDICO-CHIRUR.
KEROMNES	Lenaig	Encadrant	REA NEONATALE
LE ROUSSEL	Martine	Encadrant	
GRANCHER	Armelle	Encadrant	RHUMATOLOGIE L4-Et2
LENORMAND	Fanny	Encadrant	S.INT.CARDIO L2-Et6
MAHIEU	Stéphane	Encadrant	SCE TECH.EQU.MOBILE
PIEL	Denis	Encadrant	SCE TECHNIQ.P.JANET
HOULLEBREQ		Encadrant	SCES TECH. FLAUBERT
KURTI	Artan	Encadrant	SCES TECHNIQUES JM
LAISNE	Jasmin	Encadrant	SCES TECHNIQUES JM
DANVY	Frédéric	Encadrant	SELF JM
COUTURE	Laurence	Encadrant	SERVICE COMMUN LABO

Isabelle	Encadrant	SERVICE COMMUN LABO
Nadine	Encadrant	SERVICE COMMUN LABO
Aurelie	Encadrant	SERVICE COMMUN LABO
Nadine	Encadrant	SLD FLAUBERT
Magali	Encadrant	SLD FLAUBERT
Amel	Encadrant	SLD FLAUBERT
Arnaud	Encadrant	SMUR
Antoine	Encadrant	SMUR
Frederique	Encadrant	SSR CARDIO L1-Et3
Myriam	Encadrant	STERILISATION JM
Regis	Encadrant	TRANSPORT SANITAIRE
Mounir	Encadrant	U.C.B
Elisabeth	Encadrant	UCC TER FLBT 3ème Et
Anne Sophie	Encadrant	UCC TER FLBT 3ème Et
Julie	Encadrant	URGENC.PEDIAT.(POSU)
Celine	Encadrant	URGENCES ADULT.(SAU)
Laura	Encadrant	SSR GERIAT.SORET 4Et
Vanina	Encadrant	CUISINE CENTRALE
Aurora	Encadrant	URGENCES ADULT.(SAU)
Sandrine	Encadrant	URGENCES ADULT.(SAU)
	Nadine Aurelie Nadine Magali Amel Arnaud Antoine Frederique Myriam Regis Mounir Elisabeth Anne Sophie Julie Celine Laura Vanina Aurora	Nadine Encadrant Aurelie Encadrant Nadine Encadrant Magali Encadrant Amel Encadrant Arnaud Encadrant Antoine Encadrant Frederique Encadrant Myriam Encadrant Regis Encadrant Mounir Encadrant Elisabeth Encadrant Anne Sophie Encadrant Celine Encadrant Laura Encadrant Aurora Encadrant Encadrant Encadrant Encadrant Encadrant Encadrant Encadrant Encadrant

BAKHTI	Youcef	Agent de sureté	Société Atlas
BAUD	Gaetan	Agent de sureté	Société Atlas
BOUGON	Precillia	Agent de sureté	Société Atlas
CONTE	Mami Dara	Agent de sureté	Société Atlas
DÉFRESNE	Marine	Agent de sureté	Société Atlas
DJEDDOU	Mohamed Lamine	Agent de sureté	Société Atlas
FEZOUA	Achour	Agent de sureté	Société Atlas
GORY	Boubou	Agent de sureté	Société Atlas
GOUDALLE	Didier	Agent de sureté	Société Atlas
HAMNACHE	Kael	Agent de sureté	Société Atlas
HEBERT	Gregory	Agent de sureté	Société Atlas
LECOUTRE	Alexandre	Agent de sureté	Société Atlas
MARTINE	Georgette	Agent de sureté	Société Atlas
MOUSTOIFA	Said	Agent de sureté	Société Atlas
MUSSARD	Lou-Ann	Agent de sureté	Société Atlas
OURIEMCHI	Mohamed	Agent de sureté	Société Atlas
PERIOT	Bryan	Agent de sureté	Société Atlas
RENOU	Dylan	Agent de sureté	Société Atlas
SANGHOTTE	Abdoulaye	Agent de sureté	Société Atlas
TELLA	PASCAL	Agent de sureté	Société Atlas
YOUSFI IDRISSI	Anis	Agent de sureté	Société Atlas
ZAIDI	Mourad	Agent de sureté	Société Atlas

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-08-17-00002

Bray Run et Patrimoine 3 arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites aux concentrations



Liberté Égalité Fraternité

Direction des Sécurités Bureau des Polices Administratives

Rouen, le 17 août 2021

arrêté du 06/08/2021

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation de deux balades motos, dites « Bray Run & Patrimoine 3 », le 29 août 2021, de 10 h à 12 h, puis de 14 h 30 à 16 h 30, par l'Union Commerciale et Artisanale de Gournay-Férrières.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport, notamment son article R 331-33;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 02 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu la demande produite par M. Yoann EYMARD, président de l'Union Commerciale et Artisanale de Gournay-Férrières sise 1 rue Jacques Brel, 76 220 GOURNAY-EN-BRAY pour organiser deux balades motos, dites « Bray Run & Patrimoine 3 », le 29 août 2021, de 10 h 00 à 12 h 00, puis de 14 h 30 à 16 h 30 ;
- Vu les avis favorables émis par :
 - le directeur interdépartemental des routes nord-ouest le 02 juillet 2021 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le 27 juillet 2021 ;
 - le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 05 août 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 50 00

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel: pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que les balades susvisées prévoient d'emprunter les RN 31, RD 915, RD 916, RD 919 et RD 1314, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1: Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter, dans le département de la Seine-Maritime, les voies suivantes :

- RN 31, RD 915, RD 916, RD 919 et RD 1314.

Article 2: Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de Seine-Maritime et le directeur interdépartemental des routes nord-ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Yoann EYMARD.

À ROUEN, le 17 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjointe au Chef du Bureau des Polices Administratives

Emmanuelle GARROCQ

<u>Voies et délais de recours</u>: conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application <u>www.telerecours.fr</u>.

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 50 00

Courriel: pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

2/2

19 : Rouler jusqu'à Mesnil Mauger par la D10220 : A Mesnil Mauger tourner à droite direction Compainville par la D120

18: Tourner aussitôt à droite direction Mesnil Mauger par la D102

7 : Tourner a gauche Direction Sommery sur la 19915

16 : Suivre la D102 direction Mesnil Mauger jusqu'à la D945, D4344

12 : Traversé de Mauquenchy direction Roncherolle en Bray par D1

11: Traversé D919 direction Mauquenchy

9: Tourner a gauche direction Rouvray Catillon par la D1 10 : Continuer tout droit direction Mauquenchy par la DI 13 : Tourner à droite direction Rocherolle en Bray par la D21 15: Tourner a Gauche sur la D102 Direction Mesnil Mauger

14 : Traversé de Roncheroile en Bray par la D21

21: Tourner à gauche direction Compainville par la D13
22: Traversé de Compainville par la D13 jusqu'à la D135
23: Tourné a droite direction Gaillefontaine par la D135
24: Pause sur la place de Gaillefontaine
25: Reprise direction Songeons par la D135
26: Rouler jusqu'à Grumesnil par la D135
27: A Grumesnil tourner à droite direction Doudeauville par la D8
28: Tourner à droite direction Haussez par la D41



31: Au rond poind prendre la 3ême sortie direction Cancourt Saint Étienne par la

30 : Traversé de Ménerval direction Dampierre en Bray par la D16 29 : Traversé de Haussez suivre direction Ménerval par la D130

32: Après le pont SNCF prendre a droite direction Molagnies par la D8 33: Toumer à droite direction Gournay en Bray par la D916

35: Au feu continuez tout droit direction centre ville 36: Arrivé sur la place Nationale

34 : Rouler jusqu'à Caurnay en Bray par la D916

imp.online.net (2550×3510)

16/06/2021

tinéraire parcourt Numéro 2 :

6: Traversée de Beauvoir en Lyons direction Hodeng Hodenger par la D241

7: Tourner a gauche direction Argeuil par la D145

8: Traversé d'Argeuil par la D921

5: Tourner a droite direction Beauvoir en Lyons par la D1

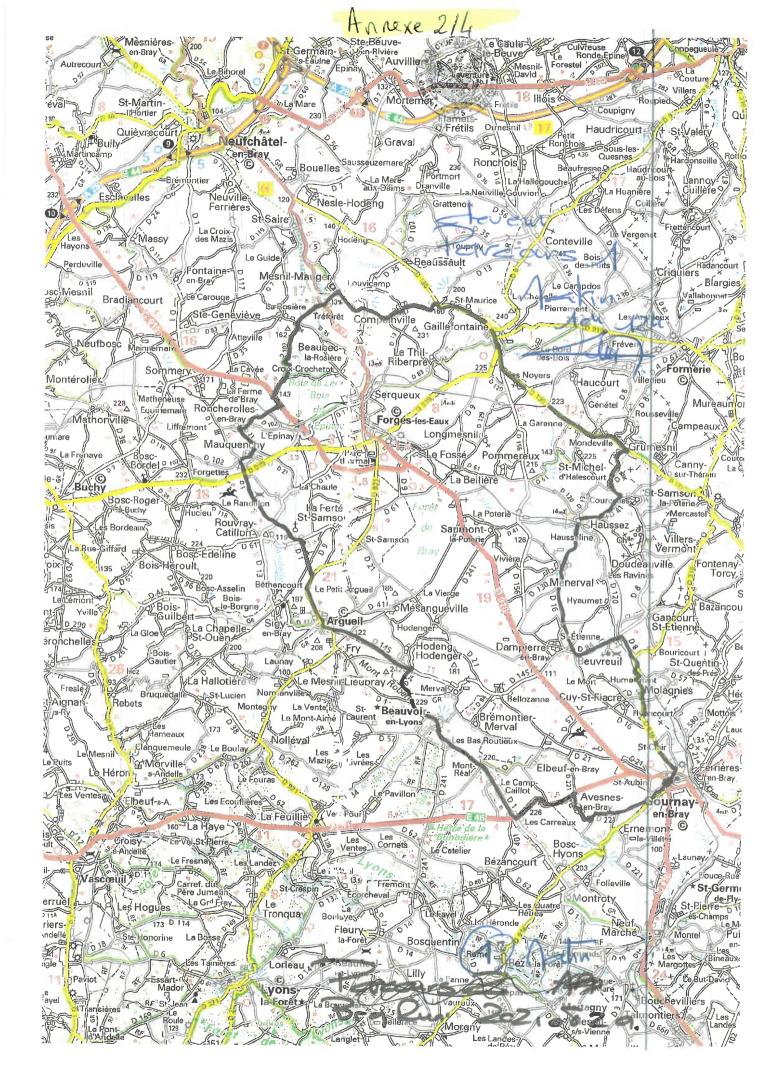
4: Monté de la côte de Carreaux (N31)

3: Traversée de Avesne en Bray par D221 jusqu'à la route N31 E46

l: Depart place nationale direction collège Rollon

2: Direction Avesne en Bray (route de Gournay)

HATE PAIN





Voies de circulation empruntées

BRAY RUN – Dimanche 29 aout 2021 Parcours Fen matinée – dominante 27

DEPART 10h00 / Place nationale 76220 GOURNAY EN BRAY
Trajet d'une durée de deux heures trente minutes
ARRIVEE 12H45 / 13h00 / Place nationale 76220 GOURNAY EN BRAY

14430/16430

DEPART GOURNAY EN BRAY

D 916 sur la commune de **Gournay en Bray 10h00** pour emprunter la D 916 en direction de Bosc Hyons / Bézu la Forêt.

D 916 En direction de Bézu la Forêt

D 916 Bézu la Forêt en direction de Morgny.

D 916 Morgny en direction de la Neuve Grange

D 91.6 A la Neuve Grange prendre D 6 direction Lyons la Forêt.

D 6 Lyons la Forêt prendre D 321 direction Rosay sur Lieure.

D 321 Rosay sur Lieure direction Menesqueville par D 321.

D 321 Menesqueville par D12 direction Touffreville.

D 12 Touffreville par D 2, direction Lisors.

D2 Lisors direction Ecouis.

D 2 Ecouis, traversée de la D 6014 puis direction Cuverville par D 643.

D 643 Cuverville, puis Roncherolles.

D 126 Roncherolles, direction Le Thuit par D 126.

D 126 Le Thuit, direction le Val Saint Martin par D 126.

D 126 Val Saint Martin, direction les Andelys par D 313.

PAUSE 1 LES ANDELYS 30' Centre-ville (Parking proxi salle des fêtes car travaux place Poussin).

D 313 Les Andelys 11h15 (Par la place Saint Sauveur, puis traversée de la commune par le D 316 (Avenue de la République). Si conditions météorologiques favorables, arrêt place Nicolas POUSSIN pendant 30 minutes (Pause toilettes et boissons). Ensuite, direction Château Gaillard par l'avenue Charles De GAULLE, D 316 pour s'engager sur le D 1 (Cote de Cléry) et en haut à droite, direction le parking de Château GAILLARD pour pause de 15 minutes.

PAUSE 2 CHATEAU GAILLARD 15' (Parking du château).

D1 Château Gaillard direction les Andelys par D1.

D 316 Les Andelys (Site de château Gaillard) en direction de Harquency par D 125.

D 125 Traversée de Mouflaines vers Villers en Vexin.

D 125 Traversée de la D 6014 à Villers en Vexin puis direction Gamaches en Vexin par D 114.

D 116 Gamaches en Vexin, direction Etrépagny par D 6.

D 6 Etrépagny prendre D 14 Bis (Rue Georges Clémenceau), direction Heudicourt par D 3.

D 3 Heudicourt par D3, direction Sancourt.

D 3 Sancourt par D 3, direction Mainneville.

D 3 Mainneville par D 3, direction Neufmarché.

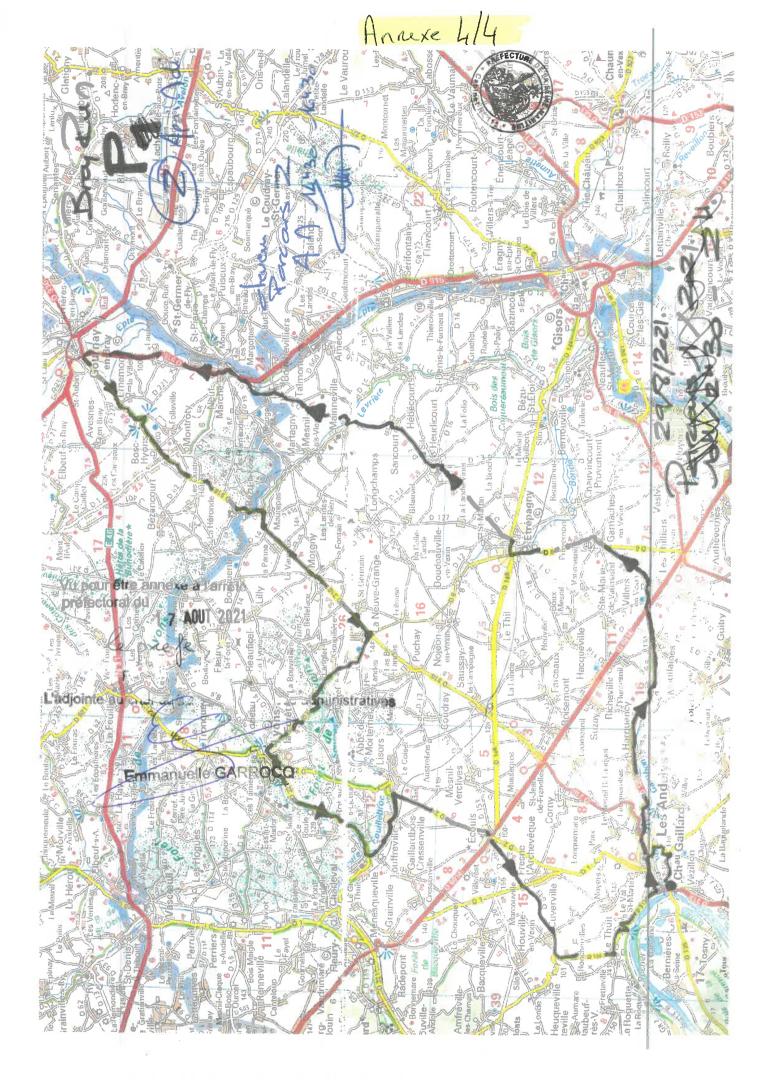
D 915 Neufmarché direction Gournay en Bray.

ARRIVEE

GOURNAY EN BRAY 12h30/45, parade en centre-ville :

Avenue de la première armée Française, rue Legrand Baudu, boulevard de Montmorency, rue du Croquet du Bosc, place d'Armes, rue Notre Dame et fin place nationale.

Pause déjeuner 13h / 15h restauration individuelle en centre-ville pour des raisons sanitaires



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-08-13-00006

Arrêté du 13 août 2021 portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76)



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Liberté Égalité Fraternité

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 13 AOUT 2021

portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76)

La préfète de l'Oise Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18 et les 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne OZECHOWSKI, préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2020 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938, modifié, portant sur la création syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76);
- Vu la délibération du 25 septembre 2020 de la commune de Saint Valéry en Caux portant sur la demande d'adhésion auprès du SDE 76 ;
- Vu la délibération du 18 novembre 2020 de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre portant sur la demande d'adhésion auprès du SDE 76 pour le périmètre de la commune de Saint Valéry en Caux ;
- Vu la délibération du 18 février 2021 du comité syndical du SDE 76 portant sur la demande d'adhésion pour le périmètre de la commune de Saint Valéry en Caux ;

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine ~ CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 50 00

Courriel: prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux et communautaires se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable;

Considérant que l'accord des conseils municipaux et communautaires représente 67 % de la population du SDE 76 soit 77 % de ses membres ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime

ARRÊTENT

Article 1: Les statuts modifiés annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils se substituent à ceux annexés l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2020.

Article 2: Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président du SDE 76 et les présidents et maires membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime.

Pour la préfète et par délégation, le secrétal e général,

Sépastien LIME

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale,

Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE – MARITIME (SDE76) STATUTS

Article 1er – Dénomination et composition

Avremesnil,

Bacqueville-en-Caux,

Bailleul-Neuville,

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, de ses articles L 5711-1 et suivants, il est formé entre les adhérents identifiés ci-après, un syndicat mixte fermé à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime » (ci-après « le Syndicat » ou « le SDE76 »).

Les adhérents (désignés ensemble ci-après « Adhérents » ou individuellement « Adhérent ») sont les suivants :

• <u>les communes suivantes, pour l'ensemble des compétences :</u>

Allouville-Bellefosse, Baillolet. Bois-l'Evêque, Alvimare, Bailly-en-Rivière, Boissay, Ambrumesnil. Baons-le-Comte. Bolleville. Amfreville-les-Champs. Barentin (écart), Bornambusc. Anceaumeville, Baromesnil, Bosc-Bérenger, Ancourt, Bazinval, Bosc-Bordel. Ancretiéville-Saint-Victor, Beaubec-la-Rosière, Bosc-Edeline, Ancretteville-sur-Mer. Beaumont-le-Hareng. Bosc-Guérard-Saint-Adrien, Angerville-Bailleul. Beaussault. Bosc-Hyons, Angerville-la-Martel, Beautot. Bosc-le-Hard. Anneville-sur-Scie, Beauval-en-Caux, Bosc-Mesnil, Annouville-Vilmesnil, Beauvoir-en-Lyons, Boudeville. Anguetierville, Bec-de-Mortagne. Bouelles. Anvéville, Bellencombre. Bourdainville, Ardouval, Bellengreville, Bouville, Belleville-en-Caux, Arelaune-en-Seine, Brachy, Argueil, Belmesnil. Bracquetuit, Arques-la-Bataille (écart), Bénarville, Bradiancourt, Aubéguimont, Bénesville, Bréauté. Aubermesnil-aux-Erables, Bernières. Brémontier-Merval, Aubermesnil-Beaumais, Bertreville-Saint-Ouen, Bretteville-du-Grand-Caux, Auberville-la-Renault, Bertrimont, Bretteville-Saint-Laurent, Aumale, Berville. Buchy, Auppegard, Beuzeville-la-Grenier, Bully, Authieux-Ratiéville, Beuzevillette, Bures-en-Bray, Auvilliers, Bézancourt, Butot, Auzebosc, Bierville, Cailly, Auzouville-l'Esneval, Biville-la-Baignarde, Callengeville, Auzouville-sur-Ry, Calleville-les-Deux-Eglises, Biville-la-Rivière, Auzouville-sur-Sâane, Blacqueville, Campneuseville, Avesnes-en-Bray, Blainville-Crevon, Canehan, Avesnes-en-Val. Bois-d'Ennebourg. Canville-les-Deux-Eglises,

Bois-Guilbert,

Bois-Héroult,

Bois-Himont,

Carville-la-Folletière,

Carville-Pot-de-Fer,

Catenay,

Cideville. Clais,

Claville-Motteville,

Clères. Cléville, Cliponville, Colleville.

Colmesnil-Manneville,

Compainville, Conteville, Contremoulins. Cottévrard. Criel-sur-Mer.

Criquebeuf-en-Caux, Criquetot-sur-Longueville, Criquetot-sur-Ouville,

Criquiers, Critot,

Croisy-sur-Andelle,

Croixdalle, Croix-Mare, Cropus,

Crosville-sur-Scie, Cuverville-sur-Yères, Cuv-Saint-Fiacre.

Dampierre-en-Bray, Dampierre-Saint-Nicolas,

Dancourt,

Daubeuf-Serville. Dénestanville, Doudeauville, Doudeville, Douvrend,

Ecalles-Alix, Ecrainville,

Ecretteville-lès-Baons. Ecretteville-sur-Mer, Ectot-l'Auber, Ectot-lès-Baons,

Elbeuf-en-Bray, Elbeuf-sur-Andelle,

Eletot, Ellecourt. Emanville, Envermeu.

Envronville, Epreville,

Ernemont-la-Villette, Ernemont-sur-Buchy,

Esclavelles, Eslettes, Esteville,

Etaimpuis, Etalleville, Etalondes. Etoutteville. Eu (écart),

Fallencourt,

Ferrières-en-Bray, Fesques, Flamanville, Flamets-Frétils, Flocques,

Fontaine-en-Bray, Fontaine-le-Bourg, Forges-les-Eaux, Foucarmont,

Foucart. Fréauville, Fresles.

Fresnay-le-Long, Fresne-le-Plan, Fresnoy-Folny, Fresquiennes,

Freulleville, Frichemesnil, Froberville.

Fry, Fultot,

Gaillefontaine,

Gancourt-Saint-Etienne. Ganzeville, Gerponville, Gerville, Goderville,

Gonfreville-Caillot, Gonnetot.

Gonneville-sur-Scie, Gonzeville,

Goupillières, Grainville-sur-Ry, Grainville-Ymauville, Grand-Camp,

Grandcourt, Graval. Grèges, Grémonville, Greuville,

Grigneuseville, Gruchet-le-Valasse (écart).

Gruchet-Saint-Siméon, Grugny, Grumesnil, Guerville,

Gueures. Gueutteville, Harcanville. Hattenville. Haucourt, Haudricourt,

Haussez. Hautot-le-Vatois, Hautot-Saint-Sulpice, Hautot-sur-Mer, Héricourt-en-Caux. Hermanville. Héronchelles.

Heugleville-sur-Scie, Heurteauville, Hodeng-au-Bosc, Hodeng-Hodenger,

Houquetot,

Hugleville-en-Caux,

Illois, Imbleville, Incheville. La Bellière,

La Chapelle-du-Bourgay, La Chapelle-Saint-Ouen,

La Chaussée, La Crique,

La Ferté-Saint-Samson,

La Feuillie. La Fontelaye, La Frénaye, La Hallotière, La Haye,

La Houssaye-Béranger, La Rue-Saint-Pierre, La Trinité-du-Mont, La Vaupalière, La Vieux-Rue, Lamberville. Lammerville,

Landes-Vieilles-et-Neuves,

Languetot, Le Bocasse, Le Bois-Robert, Le Catelier,

Le Caule-Sainte-Beuve,

Le Héron, — — Le Mesnil-Lieubray, Le Mesnil-Réaume, Le Thil-Riberpré,

Le Torp-Mesnil, Le Tréport (écart), Les Cent-Acres, Les Grandes-Ventes, Les Hauts-de-Caux, Les Ifs, Les Loges,

Lestanville, Limésy, Limpiville, Lindebeuf, Lintot,

Lintot-les-Bois, Londinières, Longmesnil, Longroy, Longueil, Longuerue,

Longueville-sur-Scie,

Louvetot, Lucy, Luneray, Manéhouville, Maniquerville,

Manneville-la-Goupil,

Marques,

Martainville-Epreville,

Martigny, Martin-Eglise, Massy, Mathonville,

Maucomble,

Maulévrier-Sainte-Gertrude.

Mauny,
Mauquenchy,
Mélamare,
Melleville,
Ménerval,
Ménonval,
Mentheville,
Mésangueville,
Mesnières-en-B

Mesnières-en-Bray, Mesnil-Follemprise, Mesnil-Mauger, Mesnil-Panneville, Mesnil-Raoul,

Meulers.

Monchaux-Soreng, Monchy-sur-Eu, Mont-Cauvaire, Montérolier, Montigny,

Montreuil-en-Caux,

Montroty, Montville (écart),

Morgny-la-Pommeraye,

Morienne, Mortemer.

Morville-sur-Andelle,

Motteville, Muchedent.

Nesle-Hodeng,
Nesle-Normandeuse.

Neufbosc,

Neufchâtel-en-Bray, Neuf-Marché,

Neuville-Ferrières,

Nointot, Nolléval, Norville,

Notre-Dame-d'Aliermont, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Notre-Dame-du-Parc.

Nullemont, Offranville, Omonville,

Osmoy-Saint-Valéry, Ouville-l'Abbaye, Ouville-la-Rivière, Parc-d'Anxtot,

Pavilly (écart),
Petit-Caux,
Petiville,
Pierrecourt,
Pierreval,
Pissy-Pôville,
Pommereux,

Pommeréval, Ponts-et-Marais,

Port-Jérôme-sur-Seine***,

Préaux,

Prétot-Vicquemare, Preuseville, Puisenval, Quiberville, Quièvrecourt,

Quincampoix, Quincampoix-Fleuzy,

Raffetot, Rainfreville, Réalcamp, Rebets

Rebets, Rétonval, Reuville,

Ricarville-du-Val, Richemont,

Rieux,

Rives-en-Seine****,

Riville, Robertot, Rocquefort, Rocquemont,

Roncherolles-en-Bray,

Ronchois, Rosay, Roumare, Routes, Rouville,

Rouvray-Catillon, Rouxmesnil-Bouteilles,

Royville, Ry,

Saâne-Saint-Just, Saint-Aignan-sur-Ry, Saint-André-sur-Cailly, Saint-Antoine-la-Forêt,

Saint-Arnoult,

Saint-Aubin-de-Crétot, Saint-Aubin-le-Cauf, Saint-Aubin-sur-Scie, Saint-Clair-sur-les-Monts,

Saint-Crespin, Saint-Denis-d'Aclon,

Saint-Denis-d'Acion, Saint-Denis-le-Thibout, Saint-Denis-sur-Scie,

Sainte-Agathe-d'Aliermont, Sainte-Austreberthe, Sainte-Beuve-en-Rivière, Sainte-Croix-sur-Buchy,

Sainte-Foy, Sainte-Geneviève,

Saint-Hélène-Bondeville, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Sainte-Marie-des-Champs, Saint-Eustache-la-Forêt, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-Germain-des-Essourts, Saint-Germain-d'Etables, Saint-Germain-sous-Cailly, Saint-Germain-sur-Eaulne,

Saint-Gilles-de-Crétot, Saint-Hellier, Saint-Honoré,

Saint-Jacques-d'Aliermont, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Jean-de-la-Neuville. Saint-Jean-du-Cardonnay, Saint-Laurent-en-Caux, Saint-Léger-aux-Bois, Saint-Léonard, Saint-Lucien, Saint-Maclou-de-Folleville. Saint-Maclou-la-Brière. Saint-Mards. Saint-Martin-au-Bosc, Saint-Martin-aux-Arbres. Saint-Martin-de-l'If. Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Martin-l'Hortier. Saint-Martin-Osmonville, Saint-Maurice-d'Etelan, Saint-Michel-d'Halescourt. Saint-Nicolas-d'Aliermont. Saint-Nicolas-de-la-Haie, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Saint-Ouen-du-Breuil. Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Ouen-sous-Bailly, Saint-Pierre-Bénouville, Saint-Pierre-des-Jonquières, Saint-Pierre-en-Port, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, Saint-Riquier-en-Rivière. Saint-Saire, Saint-Sauveur-d'Emalleville, Saint-Vaast-d'Equiqueville,

Saint-Victor-l'Abbaye, Toussaint, Sassetot-le-Malgardé, Trémauville, Trouville-Alliquerville, Sassetot-le-Mauconduit, Val-de-Saâne. Sauchay, Saumont-la-Poterie, Val-de-Scie, Sauqueville, Valliquerville, Valmont, Saussay. Sausseuzemare-en-Caux, Varengeville-sur-Mer, Senneville-sur-Fécamp, Varneville-Bretteville. Sept-Meules, Vassonville, Sergueux. Vatierville. Servaville-Salmonville. Vattetot-sous-Beaumont, Sierville, Vattetot-sur-Mer. Sigy-en-Bray, Vatteville-la-Rue, Smermesnil, Vénestanville, Sommery, Ventes-Saint-Rémy, Sorquainville, Vibeuf. Vieux-Manoir, Tancarville, Vieux-Rouen-sur-Bresle, Terres-de-Caux, Thérouldeville, Villers-Ecalles. Theuville-aux-Maillots, Villers-sous-Foucarmont, Thiergeville, Villy-sur-Yères, Thiétreville, Virville, Wanchy-Capval, Thil-Manneville, Tocqueville-en-Caux, Yébleron, Tocqueville-les-Murs, Yerville, Torcy-le-Grand, Yport, Torcy-le-Petit, Ypreville-Biville,

Touffreville-la-Corbeline,

Touffreville-sur-Eu

Tourville-sur-Arques,

Tourville-les-Ifs,

Tôtes.

- <u>la communauté de communes de la Côte d'Albâtre</u>, en représentation/substitution, pour l'ensemble de son périmètre,
- <u>la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole</u>, en représentation/substitution, pour l'ensemble de son périmètre, excepté pour les communes du Havre, de Sainte Adresse, de Gonfreville-l'Orcher (hors écart), d'Harfleur (hors écart) et de Montivilliers (hors écart),
- les communes suivantes, pour les activités connexes et la compétence "éclairage public" non lié à la voirie communale :

Angerville-l'Orcher, Anglesqueville-l'Esneval,

Saint-Vaast-du-Val,

Beaurepaire, Bénouville,

Bordeaux-Saint-Clair, Cauville,

Yauebeuf.

Yvecrique,

Yvetot (écart),

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-08-13-00006 - Arrêté du 13 août 2021 portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76)

^{***} pour le territoire des communes déléguées d'Auberville-la-Campagne, Touffreville-la-Cable et Triquerville.

^{****} pour le territoire des communes anciennes de Saint-Wandrille-Rançon et Villequier.

Criquetot-l'Esneval,

Cuverville,

Epouville,

Epretot, Etainhus, Etretat,

Fongueusemare,

Fontaine-la-Mallet, Fontenay,

Gainneville, Gommerville,

Gonfreville-l'Orcher (écart),

Gonneville-la-Mallet, Graimbouville,

Harfleur (écart),

Hermeville,

Heuqueville, La Cerlangue,

La Poterie-Cap-d'Antifer,

La Remuée, Le Tilleul.

Les Trois-Pierres,

Manéglise, Mannevillette,

Montivilliers (écart), Notre-Dame-du-Bec,

Octeville-sur-Mer,

Oudalle, Pierrefiques, Rogerville,

Rolleville, Sainneville, Saint-Aubin-Routot,

Saint-Gilles-de-la-Neuville,

Saint-Jouin-Bruneval,

Saint-Laurent-de-Brèvedent,

Saint-Martin-du-Bec, Saint-Martin-du-Manoir, Sainte-Marie-au-Bosc, Saint-Romain-de-Colbosc.

Saint-Vigor-d'Ymonville, Saint-Vincent-Cramesnil,

Sandouville, Turretot, Vergetot, Villainville.

• les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et groupements de collectivités suivants :

cette liste sera actualisée au fil des adhésions approuvées.

ARTICLE 2 – Compétences

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres l'ensemble des compétences obligatoires mentionnées à l'article 2.1 des présents statuts.

A la demande des adhérents, le Syndicat peut également exercer en leur nom les compétences optionnelles prévues à l'article 2.2 des présents statuts.

Les compétences obligatoires et optionnelles transférées par chacun des adhérents ou EPCI et groupements de collectivités sont mentionnées en annexe 2.

Le Syndicat est habilité à assurer des activités et missions complémentaires à ses compétences visées à l'article 2.3 des présents statuts.

Les compétences obligatoires et optionnelles sont les suivantes.

2.1. Compétences obligatoires

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz et du service public de fourniture d'électricité et de gaz aux tarifs réglementés de vente, mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT. A ce titre, il exerce en lieu et place de ses adhérents les compétences obligatoires définies aux articles 2.1.1 et 2.1.2 des présents statuts.

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses adhérents, la compétence obligatoire relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée sur les installations d'éclairage public telle que définie à l'article 2.1.3 des présents statuts.

2.1.1. Au titre de l'électricité

2.1.1.1. Le Syndicat exerce, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité, ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT, en lieu et place de ses adhérents, et notamment :

- négociation et conclusion, avec les concessionnaires, de tous les actes relatifs à la concession de service public relative à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion directe d'une partie de ces services ;
 - représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les concessionnaires ;
 - contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées au présent article ;
 - contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité;
 - contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité et établissement du bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution;
 - maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité selon les dispositions du contrat de concession ;
 - perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité;
 - représentation des adhérents du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice ;
 - au titre des réseaux de télécommunications: création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques;
 - à titre accessoire et conformément aux dispositions de l'article L.2224-36 du CGCT, le Syndicat pourra exercer la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT.

Le Syndicat est affectataire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

- **2.1.1.2.** Le Syndicat est autorisé, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses adhérents ou de toute personne habilitée, à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :
 - aménagement et exploitation de toute installation de production d'électricité de proximité lorsque ces installations sont de nature à éviter ou à différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution d'électricité, dans les conditions mentionnées à l'article L2224-33 du CGCT;
 - étude, réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau (MDE réseau), dans les conditions mentionnées à l'article L2224-34 du CGCT;

- participation à l'élaboration ou la révision et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), et de tout autre document de planification énergétique et d'aménagement, dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L229-26 du Code de l'environnement;
- participation à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, dans les conditions prévues à l'article L321-7 du Code de l'énergie ;
- mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- déploiement ou contribution au déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Par exception, les EPCI et groupements de collectivités qui ne sont pas autorité organisatrice de la distribution d'électricité, n'adhérent pas à cette compétence.

2.1.2. Au titre du gaz

- **2.1.2.1.** Le Syndicat exerce, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz, la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT, en lieu et place de ses adhérents, et notamment :
 - négociation et conclusion, avec les concessionnaires, de tous les actes relatifs à la concession de service public afférents à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, la gestion directe d'une partie de ces services ;
 - détermination du choix du mode de gestion, directe ou concédée avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L. 432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession;
 - représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
 - contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz. A ce titre le Syndicat est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer le contrôle ;
 - contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
 - maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
 - représentation des adhérents du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Le Syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz en concession situés sur son territoire, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité_concédante par un tiers. Le patrimoine des biens_et_ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

2.1.2.2. Le Syndicat est autorisé, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses adhérents ou de toute personne habilitée, à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

 Etude, réalisation ou contribution à la réalisation des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau (MDE réseau), dans les conditions prévues à l'article L2224-34 du CGCT.

Par exception, les EPCI et groupements de collectivités qui ne sont pas autorité organisatrice de la distribution de gaz, n'adhérent pas à cette compétence.

2.1.3. Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents, la maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements sur les installations d'éclairage public et, notamment :

- réalisation des études et des travaux sur les installations et réseaux d'éclairage public, extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses.

La notion d'installations d'éclairage public comprend notamment les installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, ainsi que des prises d'illuminations, la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et divers éclairages extérieurs, ainsi que tous les accessoires de ces installations.

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tels que, par exemple, équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

L'adhérent est propriétaire des ouvrages d'éclairage public situés sur son territoire, les ouvrages construits lui sont remis en pleine propriété.

2.2. Compétences optionnelles

Le Syndicat exerce également, en lieu et place des adhérents qui lui en font expressément la demande, une ou plusieurs compétences présentées ci-après, selon les décisions prises en comité syndical.

2.2.1. Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents, la compétence optionnelle de la maintenance de l'éclairage public, comprenant l'entretien préventif, curatif et les dépannages.

2.2.2. Au titre de la contribution à la transition énergétique

Le Syndicat exerce, pour les adhérents qui en font la demande, des actions dont le contenu est fixé par délibération du Comité Syndical et pouvant notamment comprendre :

- information, sensibilisation, conseil et accompagnement des démarches de sobriété énergétique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique ;
- soutien sur les plans technique et économique à la gestion énergétique du patrimoine public et de leurs installations, notamment par la mise en œuvre d'un service mutualisé de conseil en énergie visant à conseiller et accompagner les adhérents dans leurs actions de transition énergétique et dans la réalisation concrète de travaux ;
- réalisation ou participation à la réalisation des études et/ou diagnostics en vue d'une meilleure gestion énergétique du patrimoine public et de leurs installations tels que les bâtiments, l'éclairage public, les véhicules et autres équipements techniques, et prenant en compte les énergies renouvelables ;

- réalisation des travaux préconisés par les études et/ou diagnostics menés ;
- mise en œuvre des actions visant à développer de manière coordonnée les réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ;
- mise en œuvre d'un outil mutualisé de planification ou de prospective énergétique visant à accompagner les collectivités territoriales dans leur politique climat-air-énergie ;
- réalisation ou participation à la réalisation de toute étude, analyse, plan d'actions de planification ou de prospective énergétique territoriale (notamment TEPos, TEPCV, PCAET, ...), visant à limiter les émissions de polluants ou de gaz à effet de serre et à l'adaptation au changement climatique;
- gestion mutualisée des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats.

2.2.3. Au titre des réseaux publics de chaleur et/ou de froid

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation de réseaux publics de chaleur et/ou de froid mentionnée à l'article L2224-38 du CGCT, et notamment :

- Maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur (bois énergie, géothermie, gaz, cogénération, récupération d'énergie, ...) et/ou de froid ;
- Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
- Contrôle des missions dévolues aux entreprises délégataires, ainsi que la représentation et la défense des intérêts des usagers ;
- Etude, réalisation ou contribution à la réalisation des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies, à densifier, à étendre ou à interconnecter le réseau avec les autres réseaux situés à proximité, ainsi qu'à développer la part des énergies renouvelables et de récupération dans l'approvisionnement du réseau.

2.2.4. Au titre des énergies renouvelables

Le Syndicat exerce, pour le compte de ses adhérents qui en font la demande, et dans les conditions énoncées à l'article 10 bis des présents statuts, la compétence en matière d'énergies renouvelables, et notamment :

- Aménagement et exploitation dans les conditions prévues à l'article L2224-32 du CGCT de toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur,
 - en particulier utilisant les énergies renouvelables (hydraulique d'une puissance maximale de 8000 kVA, éolien, solaire photovoltaïque, biomasse, bois énergie, géothermie, eau de mer, solaire thermique);
 - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - de cogénération ;
 - ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre de l'électricité ou du biogaz ainsi produits à des fournisseurs d'électricité ou de gaz et à des clients éligibles.

- Etude, réalisation, maintenance et exploitation d'installations de production de chaleur, dont les chaufferies fonctionnant au bois énergie, incluant les bâtiments de stockage et, le cas échéant, le réseau technique de distribution de chaleur associé.

Les réseaux de distribution de chaleur ainsi créés (dits réseaux techniques) visent à distribuer la chaleur d'une chaufferie dédiée aux besoins de bâtiments d'un ou plusieurs adhérents du Syndicat et ne constituent pas un réseau public de chaleur.

2.2.5. Au titre de la compétence infrastructures de charge pour véhicules électriques ou gaz ou hydrogène ou hybrides rechargeables

Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, le Syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT, la compétence relative à la mise en place et à l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge à l'usage des véhicules électriques ou gaz ou hydrogène ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Le Syndicat peut, dans le cadre de cette compétence, élaborer et mettre en œuvre un schéma de déploiement des infrastructures de charge.

Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article.

Le Syndicat peut, en outre, attribuer des aides à l'acquisition de véhicules électriques, gaz, hybrides ou à hydrogène rechargeables, selon des modalités fixées par le Comité syndical et sous réserve des dispositions applicables en matière de commande publique et de droit de la concurrence.

2.3. Missions et Activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres acheteurs non-membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, celles définies aux articles L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-4-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ainsi que par le Code de la commande publique.

2.3.1. Au titre de la signalisation lumineuse

Le Syndicat est notamment habilité à intervenir pour le compte de ses adhérents qui en font la demande, la maintenance et l'exploitation des installations de signalisation lumineuse.

2.3.2. Activités complémentaires

- Le Syndicat est notamment habilité à intervenir pour les activités suivantes :
- réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'énergie ;

- mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage, pour tout adhérent aux conventions constitutives de ce groupement de commandes, que l'adhérent à celles-ci soit adhérent ou non du Syndicat;
- mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial (cartographie SIG ou autre) se rattachant aux missions et objet du Syndicat ;
- prise de participations dans des sociétés commerciales ou coopératives ou sociétés d'économie mixte, dont l'objet social concerne en tout ou partie l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités en vigueur et les dispositions des articles L.2253-1, L2253-2, L1521-1,L1531-1 et 1541-1 du CGCT et de l'article L314-27 du Code de l'énergie.

ARTICLE 3 - Siège du syndicat

Le siège du SDE76 est fixé à l'Hôtel du Département – quai Jean Moulin – 76101 ROUEN Cedex.

Les services « techniques et administratifs » du SDE76 sont, quant à eux, situés 240 rue Augustin Fresnel, ZAC plaine de la Ronce, CS 20931, 76237 ISNEAUVILLE cedex

ARTICLE 4 - Durée du syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 5 - Fonctionnement

5-1 L'organe délibérant de :

- chaque commune adhérente désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et la CU Le Havre Seine Métropole désignent autant de délégués et de suppléants qu'elle compte elle-même de communes;
- chaque autre EPCI ou groupement de collectivités adhérent (qui ne dispose pas de la qualité d'autorité concédante pour l'électricité et le gaz) désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant.
- 5-2 Une nouvelle adhésion entraine la désignation de nouveaux délégués.

La cessation anticipée du mandat d'un délégué entraine la désignation d'un nouveau délégué par l'organe délibérant de l'adhérent concerné (article L 5211-8 du CGCT) dans les conditions prévues au 5.1.

5-3 Les délégués ainsi désignés constituent des collèges électoraux au sens de l'article L 5212-8 du CGCT pour l'élection de leurs représentants au comité syndical. Chaque adhérent ne peut adhérer qu'à un seul collège.

Il est constitué 14 collèges territoriaux pour accueillir les délégués des communes, de la CCCA et de la CU Le Havre Seine Métropole et un collège départemental pour accueillir les délégués des autres EPCI ou groupements de collectivités (qui ne dispose pas de la qualité d'autorité concédante pour l'électricité et le gaz).

5-4 Le collège électoral portera le nom de CLÉ, Commission Locale de l'Énergie, suivi d'une désignation locale. Le périmètre et le nom des CLÉ sont ceux fixés en annexe 2 des présents statuts.

- 5-5 Toute modification du périmètre géographique est votée par le comité syndical.
- **5-6** Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de plus de 30 000 habitants nouvellement adhérente constitue à elle seule une nouvelle CLÉ.

Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de moins de 30 000 habitants, nouvellement adhérente, adhère à la CLÉ du territoire le plus proche.

5-7 Le nombre de représentants au comité est déterminé comme suit

Composition des collèges territoriaux des délégués :

- 1 représentant par tranche de 5 000 habitants de la CLE plafonné à 6 représentants par CLE sauf CLE 1;
- 12 représentants pour la CLE 1 (en application de l'article L5215-22 I-§3 du CGCT) ;
- − 1 suppléant unique par CLE, quel que soit le nombre de représentants titulaires.

Composition du collège départemental des délégués des autres EPCI ou groupements de collectivités (qui ne dispose pas de l'autorité concédante pour l'électricité et le gaz):

• 1 représentant communautaire maximum par tranche entière de 100 000 habitants du collège sans que le nombre total de représentants titulaires puisse dépasser 6 et 1 seul représentant suppléant.

Le critère « population » des collèges accueillant est celui utilisé pour les calculs de la R1-R2, désignant le nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, connu à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le mode de scrutin applicable pour l'élection de chaque représentant des collèges au comité syndical est le scrutin plurinominal à deux tours. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

5-8 Composition de l'assemblée du SDE76

- le Syndicat est administré par un comité composé des représentants des CLÉ élus par les délégués;
- conformément à l'article L 5212-16 du CGCT, les représentants prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les adhérents, notamment pour l'élection du président, des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières, des programmes de travaux et les décisions relatives aux statuts du Syndicat;
- pour les décisions d'intérêt commun à l'ensemble des compétences, il est attribué une voix à chaque représentant;
- les représentants du collège départemental des EPCI et des groupements de collectivités pourront voter sur la totalité des affaires, sauf la mise en œuvre de la compétence d'autorité concédante d'électricité et de gaz (contrôle de concession, contrats de concession et tout acte juridique lié).

En application du L5212-8 du CGCT, pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 2 des présents statuts, prennent part au vote les représentants des CLÉ dont au moins un adhérent inclus dans le périmètre de la CLÉ a transféré la compétence correspondante au Syndicat.

Le comité élit, parmi les représentants qui le composent, un bureau composé d'un président et de vice-présidents. Le nombre de membres du bureau est fixé comme suit : quatorze membres pour les 14 collèges territoriaux et un membre pour le collège départemental à compter de sa création

La composition du bureau syndical n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouvel adhérent.

5.9 Pour présenter et développer des relations de proximité entre le Syndicat et ses adhérents, des Commissions Locales de l'Énergie regroupent les délégués des adhérents sur un espace territorial d'intérêts communs pour les compétences exercées par le Syndicat.

Le périmètre des Commissions Locales de l'Énergie est celui qui correspond au périmètre des collèges électoraux mentionnés à l'article 5.3 des statuts.

ARTICLE 5 - bis - Mesures transitoires

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement, s'agissant de l'exercice des compétences et des modalités de demandes d'adhésion.

S'agissant des modalités de gouvernance et des CLE, ces dispositions entreront en vigueur à compter de la première réunion de l'assemblée délibérante du Syndicat suivant les élections municipales de 2020, durant laquelle seront installés les nouveaux représentants des adhérents.

ARTICLE 6 - Budget

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences et à ses attributions, notamment :

- 'la cotisation des membres dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, d'une part, aux dépenses de fonctionnement et d'administration générale et, d'autre part, aux dépenses d'investissement correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession électricité, telles que les redevances contractuelles (R1&R2, PCT),
- les sommes dues par le concessionnaire en vertu des conventions annexes aux contrats de concession électricité,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession gaz, telles que les redevances contractuelles,
- les certificats d'économie d'énergie,
- les subventions, participations et fonds de concours de l'État, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACé), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de la Région, de l'Union Européenne et des particuliers,
- les ressources d'emprunts,
- les reversements de TVA sur les ouvrages mis en concession,
- les versements du FCTVA,
- des participations spécifiques versées par les personnes morales concernées sont également dues au syndicat au titre des activités intervenant dans le cadre d'une mise en commun de moyens, selon des règles définies par délibération du comité syndical;
- Les produits des dons et legs.

ARTICLE 7 - Comptabilité

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Barentin.

ARTICLE 8 - Changement de régime d'électrification

Lorsqu'une commune rurale obtient, en vertu de la réglementation afférente au régime de l'électrification en vigueur, son passage en régime urbain, et dès lors que le pouvoir d'établissement et de recouvrement de la taxe sur l'électricité lui est à cette occasion reconnu, elle verse au Syndicat, dans le cas où elle décide de conserver sa taxe, le montant de l'annuité correspondant aux emprunts ou parts d'emprunts souscrits par le syndicat (et non encore amortis), pour assurer le financement des travaux réalisés dans l'intérêt de la commune considérée.

ARTICLE 9 - Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

ARTICLE 10 – Nouveaux membres

Peut aussi devenir ultérieurement adhérent du Syndicat toute autre commune de la Seine-Maritime n'ayant pas délégué sa compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique, ainsi que tout établissement publics de coopération intercommunal et tout groupement de collectivités.

Cette nouvelle adhésion au Syndicat est initiée par la transmission de la délibération du nouvel adhérent au Syndicat et est décidée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité qualifiée des suffrages exprimés. Elle prend effet le 1er jour du mois qui suit la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire.

La délibération du comité syndical prévoit la Commission Locale de l'Énergie (CLÉ) dont sera membre le nouvel adhérent dans le cas d'une commune urbaine de moins de 30 000 habitants.

ARTICLE 10 bis – Adhésion et reprise pour une compétence optionnelle

Modalités de transfert des compétences optionnelles :

Tout adhérent ayant transféré au SDE76 les compétences obligatoires prévues à l'article 2.1 peut adhérer à une ou plusieurs autres compétences optionnelles.

Les conditions d'adhésion aux compétences optionnelles des présents statuts sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants des adhérents concernés conformément aux dispositions des articles L521İ-17 du CGCT.

S'agissant de la compétence visée à l'article 2.2.4., les décisions précisent le ou les domaines de compétences transférés ainsi que les énergies renouvelables concernées par le transfert de compétence au syndicat

Les EPCI et groupements de collectivités qui n'exercent pas la compétence d'autorité concédante pour l'électricité et le gaz doivent adhérer obligatoirement aux compétences objet du 2.1.3 pour adhérer à une compétence optionnelle.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la dernière des deux délibérations est devenue exécutoire, sauf disposition contraire prévue par les conditions administratives d'exercice d'une des compétences optionnelles adoptées par délibération du comité syndical.

Reprise des compétences optionnelles :

Les compétences optionnelles seront transférées au syndicat par un adhérent pour une durée de trois ans minimum à compter de la date de transfert, sauf conditions différentes prévues dans les conditions administratives d'exercice d'une des compétences optionnelles adoptées par délibération du Comité Syndical.

La reprise de ces compétences par un adhérent sera actée par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant de l'adhérent concerné.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT, la reprise d'une compétence transférée au Syndicat par un de ses adhérents pourra s'effectuer sous réserve que la délibération de l'adhérent portant reprise de compétence soit notifiée au Président du syndicat au moins un an avant la date d'échéance des contrats en cours.

Divers:

L'annexe 2 des statuts est révisée lors de chaque comité syndical, par l'ajout et le retrait des adhérents aux compétences optionnelles, sans révision statutaire.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité adhérente à une nouvelle compétence en cours de mandat ne modifie pas le nombre de représentants au sein du comité syndical.

ARTICLE 11

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du

Liste des territoires des communes composant les Commissions Locales de l'Énergie (CLE) :

CLE n° 1 - CLE entre Seine et Manche:

Angerville-l'Orcher, Gonneville-la-Mallet, Rolleville, Anglesqueville-l'Esneval, Graimbouville, Sainneville,

Beaurepaire, Harfleur (écart), Saint-Aubin-Routot,
Bénouville, Hermeville, Sainte-Marie-au-Bosc,
Bordeaux-Saint-Clair, Heuqueville, Saint-Gilles-de-la-Neuville,
Cauville-sur-Mer, La Cerlangue, Saint-Jouin-Bruneval,

Criquetot-l'Esneval, La Poterie-Cap-d'Antifer, Saint-Laurent-de-Brèvedent,

Cuverville,La Remuée,Saint-Martin-du-Bec,Epouville,Le Tilleul,Saint-Martin-du-Manoir,Epretot,Les Trois-Pierres,Saint-Romain-de-Colbosc,Etainhus,Manéglise,Saint-Vigor-d'Ymonville,Etretat,Mannevillette,Saint-Vincent-Cramesnil,

Fongueusemare, Montivilliers (écart), Sandouville, Fontaine-la-Mallet, Notre-Dame-du-Bec, Turretot, Fontenay, Octeville-sur-Mer, Vergetot,

Fontenay, Octeville-sur-Mer, Vergetot,
Gainneville, Oudalle, Villainville.
Gommerville, Pierrefiques,
Gonfreville-l'Orcher (écart), Rogerville.

L'ensemble de ces communes n'adhère pas pour le gaz

CLE n° 2 - CLE de la région de Fécamp - Goderville :

Angerville-Bailleul, Epreville, Mentheville, Annouville-Vilmesnil, Froberville, Saint-Léonard,

Auberville-la-Renault, Ganzeville, Saint-Maclou-la-Brière,
Bec-de-Mortagne, Gerville, Saint-Sauveur-d'Emalleville,
Bénarville, Goderville, Sausseuzemare-en-Caux,
Bornambusc, Gonfreville-Caillot, Tocqueville-les-Murs,

Bréauté, Grainville-Ymauville, Tourville-les-Ifs,

Bretteville-du-Grand-Caux, Houquetot, Vattetot-sous-Beaumont,

Criquebeuf-en-Caux, Les Loges, Vattetot-sur-Mer,

Daubeuf-Serville, Maniquerville, Virville, Ecrainville, Manneville-la-Goupil, Yport.

CLE n° 3 - CLE du Pays de Caux :

Allouville-Bellefosse, Berville, Cléville,
Alvimare, Beuzeville-la-Guérard, Cliponville,
Amfreville-les-Champs, Bois-Himont, Doudeville,

Ancourteville-sur-Héricourt, Boudeville, Ecretteville-lès-Baons,

Anvéville,
Auzebosc,
Baons-le-Comte,
Bénesville,
Canville-Pot-de-Fer,
Cleuville,
Cleuville,
Canville-Pot-de-Fer,
Cleuville,
Cleuvill

Gonzeville, Prétot-Vicquemare, Terres-de-Caux, Harcanville, Reuville, Thiouville, Hattenville, Robertot. Touffreville-la-C

Hattenville, Robertot, Touffreville-la-Corbeline, Hautot-le-Vatois, Rocquefort, Trémauville.

Hautot-Saint-Sulpice, Routes, Valliquerville, Héricourt-en-Caux, Saint-Clair-sur-les-Monts, Yébleron, Le Torp-Mesnil, Sainte-Marie-des-Champs, Yvecrique, Les Hauts-de-Caux*, Saint-Laurent-en-Caux, Yvetot (écart).

Normanville, Sommesnil,

CLE n° 4 - CLE de Caux Vallée de Seine :

Anguetierville. Maulévrier-Sainte-Gertrude. Saint-Arnoult, Arelaune-en-Seine. Mauny, Saint-Aubin-de-Crétot. Bernières, Mélamare, Saint-Eustache-la-Forêt, Beuzeville-la-Grenier, Mirville, Saint-Gilles-de-Crétot. Beuzevillette. Nointot. Saint-Jean-de-Folleville, Bolleville, Norville, Saint-Jean-de-la-Neuville,

Grand-Camp, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Saint-Maurice-d'Etelan, Gruchet-le-Valasse (écart), Heurteauville, Petiville, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Saint-Nicolas-de-la-Taille,

La Frénaye, Port-Jérôme-sur-Seine*, Tancarville,

La-Trinité-du-Mont, Raffetot, Trouville-Alliquerville, Lanquetot, Rives-en-Seine**, Vatteville-la-Rue.

Lintot, Rouville.

Louvetot, Saint-Antoine-la-Forêt.

CLE n° 5 - CLE de la Côte d'Albâtre - Valmont :

Ancretteville-sur-Mer, Eletot, Riville,
Angerville-la-Martel, Gerponville, Sainte-Colombe,
Auberville-la-Manuel, Grainville-la-Teinturière, Sainte-Hélène-Bondeville,
Bertheauville, Groutteville les Grès

Bertheauville, Gueutteville-les-Grès, Saint-Martin-aux-Buneaux,
Bertreville, Hautot-l'Auvray, Saint-Pierre-en-Port,
Blosseville Ingolyille aug Mor

Blosseville Ingouville-sur-Mer, Saint-Riquier-ès-Plains, Bosville, Le Hanouard, Saint-Sylvain,

Butot-Vénesville, Le Mesnil-Durdent, Saint-Vaast-Dieppedalle, Cailleville, Limpiville, Saint-Valery-en-Caux,

Canouville, Malleville-les-Grès, Sassetot-le-Mauconduit, Cany-Barville, Manneville-ès-Plains, Sasseville,

Clasville, Néville, Senneville-sur-Fécamp,

Colleville, Neville, Senneville-sur-Fecamp,
Colleville, Ocqueville, Sorquainville,
Contremoulins, Oberville

Contremoulins, Oherville, Thérouldeville, Crasville-la-Mallet, Ouainville, Theuville-aux-Maillots,

Criquetot-le-Mauconduit, Ourville-en-Caux, Thiergeville,

Drosay, Paluel, Thiétreville, Ecretteville-sur-Mer, Pleine-Sève, Toussaint,

^{*} pour le territoire des communes déléguées d'Autretot et de Veauvilles-lès-Baons à compter du 1^{er} janvier 2019.

^{*} pour le territoire des communes déléguées d'Auberville-la-Campagne, Touffreville-la-Cable et Triquerville.

^{**} pour le territoire des communes anciennes de Saint-Wandrille-Rançon et Villequier.

Valmont,

Veauville-les-Quelles,

Veules-les-Roses,

Veulettes-sur-Mer,

Vinnemerville,

Vittefleur,

Ypreville-Biville.

CLE n° 6 - CLE de la région de Luneray :

Ambrumesnil,

Angiens,

Anglesqueville-la-Bras-Long,

Auppegard, Autigny,

Auzouville-sur-Sâane.

Avremesnil,

Bacqueville-en-Caux, Biville-la-Rivière.

Bourville, Brachy, Brametot,

Crasville-la-Rocquefort,

Ermenouville, Fontaine-le-Dun,

Gonnetot,

Greuville.

Gruchet-Saint-Siméon,

Gueures,

Héberville, Hermanville, Houdetot,

La Chapelle-sur-Dun,

La Gaillarde, Lamberville, Lammerville, Le Bourg-Dun, Lestanville, Longueil, Luneray, Omonville,

Ouville-la-Rivière,

Quiberville, Rainfreville,

Royville,

Saâne-Saint-Just, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Denis-d'Aclon,

Saint-Mards,

Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Pierre-Bénouville, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Pierre-le-Viger, Sassetot-le-Malgardé, Sotteville-sur-Mer, Thil-Manneville, Tocqueville-en-Caux,

Vénestanville.

CLE n° 7 - CLE de la région de Pavilly - Yerville :

Ancretiéville-Saint-Victor,

Auzouville-l'Esneval, Barentin (écart).

Blacqueville,

Bourdainville,

Bouville, Butot,

Carville-la-Folletière,

Cideville.

Criquetot-sur-Ouville,

Croix-Mare,

Ecalles-Alix.

Ectot-l'Auber,

Ectot-lès-Baons, Emanville, Etoutteville,

Flamanville, Goupillières,

Grémonville, Hugleville-en-Caux,

Limésy,

Lindebeuf.

Mesnil-Panneville,

Motteville,

Ouville-l'Abbaye,
Pavilly (écart),
Sainte-Austreberthe,
Saint-Martin-aux-Arbres,
Saint-Martin-de-l'If

Saussay, Vibeuf, Yerville

CLE n° 9 - CLE de la région de Buchy :

Auzouville-sur-Ry.

Bierville,

Blainville-Crevon, Bois-d'Ennebourg,

Bois-Guilbert, Bois-Héroult,

Bois-l'Evêque,

Boissay,

Bosc-Bérenger, Bosc-Bordel,

Bosc-Edeline, Bosc-Mesnil,

Bradiancourt, Buchy,

Catenay,

Critot,

Elbeuf-sur-Andelle, Ernemont-sur-Buchy,

Fontaine-en-Bray, Fresne-le-Plan,

Grainville-sur-Ry, Héronchelles,

La Vieux-Rue, Longuerue,

Martainville-Epreville,

Mathonville, Maucomble, Mesnil-Raoul, Montérolier,

Morgny-la-Pommeraye,

Neufbosc,

Pierreval,

Préaux, Rebets.

Rocquemont,

Ry,

Saint-Aignan-sur-Ry, Saint-Denis-le-Thiboult, Sainte-Croix-sur-Buchy,

Sainte-Geneviève-en-Bray, Saint-Germain-des-Essourts,

Saint-Martin-Osmonville, Servaville-Salmonville,

Sommery,

Ventes-Saint-Rémy,

Vieux-Manoir.

CLE n° 10 - CLE de la région de Bellencombre - Longueville - Tôtes :

Anneville-sur-Scie. Fresnay-le-Long, Notre-Dame-du-Parc. Ardouval, Gonneville-sur-Scie, Pommeréval. Beaumont-le-Hareng, Grigneuseville, Rosay, Beautot. Gueutteville. Saint-Crespin, Beauval-en-Caux, Heugleville-sur-Scie, Saint-Denis-sur-Scie, Bellencombre. Imbleville, Sainte-Foy,

Belleville-en-Caux, La Chapelle-du-Bourgay, Saint-Germain-d'Etables, Belmesnil, La Chaussée, Saint-Hellier.

Belmesnil, La Chaussée, Saint-Hellier,
Bertreville-Saint-Ouen, La Crique, Saint-Honoré,
Bertrimont, La Fontelaye, Saint-Maclou-de-Folleville,

Biville-la-Baignarde, Le Bois-Robert, Saint-Ouen-du-Breuil,
Bosc-le-Hard, Le Catelier, Saint-Vaast-du-Val,
Bracquetuit, Les Cent-Acres, Saint-Victor-l'Abbaye,
Calleville-les-Deux-Eglises, Les Grandes-Ventes. Torcy-le-Grand.

Calleville-les-Deux-Eglises, Les Grandes-Ventes, Torcy-le-Grand,
Cottévrard, Lintot-les-Bois, Torcy-le-Petit,

Criquetot-sur-Longueville, Longueville-sur-Scie, Tôtes, Cropus, Manéhouville, Val-de-Saâne,

Crosville-sur-Scie, Mesnil-Follemprise, Val-de-Scie*,
Dénestanville, Montreuil-en-Caux, Varneville-Bretteville,

Muchodont Vacconville

Etaimpuis, Muchedent, Vassonville.

CLE n° 11 - CLE de la région Dieppoise :

Grèges. Saint-Aubin-le-Cauf. Arques-la-Bataille (écart), Hautot-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Scie, Aubermesnil-Beaumais. Les Ifs, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Bailly-en-Rivière, Martigny, Saint-Jacques-d'Aliermont, Bellengreville, Martin-Eglise, Saint-Nicolas-d'Aliermont, Colmesnil-Manneville, Meulers. Saint-Ouen-sous-Bailly, Dampierre-Saint-Nicolas, Notre-Dame-d'Aliermont, Saint-Vaast-d'Equiqueville,

Douvrend, Offranville, Sauchay, Envermeu, Petit-Caux, Sauqueville,

Freulleville, Ricarville-du-Val, Tourville-sur-Arques, Rouxmesnil-Bouteilles, Varengeville-sur-Mer.

CLE n° 12 - CLE de la région de Criel - Incheville - Londinières :

Avesnes-en-Val, Etalondes, Longroy, Bailleul-Neuville. Eu (écart), Melleville. Flocques, Millebosc, Baillolet, Fréauville, Monchy-sur-Eu, Baromesnil, Fresnoy-Folny, Osmoy-Saint-Valéry, Bures-en-Bray, Grandcourt, Ponts-et-Marais. Canehan, Incheville, Preuseville,

Clais,
Criel-sur-Mer,
Croixdalle,
Cuverville-sur-Yères,

Inchevme,
Le Mesnil-Réaume,
Le Tréport (écart),
Le Tréport (écart),
Sainte-Agathe-d'Aliermont,
Saint-Martin-le-Gaillard,

^{*} pour le territoire des communes déléguées d'Auffay, de Cressy et de Sévis à compter du 01/01/2019

Saint-Pierre-des-Jonquières, Saint-Pierre-en-Val,

Saint-Rémy-Boscrocourt,

Sept-Meules, Smermesnil,

Touffreville-sur-Eu,

Villy-sur-Yères, Wanchy-Capval.

CLE n° 13 - CLE de la région d'Aumale - Blangy - Neufchâtel :

Aubéguimont,

Aubermesnil-aux-Erables,

Aumale,

Auvilliers, Bazinval.

Bouelles, Bully,

Callengeville, Campneuseville,

Conteville, Criquiers, Dancourt, Ellecourt.

Esclavelles, Fallencourt, Fesques,

Flamets-Frétils, Foucarmont,

Foucarmon Fresles,

Graval,

Guerville, Haudricourt,

Hodeng-au-Bosc, Illois.

Landes-Vieilles-et-Neuves, Le Caule-Sainte-Beuve,

Lucy, Marques, Massy, Ménonval,

Mesnières-en-Bray, Monchaux-Soreng,

Morienne, Mortemer, Nesle-Hodeng,

Nesle-Normandeuse, Neufchâtel-en-Bray*,

Neuville-Ferrières,

Nullemont,

Pierrecourt, Quièvrecourt,

Quincampoix-Fleuzy (60),

Réalcamp, Rétonval, Richemont, Rieux, Ronchois,

Sainte-Beuve-en-Rivière, Saint-Germain-sur-Eaulne, Saint-Léger-aux-Bois, Saint-Martin-au-Bosc, Saint-Martin-l'Hortier, Saint-Riquier-en-Rivière,

Saint-Saire, Vatierville,

Vieux-Rouen-sur-Bresle, Villers-sous-Foucarmont.

CLE nº 14 - CLE du Pays de Bray:

Argueil,

Avesnes-en-Bray, Beaubec-la-Rosière,

Beaussault.

Beauvoir-en-Lyons, Bézancourt,

Bosc-Hyons,

Brémontier-Merval, Compainville, Croisy-sur-Andelle,

Cuy-Saint-Fiacre, Dampierre-en-Bray,

Doudeauville, Elbeuf-en-Bray,

Ernemont-la-Villette,

Ferrières-en-Bray, Forges-les-Eaux, E....

Gaillefontaine,

Gancourt-Saint-Etienne,

Grumesnil, Haucourt, Haussez,

Hodeng-Hodenger,

La Bellière,

La Chapelle-Saint-Ouen, La Ferté-Saint-Samson,

La Feuillie, La Hallotière, La Haye,

Le Héron, Le Mesnil-Lieubray,

Le Thil-Riberpré,

Longmesnil,

Mauquenchy, Ménerval,

Mésangueville, Mesnil-Mauger, Molagnies, Montroty,

Morville-sur-Andelle,

Neuf-Marché, Nolléval, Pommereux,

Roncherolles-en-Bray, Rouvray-Catillon, Saint-Lucien,

Saint-Michel-d'Halescourt, Saumont-la-Poterie,

Serqueux, Sigy-en-Bray.

CLE n° 16 - CLE des Portes Nord-Ouest de Rouen :

Anceaumeville,

Authieux-Ratiéville,

Bosc-Guérard-Saint-Adrien,

Cailly,

Claville-Motteville,

Clères,

Eslettes, Esteville,

Fontaine-le-Bourg,

Fresquiennes,

Frichemesnil, Grugny,

La Houssaye-Béranger, La Rue-Saint-Pierre,

La Vaupalière,

^{*} La commune n'adhère pas pour le gaz

Le Bocasse, Mont-Cauvaire, Montigny, Montville (écart), Pissy-Pôville,

Quincampoix, Roumare, Saint-André-sur-Cailly, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-Germain-sous-Cailly,

Saint-Jean-du-Cardonnay, Sierville, Villers-Ecalles, Yquebeuf.

Collège des EPCI:

Cette liste sera actualisée au fil des adhésions approuvées.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 1 3 AOUT 2021

Pour la préfète de l'Oise le secrétaire général,

Sébasti / LIME

Pour le préfet de la Seine-Maritime, la secrétaire générale,

Béatrice STEF

ais pla

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-08-16-00003

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Baons-le-comte



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ Bureau de la citoyenneté et des élections

Liberté Égalité Fraternité

Rouen, le 1 6 ADUT 2021

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Baons-le-Comte

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.259, R.26, R.124 à R.128-3,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-8,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

Considérant que Monsieur le Maire de Baons-le-Comte a démissionné de ses fonctions et que sa demande a été acceptée par Monsieur le Préfet le 9 août 2021,

Considérant dès lors qu'en vertu des dispositions de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, il convient, avant d'organiser l'élection d'un nouveau maire, de compléter le conseil municipal,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 50 00

Courriel: pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Les électeurs de la commune de Baons-le-Comte sont convoqués le dimanche 26 septembre 2021 et, en cas de second tour, le dimanche 03 octobre 2021, pour procéder à

l'élection d'un conseiller municipal afin de compléter le conseil municipal.

<u>Article 2</u> – Les déclarations de candidature prévues à l'article L.255-4 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du lundi 30 août 2021 au jeudi 9 septembre 2021. Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les

candidatures pour le second tour seront reçues le lundi 27 et mardi 28 septembre 2021.

Les candidatures seront reçues à la Préfecture de la Seine-Maritime de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30. Les jeudi 9 septembre et mardi 28 septembre 2021 les candidatures seront

reçues jusqu'à 18h00.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration de

candidature ne sera admis.

Article 3 – L'élection aura lieu sur la base des listes électorales communales arrêtées au

lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.32, R.18 et R.19 du Code électoral.

Les modifications apportées à ces listes, en application des articles précédents, devront être

publiées sous forme de tableau, cinq jours avant le scrutin.

Article 4 – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 5 - Les opérations électorales se dérouleront dans les bureaux de vote institués par

l'arrêté préfectoral du 31 août 2021.

<u>Article 6</u> – Pour le premier tour du scrutin, la campagne électorale sera ouverte le lundi 13

septembre 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 25 septembre 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour à

zéro heure et prendra fin la veille du scrutin à minuit.

<u>Article 7</u> – Le mode de scrutin applicable sera celui prévu par les articles L.252 et L.253 du

Code électoral.

Pour être élu au premier tour, les candidats devront avoir obtenu à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs

inscrits.

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 50 00

Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 8 – Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un des exemplaires du procès-verbal sera transmis dans les meilleurs délais à la préfecture de la Seine-Maritime, avec les pièces annexes (bulletins blancs et nuls, ainsi que leurs enveloppes).

<u>Article 9</u> – Le présent arrêté devra être publié dans la commune de Baons-le-Comte au plus tard le vendredi 20 août 2021.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et la première adjointe de la commune de Baons-le-Comte sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de Baons-le-Comte dès sa réception.

Pour le Préfet et par délégation, La secrétaire générale,

Béatrice STEFFA

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-08-17-00001

Arrêté portant mise à jour de la liste des communes rurales dans le département de la Seine-Maritime





Liberté Égalité Fraternité

Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par Sylvie DRUAUX Téléphone : 02 32 76 52 88

Mail: sylvie-l.druaux@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté portant mise à jour de la liste des communes rurales dans le département de la Seine-Maritime

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D.3334-8-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que pour le département de la Seine-Maritime sont qualifiées de communes rurales :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants. L'unité urbaine de référence est celle définie par l'institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E). La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} — La liste des communes rurales dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2021 est établie selon le tableau joint en annexe.

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 50 00

Courriel: prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 — La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le

1 7 AOUT 2021

Pour le préfet de la seine-Maritime et par délégation, la secrétaire générale

Béatrice STEFFAI

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 50 00

Courriel: prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Code INSEE de la commune	Nom de la commune
76001	ALLOUVILLE-BELLEFOSSE
76002	ALVIMARE
76004	AMBRUMESNIL
76006	AMFREVILLE-LES-CHAMPS
76007	ANCEAUMEVILLE
76008	ANCOURT
76009	ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT
76010	ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR
76011	ANCRETTEVILLE-SUR-MER
76012	ANGERVILLE-BAILLEUL
76013	ANGERVILLE-LA-MARTEL
76014	ANGERVILLE-L'ORCHER
76015	ANGIENS ANGIENS
76016	ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG
76017	ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL
76018	VAL-DE-SAANE
76020	ANNEVILLE-AMBOURVILLE
76021	ANNOUVILLE-VILMESNIL
76022	
76023	ANQUETIERVILLE
76024	ANVEVILLE
76025	ARDOUVAL
76028	ARGUEIL
76029	AUBEGUIMONT
	AUBERMESNIL-AUX-ERABLES
	AUBERMESNIL-BEAUMAIS
76033	AUBERVILLE-LA-MANUEL
76034	AUBERVILLE-LA-RENAULT
75005	VAL-DE-SCIE
76000	AUPPEGARD
	AUTHIEUX-RATIEVILLE
700.00	AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN
75044	AUTIGNY
75040	LES-HAUTS-DE-CAUX
	AUVILLIERS
75045	AUZEBOSC
	AUZOUVILLE-L'ESNEVAL
76047	AUZOUVILĻE-SUR-RY
760.40	AUZOUVILLE-SUR-SAANE
75040	AVESNES-EN-BRAY
75050	AVESNES-EN-VAL
======	AVREMESNIL
	BACQUEVILLE-EN-CAUX
	BAILLEUL-NEUVILLE
	BAILLOLET
	BAILLY-EN-RIVIERE
	BAONS-LE-COMTE
	BARDOUVILLE
	BAROMESNIL
	BAZINVAL
	BEAUBEC-LA-ROSIERE
	BEAUMONT-LE-HARENG
76063	BEAUVAL-EN-CAUX

70064	PEALIPEDAIDE
76064	BEAUGGALLE
76065	BEAUTOT
76066	BEAUTOT
76067	BEAUVOIR-EN-LYONS
76068	BEC-DE-MORTAGNE
76070	BELLENCOMBRE
76071	BELLENGREVILLE
76072	BELLEVILLE-EN-CAUX
76074	BELLIERE
76075	BELMESNIL
76076	BENARVILLE
76077	BENESVILLE
76079	BENOUVILLE
76082	BERNIERES
76083	BERTHEAUVILLE
76084	BERTREVILLE ·
76085	BERTREVILLE-SAINT-OUEN
76086	BERTRIMONT
76087	BERVILLE
76088	BERVILLE-SUR-SEINE
76090	BEUZEVILLE-LA-GRENIER
76091	BEUZEVILLE-LA-GUERARD
76092	BEUZEVILLETTE
76093	BEZANCOURT
76094	BIERVILLE
76096	BIVILLE-LA-BAIGNARDE
76097	BIVILLE-LA-RIVIERE
76099	BLACQUEVILLE
76100	BLAINVILLE-CREVON
76104	BLOSSEVILLE
76105	BOCASSE
76106	BOIS-D'ENNEBOURG
76107	BOIS-GUILBERT
76109	BOIS-HEROULT
76110	BOIS-HIMONT
76110	BOIS-L'EVEQUE
76112	BOIS-ROBERT
76113	BOISSAY
76115	BOLLEVILLE
76117	BORDEAUX-SAINT-CLAIR
76118	BORNAMBUSC
76119	BOSC-BERENGER
76120	BOSC-BORDEL
76121	BOSC-EDELINE
76122	CALLENGEVILLE
76123	BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN
76124	BOSC-HYONS
76125	BOSC-LE-HARD
76126	BOSC-MESNIL
76128	BOSVILLE
76129	BOUDEVILLE
76130	BOUELLES
76132	BOURDAINVILLE

76133	BOURG-DUN
76134	BOURVILLE
76135	
76136	BOUVILLE
76138	BRACHY
76139	BRACQUETUIT
76140	BRADIANCOURT
	BRAMETOT
76141 76142	BREAUTE
76143	BREMONTIER-MERVAL
76144	BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX
76146	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
	BUCHY
76147	BULLY
76148	BURES-EN-BRAY
76149	BUTOT
76151	CAILLEVILLE
76152	CAILLY
76153	CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES
76154	CAMPNEUSEVILLE
76155	CANEHAN
76156	CANOUVILLE
76158	CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES
76160	CARVILLE-LA-FOLLETIERE
76161	CARVILLE-POT-DE-FER
76162	CATELIER
76163	CATENAY
76166	CAULE-SAINTE-BEUVE
76168	CENT-ACRES
76169	CERLANGUE
76170	CHAPELLE-DU-BOURGAY
76171	CHAPELLE-SAINT-OUEN
76172	CHAPELLE-SUR-DUN'
76173	CHAUSSEE
76174	CIDEVILLE
76175	CLAIS
76176	CLASVILLE
76177	CLAVILLE-MOTTEVILLE
76179 76180	CLERES
	CLEUVILLE
76181	CLEVILLE
76182	CLIPONVILLE
76183	COLLEVILLE
76184	COLMESNIL-MANNEVILLE
76185	COMPAINVILLE
76186	CONTEVILLE
76187	CONTREMOULINS
76188	COTTEVRARD
76189	CRASVILLE-LA-MALLET
76190	CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT
76193	CRIQUE
76194	CRIQUEBEUF-EN-CAUX
76195	CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT
76197	CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE

76198	CRIQUETOT-SUR-OUVILLE
76199	CRIQUIERS
76200	CRITOT
76201	CROISY-SUR-ANDELLE
76203	CROIX-MARE
76204	CROPUS
76206	CUVERVILLE
76207	CUVERVILLE-SUR-YERES
76208	CUY-SAINT-FIACRE
76209	DAMPIERRE-EN-BRAY
76210	DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS
76211	DANCOURT
76213	DAUBEUF-SERVILLE
76218	DOUDEAUVILLE
76220	DOUVREND
76221	DROSAY
76223	ECALLES-ALIX
76224	ECRAINVILLE
76225	ECRETTEVILLE-LES-BAONS
76226	ECRETTEVILLE-SUR-MER
76227	ECTOT-L'AUBER
76228	ECTOT-LES-BAONS
76229	ELBEUF-EN-BRAY
76230	ELBEUF-SUR-ANDELLE
76232	ELETOT
76233	ELLECOURT
76234	EMANVILLE ENVERNATION
76235	ENVERMEU
76236	ENVRONVILLE
76237	EPINAY-SUR-DUCLAIR
76239	EPRETOT
76240	EPREVILLE
76241	ERMENOUVILLE
76242	ERNEMONT-LA-VILLETTE
76243	ERNEMONT-SUR-BUCHY
76244	ESCLAVELLES
76245	ESLETTES
76247	ESTEVILLE
76249	ETAIMPUIS
76250	ETAINHUS
76251	ETALLEVILLE
76252	ETALONDES
76253	ETOUTTEVILLE
76254	ETRETAT
76257	FALLENCOURT
76261	FERTE-SAINT-SAMSON
76262	FESQUES
76263	. FEUILLIE
76264	FLAMANVILLE
76265	FLAMETS-FRETILS
76268	FONGUEUSEMARE
76269	FONTAINE-EN-BRAY
76272	FONTAINE-LE-DUN

76274	FONTELAYE
76278	FOUCARMONT
76279	FOUCART
76280	FREAUVILLE
76283	FRESLES
76284	FRESNAY-LE-LONG
76285	FRESNE-LE-PLAN
76286	FRESNOY-FOLNY
76287	FRESQUIENNE
76288	FREULLEVILLE
76289	SAINT MARTIN DE L'IF
76290	FRICHEMESNIL
76291	FROBERVILLE
76292	FRY
76293	FULTOT
76295	
76297	GANCOURT CAINT STIFMAN
76298	GANZEVILLE
	GANZEVILLE
76299	GERPONVILLE
76300	GERVILLE
76304	GONFREVILLE-CAILLOT
76306	GONNETOT
76307	GONNEVILLE-LA-MALLET
76308	GONNEVILLE-SUR-SCIE
76309	GONZEVILLE
76311	GOUPILLIERES
76313	GOUY
76314	GRAIMBOUVILLE
76315	GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
76316	GRAINVILLE-SUR-RY
76317	GRAINVILLE-YMAUVILLE
76318	GRAND-CAMP
76320	GRANDCOURT
76321	GRANDES-VENTES
76323	GRAVAL
76324	GREGES
76325	GREMONVILLE
76327	GREUVILLE
76328	GRIGNEUSEVILLE
76331	GRUGNY
76332	GRUMESNIL
76333	GUERVILLE
76334	GUEURES
76335	GUEUTTEVILLE
76336	GUEUTTEVILLE-LES-GRES
76338	
76339	HALLOTIERE HANOUARD
76342	
76343	HATTENVILLE
76344	HAUCOURT
	HAUDRICOURT
76345	HAUSSEZ
76346	HAUTOT-L'AUVRAY
76347	HAUTOT-LE-VATOIS

76348	HAUTOT-SAINT-SULPICE
76350	HAUTOT-SUR-SEINE
76352	HAYE
76353	HEBERVILLE
76354	HENOUVILLE
76355	HERICOURT-EN-CAUX
76356	HERMANVILLE
76357	HERMEVILLE
76358	HERON
76359	HERONCHELLES
76360	HEUGLEVILLE-SUR-SCIE
76361	HEUQUEVILLE
76362	HEURTEAUVILLE
76363	HODENG-AU-BOSC
76364	HODENG-HODENGER
76365	HOUDETOT
76368	HOUQUETOT
76369	HOUSSAYE-BERANGER
76370	HUGLEVILLE-EN-CAUX
76371	IFS
76372	
	ILLOIS
76373	IMBLEVILLE
76375	INGOUVILLE
76379	LAMBERVILLE
76380	LAMMERVILLE
76381	LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES
76382	LANQUETOT
76383	LESTANVILLE
76385	LIMESY
76386	LIMPIVILLE
76387	LINDEBEUF
76388	LINTOT
76389	LINTOT-LES-BOIS
76390	LOGES
76392	LONDINIERES
76393	LONGMESNIL
76395	LONGUEIL
76396	LONGUERUE
76398	LOUVETOT
76399	LUCY
76403	MALLEVILLE-LES-GRES
76406	MANIQUERVILLE
76407	MANNEVILLE-ES-PLAINS
76408	MANNEVILLE-LA-GOUPIL
76409	MANNEVILLETTE
76411	MARQUES
76412	MARTAINVILLE-EPREVILLE
76413	MARTIGNY
76415	MASSY
76416	MATHONVILLE
76417	MAUCOMBLE
76418	MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE
76419	MAUNY

76420	MAUQUENCHY
76422	MELLEVILLE
76423	MENERVAL
76424	
76425	MENONVAL
76426	MENTHEVILLE
76427	MESANGUEVILLE
	MESNIERES-EN-BRAY
76428	MESNIL-DURDENT
76430	MESNIL-FOLLEMPRISE
76431	MESNIL-LIEUBRAY
76432	MESNIL-MAUGER
76433	MESNIL-PANNEVILLE
76434	MESNIL-RAOUL
76435	MESNIL-REAUME
76437	MEULERS
76438	MILLEBOSC
76439	MIRVILLE
76440	MOLAGNIES
76441	MONCHAUX-SORENG
76442	MONCHY-SUR-EU
76443	MONT-CAUVAIRE
76445	MONTEROLIER
76446	MONTIGNY
76448	MONTMAIN
76449	MONTREUIL-EN-CAUX
76450	MONTROTY
76453	MÖRGNY-LA-POMMERAYE
76454	MORTEMER
76455	MORVILLE-SUR-ANDELLE
76456	MOTTEVILLE
76458	MUCHEDENT
76459	NESLE-HODENG
76460	NESLE-NORMANDEUSE
76461	NEUFBOSC NEUFBOSC
76463	NEUF-MARCHE
76465	NEUVILLE-FERRIERES
76467	NEVILLE
76469	NOLLEVAL
76470	NORMANVILLE
76471	
76478	NORVILLE
76479	NOTRE-DAME-DU-PARC
	NULLEMONT
76480	OCQUEVILLE
76483	OHERVILLE
76485	OMONVILLE
76487	OSMOY-SAINT-VALERY
76488	OUAINVILLE
76489	OUDALLE
76490	OURVILLE-EN-CAUX
76491	OUVILLE-L'ABBAYE
76492	OUVILLE-LA-RIVIERE
76493	PALUEL
76494	PARC-D'ANXTOT

76499	PETIVILLE
76500	PIERRECOURT
76501	PIERREFIQUES
76502	PIERREVAL
76503	PISSY-POVILLE
76504	PLEINE-SEVE
76505	POMMEREUX
76506	POMMEREVAL
76508	POTERIE-CAP-D'ANTIFER
76510	PRETOT-VICQUEMARE
76511	PREUSEVILLE
76512	PUISENVAL
76513	QUEVILLON
76515	QUIBERVILLE
76518	RAFFETOT
76519	RAINFREVILLE
76520	REALCAMP
76521	REBETS
76522	REMUEE
76523	RETONVAL
76524	REUVILLE
76526	RICARVILLE-DU-VAL
76527	RICHEMONT
76528	RIEUX
76529	RIVILLE
76530	ROBERTOT
76531	ROCQUEFORT
76532	ROCQUEMONT
76533	ROGERVILLE
76535	RONCHEROLLES-EN-BRAY
76536	RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
76537	RONCHOIS
76541	ROUMARE
76542	ROUTES
76543	ROUVILLE
76544	ROUVRAY-CATILLON
76546	ROYVILLE
76547	RUE-SAINT-PIERRE
76548	RY
76549	SAANE-SAINT-JUST
76551	SAINNEVILLE
76554	SAINT-AIGNAN-SUR-RY
76555	SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY
76557	SAINT-ARNOULT
76558	SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
76559	SAINT-AUBIN-DE-CRETOT
76562	SAINT-AUBIN-LE-CAUF
76563	SAINT-AUBIN-ROUTOT
76564	SAINT-AUBIN-SUR-MER
76566	SAINTE-AUSTREBERTHE
76567	SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE
76569	SAINTE-COLOMBE.
76571	SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY

76572	SAINT-DENIS-D'ACLON
76573	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT
76574	
76578	SAINT-DENIS-SUR-SCIE
76581	SAINTE-GENEVIEVE
	SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS
76582	SAINT-GERMAIN-D'ETABLES
76583	SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY
76584	SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE
76585	SAINT-GILLES-DE-CRETOT
76586	SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE
76587	SAINTE-HELENE-BONDEVILLE
76588	SAINT-HELLIER
76589	SAINT-HONORE
76590	SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT
76592	SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
76593	SAIŅT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE
76594	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
76595	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
76597	SAINT-LAURENT-EN-CAUX
76598	SAINT-LEGER-AUX-BOIS
76601	SAINT-LUCIEN
76602	SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE
76603	SAINT-MACLOU-LA-BRIERE
76604	SAINT-MARDS
76606	MORIENNE
76608	SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
76609	SAINTE-MARIE-AU-BOSC
76611	SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
76612	SAINT-MARTIN-AU-BOSC
76613	SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX
76614	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
76619	SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD
76620	SAINT-MARTIN-L'HORTIER
76622	SAINT-MAURICE-D'ETELAN
76623	SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT
76626	SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE
76628	SAINT-OUEN-DU-BREUIL
76629	SAINT-OUEN-LE-MAUGER
76630	SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY
76631	SAINT-PAER
76632	SAINT-PIERRE-BENOUVILLE
76635	SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES
76636	SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE
76637	SAINT-PIERRE-EN-PORT
76638	SAINT-PIERRE-EN-VAL
76642	SAINT-PIERRE-LE-VIGER
76644	SAINT-REMY-BOSCROCOURT
76645 ·	SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE
76646	SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS
76649	SAINT-SAIRE
76650	SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
76651	SAINT-SYLVAIN
1,0021	

76653	SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE
76654	SAINT-VAAST-DU-VAL
76656	SAINT-VICTOR-L'ABBAYE
76657	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
76658	SAINT-VINCENT-CRAMESNIL
76660	SANDOUVILLE
76662	SASSETOT-LE-MALGARDE
76663	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
76664	SASSEVILLE
76665	SAUCHAY
76666	SAUMONT-LA-POTERIE
76667	SAUQUEVILLE
76668	SAUSSAY
76669	SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
76670	SENNEVILLE-SUR-FECAMP
76671	SEPT-MEULES
76673	SERVAVILLE-SALMONVILLE
76675	SIERVILLE
76676	SIGY-EN-BRAY
76677	SMERMESNIL
76678	SOMMERY
76679	SOMMESNIL
76680	SORQUAINVILLE
	SOTTEVILLE-SUR-MER
76683	
76684	TANCARVILLE
76685	THEROULDEVILLE
76686	THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
76688	THIERGEVILLE
76689	THIETREVILLE
76690	THIL-MANNEVILLE
76691	THIL-RIBERPRE
76692	THIOUVILLE
76693	TILLEUL
76694	TOCQUEVILLE-EN-CAUX
76695	TOCQUEVILLE-LES-MURS
76697	TORCY-LE-GRAND
76698	TORCY-LE-PETIT
76699	TORP-MESNIL
76700	TOTES
76702	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
76703	TOUFFREVILLE-SUR-EU
76706	TOURVILLE-LES-IFS
76707	TOURVILLE-SUR-ARQUES
76708	TOUSSAINT
76710	TREMAUVILLE
76715	TROUVILLE
76719	VALMONT
76721	VARNEVILLE-BRETTEVILLE
76723	VASSONVILLE
76724	VATIERVILLE
76725	VATTE,TOT-SOUS-BEAUMONT
76726	VATTETOT-SUR-MER
76727	VATTEVILLE-LA-RUE

76730	VEAUVILLE-LES-QUELLES
76731	VENESTANVILLE
76732	BUTOT-VENESVILLE
76733	VENTES-SAINT-REMY
76734	VERGETOT
76735	VEULES-LES-ROSES
76736	VEULETTES-SUR-MER
76737	VIBEUF
76738	VIEUX-MANOIR
76739	VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE
76741	VILLAINVILLE
	VILLERS-SOUS-FOUCARMONT
76744	
76745	VILLY-SUR-YERES
76746	VINNEMERVILLE
76747	VIRVILLE
76748	VITTEFLEUR
76749	WANCHY-CAPVAL
76750	YAINVILLE
76751	YEBLERON
76754	YPORT
76755	YPREVILLE-BIVILLE
76756	YQUEBEUF
76757	YVECRIQUE
76759	YVILLE-SUR-SEINE
76035	AUMALE
76374	INCHEVILLE
76394	LONGROY
76101	BLANGY-SUR-BRESLE
76131	BOUILLE
76266	FLOCQUES
76507	PONTS-ET-MARAIS
76273	FONTAINE-SOUS-PREAUX
76282	FRENEUSE
76457	MOULINEAUX
76486	ORIVAL
76560	SAINT-AUBIN-EPINAY
76617	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
76682	SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL
76717	VAL-DE-LA-HAYE
76728	VAUPALIERE
76514	QUEVREVILLE-LA-POTERIE
76753	YMARE
76550	SAHURS
76634	SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE
76464	NEUVILLE-CHANT-D'OISEL
76378	JUMIEGES
76436	MESNIL-SOUS-JUMIEGES
76509	PREAUX
76740	VIEUX-RUE
76752	YERVILLE
76196	CRIQUETOT-L'ESNEVAL
, 5130	SAINT-ANTOINE-LA-FORET
76556	

76271	FONTAINE-LE-BOURG
76580	SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE
76192	CRIEL-SUR-MER
76367	HOUPPEVILLE
76591	SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
76302	GODERVILLE
76219	DOUDEVILLE
76340	HARCANVILLE
76019	ANNEVILLE-SUR-SCIE
76205	CROSVILLE-SUR-SCIE
76214	DENESTANVILLE
76397	LONGUEVILLE-SUR-SCIE
76405	MANEHOUVILLE
76570	SAINT-CRESPIN
76577	SAINTE-FOY
76159	CANY-BARVILLE
76482	OFFRANVILLE
76401	ARELAUNE-EN-SEINE
76473	NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT
76349	HAUTOT-SUR-MER
76605	
76720	SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
	VARENGEVILLE-SUR-MER
76294	GAILLARDE
76330	GRUCHET-SAINT-SIMEON
76400	LUNERAY
76641	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
76538	ROSAY
76621	SAINT-MARTIN-OSMONVILLE
76648	SAINT-SAENS
76655	SAINT-VALERY-EN-CAUX
76258	TERRES-DE-CAUX
76222	DUCLAIR
76164	RIVES-EN-SEINE
76672	SERQUEUX
76709	TRAIT
76202	CROIXDALLE
76472	NOTRE-DAME-D'ALIERMONT
76553	SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT
76516	QUIEVRECOURT
76303	GOMMERVILLE
76714	TROIS-PIERRES
76260	FERRIERES-EN-BRAY
76568	SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS
76610	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76718	VALLIQUERVILLE
76421	MELAMARE
76468	NOINTOT
76576	SAINŢ-EUSTACHE-LA-FORET
76743	VILLERS-ECALLES
76600	SAINT-LEONARD -
76712	TRINITE-DU-MONT
76414	MARTIN-EGLISE
76545	ROUXMESNIL-BOUTEILLES

76565	SAINT-AUBIN-SUR-SCIE		
76167	CAUVILLE		
76275	FONTENAY		
76404	MANEGLISE		
76477	NOTRE-DAME-DU-BEC		
76534	ROLLEVILLE		
76596	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT		
76615	SAINT-MARTIN-DU-BEC		
76616	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR		
76716	TURRETOT		

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-08-16-00001

Arrêté du 13 août 2021 portant organisation pour LA CROIX BLANCHE 76 d un examen de formateur aux premiers secours (FPS) et prévention et secours civique (FPSC) et composition du jury du 20 août 2021



Liberté Égalité Fraternité

n° 303

Arrêté du 13 août 2021 portant organisation pour LA CROIX BLANCHE 76 d'un examen de formateur aux premiers secours (FPS) et prévention et secours civique (FPSC) et composition du jury du 20 août 2021

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeurs de secourisme ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur";

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

courriel: pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours";
- Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique ;
- Vu l'arrêté n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, directeur de cabinet ;

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La composition du jury de l'examen de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) et de formateur en prévention aux premiers secours (FPS) qui se déroulera le 20 août 2021 à la Préfecture de la Seine-Maritime est arrêtée comme suit :

- M. Pierre COURONNET, Président
- Mme Anne-Marie MOURRE EUGENE, Médecin
- Mme Jocelyne MAHIEU, formateur de formateurs et responsable pédagogique du stage
- M. Samuel BERTIN (Adc), formateur de formateurs
- M. Patrick MAHIEU, formateur de formateurs

<u>Article 2</u>: Le jury procédera aux évaluations sommatives et certificatives et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. À la suite des délibérations, il établira un procès verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera le certificat de compétence.

Article 3: Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Fait à Rouen, le 13 août 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur du SIRACEDPC

Lionel GUÉRET-LAFERTÉ

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site <u>www.telerecours.fr</u>

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-08-18-00001

Arrêté du 18 août 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 1989 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Bois-Robert, St Germain d'Etables et Torcy-le-Petit aujourd'hui dénommé SIVOS de la Varenne

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté du

18 AOUT 2021

modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 1989 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Bois-Robert, St Germain d'Etables et Torcy-le-Petit aujourd'hui dénommé SIVOS de la Varenne.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants;
- Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN, souspréfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, souspréfet de Dieppe ;
- Vu la délibération du 5 mars 2021 du SIVOS de la Varenne sollicitant une modification statutaire portant sur le siège du syndicat et sur la contribution des communes aux dépenses du syndicat ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après favorables à cette modification

commune	délibération	commune	délibération
Le Bois-Robert	30 juillet 2021	Saint Germain d'Etables	23 juillet 2021
La Chapelle-du-Bourgay	29 juillet 2021	Torcy le Petit	15 avril 2021

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - Les articles 3 et 7 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 sont modifiés comme suit :

"Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Torcy-le-Petit.

Sous-Préfecture de Dieppe 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX Standard : 02 35 06 30 00

Courriel: sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au nombre d'élèves scolarisés par commune selon un tarif prédéterminé. Le mode de calcul est défini pour une durée de 3 ans et révisable à terme."

Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts modifiés du SIVOS de la Varenne, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, le président du SIVOS de la Varenne, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation le sous-préfet

Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE DE LA VARENNE

STATUTS

ARTICLE 1er - Titre

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de BOIS-ROBERT - LA CHAPELLE DU BOURGAY - SAINT-GERMAIN-D'ETABLES et TORCY-LE-PETIT un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE (SIVOS) DE LA VARENNE

ARTICLE 2 - Objet

- > Le syndicat a pour objet l'organisation d'un regroupement pédagogique entre les quatre communes
- La construction, le fonctionnement et l'entretien d'une école maternelle à deux classes;
- > La construction, le fonctionnement, la mise aux normes et l'entretien des écoles primaires des communes membres du SIVOS;
- > L'achat de fournitures scolaires pour tous les enfants scolarisés dans le périmètre du syndicat;
- > La construction et l'entretien d'une cantine :
- > L'organisation de la cantine, de la garderie et autres activités périscolaires.
- > L'organisation du transport scolaire en qualité d'autorité organisatrice des transports de second rang.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Torcy-le-Petit.

ARTICLE 4 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par trois délégués titulaires.

ARTICLE 6 - Bureau

Le bureau est composé d'un président et de trois vice-présidents.

ARTICLE 7 - Contribution des communes

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au nombre d'élèves scolarisés par commune selon un tarif prédéterminé. Le mode de calcul est défini pour une durée de 3 ans et révisable à terme.

ARTICLE 8: Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIVOS de la Varenne tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018.

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du : 18 AOUT 2021

P/le préfet et par délégation Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN